

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 49 — December 7, 2002

Government Notices*	3590
Appointments.....	3604
Parliament	
House of Commons	3614
Chief Electoral Officer	3614
Commissions*	3615
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	3626
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	3636
(including amendments to existing regulations)	
Index	3689

TABLE DES MATIÈRES

N° 49 — Le 7 décembre 2002

Avis du Gouvernement*	3590
Nominations.....	3604
Parlement	
Chambre des communes	3614
Directeur général des élections	3614
Commissions*	3615
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	3626
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	3636
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3690

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD****AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT***Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board Levy
(Interprovincial and Export Trade) Order*

The Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board pursuant to section 3 of the *New Brunswick Primary Forest Products Order*, made by Order in Council P.C. 2000-868 of June 8, 2000, hereby makes the annexed Order respecting the fixing, imposing and collecting of levies from producers of wood within the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board area for wood marketed in interprovincial and export trade.

April 1, 2001

ANDREW CLARK
Chairman

**ORDER RESPECTING THE FIXING, IMPOSING
AND COLLECTING OF LEVIES FROM
PRODUCERS OF WOOD IN THE CARLETON-VICTORIA
FOREST PRODUCTS MARKETING
BOARD AREA IN THE PROVINCE OF
NEW BRUNSWICK FOR WOOD MARKETED
IN INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE**

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.

INTERPRETATION

2. In this Order, unless the context otherwise requires terms defined in section 2 of the plan shall have the same meanings herein, and without restricting the generality of the foregoing, the term:

“Board” means the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“buyer” means any person engaged in marketing primary forest products or who purchases primary forest products to sell to processors, or contracts to purchase primary forest products to sell to processors, or operates a collection yard for the purpose of accumulating primary forest products to sort primary forest products to sell. (*acheteur*)

“marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person. (*commercialisation*)

“person” means an individual, an association, a corporation, a firm, a partnership. (*personne*)

“plan” means the plan established pursuant to Regulation 83-220. (*plan*)

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE****LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICOLES***Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des
produits forestiers de Carleton-Victoria (marché interprovincial
et commerce d'exportation)*

L'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria, en vertu de l'article 3 du *Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick*, pris en application du décret C.P. 2000-868 daté du 8 juin 2000, prend l'Ordonnance visant à instituer et à percevoir les redevances à payer des producteurs de bois situés dans le secteur régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria relativement au bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, ci-après.

Le 1^{er} avril 2001

Le président
ANDREW CLARK

**DÉCRET VISANT À INSTITUER, IMPOSER ET
PERCEVOIR DES REDEVANCES DES PRODUCTEURS
DE BOIS SITUÉS DANS LE SECTEUR RÉGI PAR
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
FORESTIERS DE CARLETON-VICTORIA
RELATIVEMENT AU BOIS COMMERCIALISÉ
SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET
DANS LE COMMERCE D'EXPORTATION**

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce décret peut être cité sous le titre : Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria (marché interprovincial et commerce d'exportation).

DÉFINITIONS

2. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes conservent le sens défini à l'article 2 du plan et les définitions ci-après leur sont ajoutées sans toutefois restreindre leur portée générale.

« acheteur » Personne qui se livre à la commercialisation de produits forestiers de base ou qui achète des produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, négocie des contrats d'achat de produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, ou exploite une cour à bois dans le but d'y accumuler des produits forestiers de base afin de les trier et de les vendre. (*buyer*)

« commercialisation » Achat, vente ou mise en vente, publicité, financement, assemblage, entreposage, emballage, expédition et transport effectués par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit. (*marketing*)

« Office » L'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria. (*Board*)

« personne » Particulier, association, corporation, société, firme ou société de personne. (*person*)

« plan » Plan établi en vertu du Règlement 83-220. (*plan*)

“primary forest product” means any unmanufactured product of the forest trees of hardwood or softwood species except coniferous trees cut for sale as Christmas trees and products from the sap of maple trees. (*produit forestier de base*)

“private woodlot” means forest land owned by anyone other than the Crown or a person whose principal business is the utilization of primary forest products in a manufacturing process. (*terrain boisé privé*)

“processor” means any person who utilizes primary forest products in a manufacturing process or changes the form of primary forest products by mechanical means and markets the forest products so utilized. (*transformateur*)

“producer” means a person who markets or produces primary forest products produced from a private woodlot in the regulated area. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Carleton-Victoria Forest Products Marketing Plan — Regulation — 83-220*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means a primary forest products produced on a private woodlot. (*produit réglementé*)

LEVIES

3. Every producer shall pay to the Board the applicable levies fixed or imposed in the following sections:

(a) Administration Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy of 1.7% of the price of all regulated product marketed from the regulated area.

(b) Forest Management Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy to be known as the forest management levy of 0.5% of the price of all regulated product marketed from the regulated area.

METHOD OF COLLECTION

4. Every buyer or processor making payments directly to a producer shall deduct such levies and charges from the monies payable for the regulated product and shall remit such levies and charges to the Board within 15 days of the month-end in which the regulated product was received, indicating in writing the quantities, species and form of the regulated product purchased, and the private woodlot from where the regulated product was produced.

5. The buyer or processor shall remit the levy to the Board with a copy of the scale slip or other written evidence of the purchase and sale transaction.

6. Any buyer or processor who subsequently receives the regulated product for which the levy imposed in accordance with sections 3 and 4 hereof have not been paid:

(a) shall deduct from the monies payable for the regulated product, the levy payable to the Board by the person from whom he or she receives the regulated product; and

(b) shall forward the levy to the Board or its agent designated for that purpose.

7.(a) The levy collected pursuant to paragraph 3(a) of this Order shall be used for the purposes of the Board including

(i) the creation of reserves;

(ii) the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of the regulated products; and

« producteur » Personne qui se livre à la commercialisation ou à la production de produits forestiers de base provenant d'un terrain boisé privé de la zone réglementée. (*producer*)

« produit forestier de base » Tout produit non fabriqué et tiré d'arbres conifères ou feuillus, à l'exception des conifères vendus comme arbres de Noël et des produits tirés de la sève de l'érable. (*primary forest product*)

« produit réglementé » Produits forestiers de base provenant d'un terrain boisé privé. (*regulated product*)

« terrain boisé privé » Terrain forestier appartenant à toute personne autre que la Couronne ou à une personne dont l'activité principale consiste en l'utilisation de produits forestiers de base en vue de leur transformation. (*private woodlot*)

« transformateur » Personne qui utilise des produits forestiers de base dans un processus de fabrication ou qui modifie la forme des produits forestiers de base par des procédés mécaniques et qui fait ensuite la commercialisation des produits forestiers ainsi utilisés. (*processor*)

« zone réglementée » Zone définie dans le Règlement 83-220 intitulé *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria*. (*regulated area*)

REDEVANCES

3. Tout producteur est tenu de verser à l'Office les redevances applicables instaurées ou imposées en vertu des paragraphes suivants :

a) Redevance d'administration : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance de 1,7 % du prix pour tout produit réglementé commercialisé provenant de la zone réglementée.

b) Redevance d'aménagement forestier : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance de 0,5 % du prix pour tout produit réglementé commercialisé provenant de la zone réglementée.

MODE DE PERCEPTION

4. Chaque acheteur ou transformateur qui effectue des paiements directement à un producteur doit déduire lesdites redevances des sommes payables pour le produit réglementé et faire parvenir lesdites redevances à l'Office dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel le produit réglementé a été reçu, en indiquant par écrit la quantité, l'espèce et la forme du produit réglementé acheté et le terrain boisé privé d'où provient le produit réglementé.

5. L'acheteur ou le transformateur doit faire parvenir à l'Office la redevance directe accompagnée d'une copie du rapport de mesurage ou d'une autre preuve écrite de l'opération d'achat et de vente.

6. L'acheteur ou le transformateur qui reçoit subséquemment le produit réglementé pour lequel la redevance payable en vertu des articles 3 et 4 n'a pas été payée doit :

a) après avoir calculé les sommes payables pour le produit réglementé, en déduire la redevance payable à l'Office par la personne de qui il obtient le produit réglementé;

b) faire parvenir la redevance à l'Office ou à son représentant désigné à cette fin.

7.(a) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3(a) du présent décret doit être utilisée pour les fins prévues par l'Office, notamment :

(i) pour la création de réserves;

(ii) pour le paiement de frais ou de pertes résultant de la vente ou de la disposition des produits réglementés;

(iii) the equalization or adjustment among producers of the regulated product of moneys realized from the sale of the regulated product during such period or periods of time as the Board may determine.

(b) The levy established pursuant to paragraph 3(b) of this Order shall be used for the purposes of implementing and administering forest management programs on private woodlots within the regulated area.

8. The levy collected pursuant to this Order is in addition to any other service charges, license fees or levies that have been established by the Board.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on April 1, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order imposes a levy on producers of wood within the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board area and marketed by producers in interprovincial and export trade.

[49-1-o]

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD**AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT***North Shore Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order*

The North Shore Forest Products Marketing Board pursuant to section 3 of the *New Brunswick Primary Forest Products Order*, made by Order in Council P.C. 2000-868 of June 8, 2000, hereby makes the annexed Order respecting the fixing, imposing and collecting of levies from producers of wood within the North Shore Forest Products Marketing Board area for wood marketed in interprovincial and export trade.

May 16, 2001

KEN HORNIBROOK
Chairman

**ORDER RESPECTING THE FIXING,
IMPOSING AND COLLECTING OF LEVIES
FROM PRODUCERS OF WOOD IN THE
NORTH SHORE FOREST PRODUCTS
MARKETING BOARD AREA IN THE
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
FOR WOOD MARKETED IN
INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE**

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the North Shore Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.

(iii) pour la péréquation ou le rajustement parmi les producteurs du produit réglementé des gains réalisés de la vente du produit réglementé durant une période donnée ou des périodes déterminées par l'Office.

b) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3b) du présent décret doit être utilisée aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de programmes d'aménagement forestier sur les terrains boisés privés de la zone réglementée.

8. La redevance perçue en application du présent décret s'ajoute à tous les autres frais de service, droits, taxes et prélèvements établis par l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Ce décret impose une redevance aux producteurs de bois situés dans le territoire régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria qui commercialisent leur bois sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE**LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES***Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord (marché interprovincial et commerce d'exportation)*

L'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord, en vertu de l'article 3 du *Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick*, pris en application du décret C.P. 2000-868 daté du 8 juin 2000, prend l'Ordonnance visant à instituer et à percevoir les redevances à payer des producteurs de bois situés dans le secteur régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord relativement au bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, ci-après.

Le 16 mai 2001

Le président
KEN HORNIBROOK

**DÉCRET VISANT À INSTITUER, IMPOSER
ET PERCEVOIR DES REDEVANCES DES
PRODUCTEURS DE BOIS SITUÉS DANS LE SECTEUR
RÉGI PAR L'OFFICE DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS FORESTIERS DU NORD
RELATIVEMENT AU BOIS COMMERCIALISÉ
SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET
DANS LE COMMERCE D'EXPORTATION**

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce décret peut être cité sous le titre : Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord (marché interprovincial et commerce d'exportation).

INTERPRETATION

2. In this Order, unless the context otherwise requires terms defined in section 2 of the plan shall have the same meanings herein, and without restricting the generality of the foregoing, the term:

- “Board” means the North Shore Forest Products Marketing Board. (*Office*)
- “buyer” means any person engaged in marketing primary forest products or who purchases primary forest products to sell to processors, or contracts to purchase primary forest products to sell to processors, or operates a collection yard for the purpose of accumulating primary forest products to sort primary forest products to sell. (*acheteur*)
- “marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person. (*commercialisation*)
- “person” means an individual, association, corporation, firm, or partnership. (*personne*)
- “plan” means the plan established pursuant to Regulation 83-222. (*plan*)
- “primary forest product” means any unmanufactured product of the forest trees of hardwood or softwood species except coniferous trees cut for sale as Christmas trees and products from the sap of maple trees. (*produit forestier de base*)
- “private woodlot” means forest land owned by anyone other than the Crown or a person whose principal business is the utilization of primary forest products in a manufacturing process. (*terrain boisé privé*)
- “processor” means any person who utilizes primary forest products in a manufacturing process or changes the form of primary forest products by mechanical means and markets the forest products so utilized. (*transformateur*)
- “producer” means a person who markets or produces primary forest products from a private woodlot in the regulated area. (*producteur*)
- “regulated area” means the area as defined in the *North Shore Forest Products Marketing Plan — Regulation 83-222*. (*zone réglementée*)
- “regulated product” means primary forest products produced on a private woodlot. (*produit réglementé*)
- “specialty forest product” means tipping of hemlock, balsam fir and other coniferous trees. (*produit forestier spécialisé*)

LEVIES

3. Every producer shall pay to the Board the applicable levies fixed or imposed in the following sections:

- (a) Forest Management Levy: All producers marketing a regulated product shall pay to the Board a levy fixed at 1% of the price for of all softwood species and hardwood species marketed from the regulated area.
- (b) Administration Levy: All producers marketing a regulated product shall pay to the Board a levy of \$2.00 per cord or equivalent measure for softwood species and hardwood species for all regulated product marketed from the regulated area.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes conservent le sens défini à l’article 2 du plan et les définitions ci-après leur sont ajoutées sans toutefois restreindre leur portée générale.

- « acheteur » désigne une personne qui se livre à la commercialisation de produits forestiers de base ou qui achète des produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, négocie des contrats d’achat de produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, ou exploite une cour à bois dans le but d’y accumuler des produits forestiers de base afin de les trier et de les vendre. (*buyer*)
- « commercialisation » désigne l’achat, la vente ou la mise en vente et comprend également la publicité, le financement, l’assemblage, l’entreposage, l’emballage, l’expédition et le transport effectués par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit. (*marketing*)
- « Office » désigne l’Office de commercialisation des produits forestiers du Nord. (*Board*)
- « personne » s’entend d’un particulier, d’une association, d’une corporation, d’une société, d’une firme ou d’une société de personne. (*person*)
- « plan » désigne le plan établi en application du Règlement 83-222. (*plan*)
- « producteur » désigne une personne qui se livre à la commercialisation de produits forestiers de base provenant d’un terrain boisé privé de la zone réglementée. (*producer*)
- « produit forestier de base » désigne un produit forestier non transformé des autres forestiers feuillus ou résineux, à l’exception des conifères coupés pour être revendus comme arbre de Noël et des produits tirés de la sève des érables. (*primary forest product*)
- « produit forestier spécialisé » désigne la cueillette de branche de pruche, de sapin et autres conifères. (*specialty forest product*)
- « produit réglementé » désigne un produit forestier de base provenant d’un terrain boisé privé dans la zone réglementée. (*regulated product*)
- « terrain boisé privé » désigne un terrain forestier appartenant à toute personne autre que la Couronne ou à une personne dont l’activité principale consiste en l’utilisation de produits forestiers de base en vue de leur transformation. (*private woodlot*)
- « transformateur » désigne une personne qui utilise des produits forestiers de base dans un processus de fabrication ou qui modifie la forme des produits forestiers de base par des procédés mécaniques et qui fait ensuite la commercialisation des produits forestiers ainsi utilisés. (*processor*)
- « zone réglementée » désigne la zone réglementée définie dans le Règlement 83-222 intitulé *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nord*. (*regulated area*)

REDEVANCES

3. Tout producteur est tenu de verser à l’Office les redevances applicables instaurées ou imposées en vertu des paragraphes suivants :

- a) Redevance d’administration : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance à l’Office. Cette redevance sera connue comme une redevance d’administration et est établie à 2,00 \$ la corde ou la mesure équivalente du produit réglementé commercialisé dans la région réglementée.
- b) Redevance d’aménagement forestier : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une

(c) Specialty Product Forest Management Levy: All producers marketing a specialty forest product shall pay a levy to the Board, fixed at 3% of the price per kilogram or equivalent measure of the regulated product marketed from the regulated area.

METHOD OF COLLECTION

4. Every buyer or processor making payments directly to a producer shall deduct such levies and charges from the monies payable for the regulated product and shall remit such levies and charges to the Board within 15 days of the month-end in which the regulated product was received, indicating in writing the quantities, species and form of the regulated product purchased, and the private woodlot from where the regulated product was produced.

5. The buyer or processor shall remit the levy to the Board with a copy of the scale slip or other written evidence of the purchase and sale transaction.

6. Any buyer or processor who subsequently receives the regulated product for which the levy imposed in accordance with sections 3 and 4 thereof has not been paid.

(a) shall deduct from the monies payable for the regulated product, the levy payable to the Board by the person from whom he or she receives the regulated product; and

(b) shall forward the levy to the Board or its agent designated for that purpose.

7.(a) The levy collected pursuant to paragraph 3(b) of this Order shall be used for the purposes of the Board including

(i) the creation of reserves;

(ii) the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of the regulated products; and

(iii) the equalization or adjustment among producers of the regulated product of moneys realized from the sale of the regulated product during such period or periods of time as the Board may determine.

(b) The levy collected pursuant to paragraph 3(a) and (c) of this Order shall be used for the purposes of implementing and administering forest management programs on private woodlots within the regulated area.

8. The levy established pursuant to this Order is in addition to any other service charges, license fees or levies that have been established by the Board.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on May 16, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order imposes a levy on producers of wood within the North Shore Forest Products Marketing Board area and marketed by the producer in interprovincial and export trade.

redevance à l'Office. Cette redevance sera connue comme une redevance d'aménagement forestier est établie à 1% du prix de tous les produits réglementés commercialisés de la région réglementée.

c) Redevance d'aménagement forestier de produit spécialisé : Tous les producteurs qui commercialisent un produit forestier spécialisé doivent payer une redevance à l'Office connue comme étant une redevance d'aménagement forestier de produit spécialisé établie à 3% du prix par kilogramme ou la mesure équivalente au produit réglementé commercialisé de la zone réglementée.

MODE DE PERCEPTION

4. Chaque acheteur ou transformateur qui effectue des paiements directement à un producteur doit déduire lesdites redevances des sommes payables pour le produit réglementé et faire parvenir lesdites redevances à l'Office dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel le produit réglementé a été reçu, en indiquant par écrit la quantité, l'espèce et la forme du produit réglementé acheté et le terrain boisé privé d'où provient le produit réglementé.

5. L'acheteur ou le transformateur doit faire parvenir à l'Office la redevance accompagnée d'une copie du rapport de mesurage ou d'une autre preuve écrite de l'opération le produit d'achat et de vente.

6. L'acheteur ou le transformateur qui reçoit subséquemment le produit réglementé pour lequel la redevance payable en vertu des articles 3 et 4 n'a pas été payée doit:

a) déduire des sommes payables pour le produit réglementé la redevance payable à l'Office par la personne de qui il obtient le produit réglementé;

b) faire parvenir la redevance à l'Office ou à son représentant désigné à cette fin.

7.a) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3b) du présent décret doit être utilisée pour les fins prévues par l'Office, notamment :

(i) pour la création de réserves;

(ii) pour le paiement de frais ou de pertes résultant de la vente ou de la disposition des produits réglementés;

(iii) pour la péréquation ou le rajustement parmi les producteurs du produit réglementé des gains réalisés de la vente du produit réglementé durant une période donnée ou des périodes déterminées par l'Office.

b) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3a) et c) du présent décret doit être utilisée aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de programmes d'aménagement forestier sur les terrains boisés privés de la zone réglementée.

8. La redevance perçue en application du présent décret s'ajoute à tous les autres frais de service, droits, taxes et prélèvements établis par l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 16 mai 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Ce décret impose une redevance aux producteurs de bois situés dans le territoire régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord qui commercialisent leur bois sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD**AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT***Northumberland County Forest Products Marketing Board Levy
(Interprovincial and Export Trade) Order*

The Northumberland County Forest Products Marketing Board pursuant to section 3 of the *New Brunswick Primary Forest Products Order*, made by Order in Council P.C. 2000-868 of June 8, 2000, hereby makes the annexed Order respecting the fixing, imposing and collecting of levies from producers of wood within the Northumberland County Forest Products Marketing Board area for wood marketed in interprovincial and export trade.

August 27, 2001

SHAWN BETTS
Chairman

**ORDER RESPECTING THE FIXING, IMPOSING
AND COLLECTING OF LEVIES FROM PRODUCERS
OF WOOD IN THE NORTHUMBERLAND
COUNTY FOREST PRODUCTS MARKETING
BOARD AREA IN THE PROVINCE OF
NEW BRUNSWICK FOR WOOD MARKETED
IN INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE**

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the Northumberland County Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.

INTERPRETATION

2. In this Order, unless the context otherwise requires terms defined in section 2 of the plan shall have the same meanings herein, and without restricting the generality of the foregoing, the term:

“Board” means the Northumberland County Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“buyer” means any person engaged in marketing primary forest products or who purchases primary forest products to sell to processors, or contracts to purchase primary forest products to sell to processors, or operates a collection yard for the purpose of accumulating primary forest products to sort primary forest products to sell. (*acheteur*)

“marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person. (*commercialisation*)

“person” means an individual, an association, a corporation, a firm or a partnership. (*personne*)

“plan” means the plan established pursuant to Regulation 83-223. (*plan*)

“primary forest product” means any unmanufactured product of the forest trees of hardwood or softwood species except coniferous trees cut for sale as Christmas trees and products from the sap of maple trees. (*produit forestier de base*)

“private woodlot” means forest land owned by anyone other than the Crown or a person whose principal business is the

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE****LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES***Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des
produits forestiers du comté de Northumberland (marché
interprovincial et commerce d'exportation)*

L'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland, en vertu de l'article 3 du *Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick*, pris en application du décret C.P. 2000-868 daté du 8 juin 2000, prend l'Ordonnance visant à instituer et à percevoir les redevances à payer des producteurs de bois situés dans le secteur régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland relativement au bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, ci-après.

Le 27 août 2001

Le président
SHAWN BETTS

**DÉCRET VISANT À INSTITUER, IMPOSER ET
PERCEVOIR DES REDEVANCES DES PRODUCTEURS
DE BOIS SITUÉS DANS LE SECTEUR RÉGI PAR
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
FORESTIERS DU COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
RELATIVEMENT AU BOIS COMMERCIALISÉ SUR LE
MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET DANS LE
COMMERCE D'EXPORTATION**

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce décret peut être cité sous le titre : Décret sur les redevance de l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland (marché interprovincial et commerce d'exportation).

DÉFINITIONS

2. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis à l'article 2 du plan ont le même sens dans les présentes et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les définitions ci-après s'appliquent.

« acheteur » désigne une personne qui se livre à la commercialisation de produits forestiers de base ou qui achète des produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, négocie des contrats d'achat de produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, ou exploite une cour à bois dans le but d'y accumuler des produits forestiers de base afin de les trier et de les vendre. (*buyer*)

« commercialisation » désigne l'achat, la vente ou la mise en vente et comprend également la publicité, le financement, l'assemblage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et le transport effectués par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit. (*marketing*)

« Office » désigne l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland. (*Board*)

« personne » s'entend d'un particulier, d'une association, d'une corporation, d'une société, d'une firme ou d'une société de personne. (*person*)

« plan » désigne le plan établi en application du Règlement 83-223. (*plan*)

« producteur » désigne une personne qui se livre à la commercialisation de produits forestiers de base provenant d'un terrain boisé privé de la zone réglementée. (*producer*)

utilization of primary forest products in a manufacturing process. (*terrain boisé privé*)

“processor” means any person who utilizes primary forest products in a manufacturing process or changes the form of primary forest products by mechanical means and markets the forest products so utilized. (*transformateur*)

“producer” means a person who markets or produce primary forest products from a private woodlot in the regulated area. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Northumberland County Forest Products Marketing Plan Regulation — Regulation 83-223*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means a primary forest product produced on a private woodlot in the regulated area. (*produit réglementé*)

LEVIES

3. Every producer shall pay to the Board the applicable levies fixed or imposed in the following sections:

(a) Administration Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy of \$2.85 per cord or equivalent measure for softwood species and hardwood species for all regulated product marketed from the regulated area.

(b) Forest Management Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy of \$1.40 per cord or equivalent measure for softwood species and \$0.50 per cord or equivalent measure for hardwood species for all regulated product marketed from the regulated area.

METHOD OF COLLECTION

4. Every buyer or processor making payments directly to a producer shall deduct such levies and charges from the monies payable for the regulated product and shall remit such levies and charges to the Board within 15 days of the month-end in which the regulated product was received, indicating in writing the quantities, species and form of the regulated product purchased, and the private woodlot from where the regulated product was produced.

5. The buyer or processor shall remit the levy to the Board with a copy of the scale slip or other written evidence of the purchase and sale transaction.

6. Any buyer or processor who subsequently receives the regulated product for which the levy imposed in accordance with sections 3 and 4 hereof have not been paid:

(a) shall deduct from the monies payable for the regulated product, the levy payable to the Board by the person from whom he or she receives the regulated product; and

(b) shall forward the levy to the Board or its agent designated for that purpose.

7.(a) The levy collected pursuant to paragraph 3(a) of this Order shall be used for the purposes of the Board including

(i) the creation of reserves;

(ii) the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of the regulated products; and

« produit forestier de base » désigne un produit non transformé des arbres forestiers feuillus ou résineux, à l'exception des conifères coupés pour être revendus comme arbres de Noël et des produits tirés de la sève des érables. (*primary forest product*)

« produit réglementé » désigne un produit forestier de base provenant d'un terrain boisé privé dans la zone réglementée. (*regulated product*)

« terrain boisé privé » désigne un terrain forestier appartenant à toute personne autre que la Couronne ou à une personne dont l'activité principale consiste en l'utilisation de produits forestiers de base en vue de leur transformation. (*private woodlot*)

« transformateur » désigne une personne qui utilise des produits forestiers de base dans un processus de fabrication ou qui modifie la forme des produits forestiers de base par des procédés mécaniques et qui fait ensuite la commercialisation des produits forestiers ainsi utilisés. (*processor*)

« zone réglementée » désigne la zone réglementée définie dans le Règlement 83-223 intitulé *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland*. (*regulated area*)

REDEVANCES

3. Chaque producteur doit payer à l'Office les redevances applicables suivantes, fixées ou imposées :

a) Redevance d'administration : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance de 2,85 \$ la corde — ou une mesure équivalente — pour le bois de résineux et pour le bois de feuillus pour tout produit réglementé commercialisé provenant de la zone réglementée.

b) Redevance d'aménagement forestier : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance de 1,40 \$ la corde — ou une mesure équivalente — pour le bois de résineux et de 0,50 \$ la corde — ou une mesure équivalente — pour le bois de feuillus pour tout produit réglementé commercialisé provenant de la zone réglementée.

MODE DE PERCEPTION

4. Chaque acheteur ou transformateur qui effectue des paiements directement à un producteur doit déduire lesdites redevances des sommes payables pour le produit réglementé et faire parvenir lesdites redevances à l'Office dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel le produit réglementé a été reçu, en indiquant par écrit la quantité, l'espèce et la forme du produit réglementé acheté et le terrain boisé privé d'où provient le produit réglementé.

5. L'acheteur ou le transformateur doit faire parvenir à l'Office la redevance accompagnée d'une copie du rapport de mesurage ou d'une autre preuve écrite de l'opération d'achat et de vente.

6. L'acheteur ou le transformateur qui reçoit subséquemment le produit réglementé pour lequel la redevance payable en vertu des articles 3 et 4 n'a pas été payée doit :

a) déduire des sommes payables pour le produit réglementé la redevance payable à l'Office par la personne de qui il obtient le produit réglementé;

b) faire parvenir la redevance à l'Office ou à son représentant désigné à cette fin.

7.(a) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3a) du présent décret doit être utilisée pour les fins prévues par l'Office, notamment :

(i) pour la création de réserves;

(ii) pour le paiement de frais ou de pertes résultant de la vente ou de la disposition des produits réglementés;

(iii) the equalization or adjustment among producers of the regulated product of moneys realized from the sale of the regulated product during such period or periods of time as the Board may determine.

(b) The levy collected pursuant to paragraph 3(b) of this Order shall be used for the purposes of implementing and administering forest management programs on private woodlots within the regulated area.

8. The levy established pursuant to this Order is in addition to any other service charges, license fees or levies that have been established by the Board.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on August 27, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order imposes a levy on producers of wood within the Northumberland County Forest Products Marketing Board area and marketed by the producer in interprovincial and export trade.

[49-1-o]

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order

The York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board pursuant to section 3 of the *New Brunswick Primary Forest Products Order*, made by Order in Council P.C. 2000-868 of June 8, 2000, hereby makes the annexed Order respecting the fixing, imposing and collecting of levies from producers of wood within the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board area for wood marketed in interprovincial and export trade.

July 17, 2000

ROD MOTT
Chairman

**ORDER RESPECTING THE FIXING,
IMPOSING AND COLLECTING OF LEVIES
FROM PRODUCERS OF WOOD IN THE
YORK-SUNBURY-CHARLOTTE FOREST
PRODUCTS MARKETING BOARD AREA
IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
FOR WOOD MARKETED IN INTERPROVINCIAL
AND EXPORT TRADE**

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.

(iii) pour la péréquation ou le rajustement parmi les producteurs du produit réglementé des gains réalisés de la vente du produit réglementé durant une période donnée ou des périodes déterminées par l'Office.

b) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3b) du présent décret doit être utilisée aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de programmes d'aménagement forestier sur les terrains boisés privés de la zone réglementée.

8. La redevance perçue en application du présent décret s'ajoute à tous les autres frais de service, droits, taxes et prélèvements établis par l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 27 août 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Ce décret impose une redevance aux producteurs de bois situés dans le territoire régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland qui commercialisent leur bois sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte (marché interprovincial et commerce d'exportation)

L'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte, en vertu de l'article 3 du *Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick*, pris en application du décret C.P. 2000-868 daté du 8 juin 2000, prend le présent décret visant à instaurer, imposer et percevoir des redevances des producteurs de bois situés dans le secteur régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte relativement au bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

Le 17 juillet 2000

Le président
ROD MOTT

**DÉCRET VISANT À INSTITUER, IMPOSER ET
PERCEVOIR DES REDEVANCES DES PRODUCTEURS
DE BOIS SITUÉS DANS LE SECTEUR RÉGI PAR
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
FORESTIERS DE YORK-SUNBURY-CHARLOTTE
RELATIVEMENT AU BOIS COMMERCIALISÉ
SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET
DANS LE COMMERCE D'EXPORTATION**

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce décret peut être cité sous le titre : Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte (marché interprovincial et commerce d'exportation).

INTERPRETATION

2. In this Order, unless the context otherwise requires, terms defined in section 2 of the plan shall have the same meanings herein, and without restricting the generality of the foregoing, the term:

- “Board” means the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board. (*Office*)
- “buyer” means any person engaged in marketing primary forest products or who purchases primary forest products to sell to processors, or contracts to purchase primary forest products to sell to processors, or operates a collection yard for the purpose of accumulating primary forest products to sort primary forest products to sell. (*acheteur*)
- “marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person. (*commercialisation*)
- “person” means an individual, an association, a corporation, a firm or a partnership. (*personne*)
- “plan” means the plan established pursuant to Regulation 83-226.
- “primary forest product” means any unmanufactured product of the forest trees of hardwood or softwood species except coniferous trees cut for sale as Christmas trees and products from the sap of maple trees. (*produit forestier de base*)
- “private woodlot” means forest land owned by anyone other than the Crown or a person whose principal business is the utilization of primary forest products in a manufacturing process. (*terrain boisé privé*)
- “processor” means any person who utilizes primary forest products in a manufacturing process or changes the form of primary forest products by mechanical means and markets the forest products so utilized. (*transformateur*)
- “producer” means a person who markets primary forest products produced from a private woodlot in the regulated area. (*producteur*)
- “regulated area” means the regulated area as defined in *Regulation 83-226 York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Plan Regulation*. (*zone réglementée*)
- “regulated product” means a primary forest product produced on a private woodlot in the regulated area. (*produit réglementé*)

LEVIES

3. Every producer shall pay to the Board the applicable levies fixed or imposed in the following sections:

- (a) Administration Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy to be known as the administration levy of 1.2% of the price per cubic metre stacked or equivalent measure for all regulated product marketed from the regulated area.
- (b) Forest Management Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy to be known as the forest management levy of 1.0% of the price per cubic metre or equivalent measure for all regulated product marketed from the regulated area.

METHOD OF COLLECTION

4. Every buyer or processor making payments directly to a producer shall deduct such levies and charges from the monies

DÉFINITIONS

2. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes conservent le sens défini à l’article 2 du plan et les définitions ci-après leur sont ajoutées sans toutefois restreindre leur portée générale.

- « acheteur » Personne qui se livre à la commercialisation de produits forestiers de base ou qui achète des produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, négocie des contrats d’achat de produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, ou exploite une cour à bois dans le but d’y accumuler des produits forestiers de base afin de les trier et de les vendre. (*buyer*)
- « commercialisation » Achat, vente ou mise en vente, publicité, financement, assemblage, entreposage, emballage, expédition et transport effectués par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit. (*marketing*)
- « Office » L’Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte. (*Board*)
- « personne » Particulier, association, société, firme ou société de personne. (*person*)
- « Plan » Plan établi en vertu du Règlement 83-226. (*plan*)
- « producteur » Personne qui se livre à la commercialisation ou à la production de produits forestiers de base provenant d’un terrain boisé privé de la zone réglementée. (*producer*)
- « produit forestier de base » Tout produit forestier non fabriqué et tiré d’arbres conifères ou feuillus, à l’exception des conifères vendus comme arbres de Noël et des produits tirés de la sève de l’érable. (*primary forest product*)
- « produit réglementé » Produits forestiers de base provenant d’un terrain boisé privé. (*regulated product*)
- « terrain boisé privé » Terrain forestier appartenant à toute personne autre que la Couronne ou à une personne dont l’activité principale consiste en l’utilisation de produits forestiers de base en vue de leur transformation. (*private woodlot*)
- « transformateur » Personne qui utilise des produits forestiers de base dans un processus de fabrication ou qui modifie la forme des produits forestiers de base par des procédés mécaniques et qui fait ensuite la commercialisation des produits forestiers ainsi utilisés. (*processor*)
- « zone réglementée » Zone définie dans le Règlement 83-226 intitulé *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte*. (*regulated area*)

REDEVANCES

3. Tout producteur est tenu de verser à l’Office les redevances applicables instaurées ou imposées en vertu des paragraphes suivants :

- a) Redevance d’administration : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance, appelée redevance d’administration, de 1,2 % du prix de mètre cube apparent ou mesure équivalente pour tout produit réglementé commercialisé de la zone réglementée.
- b) Redevance d’aménagement forestier : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance, appelée redevance d’aménagement forestier, de 1,0 % du prix de mètre cube apparent ou mesure équivalente pour tout produit réglementé commercialisé de la zone réglementée.

MODE DE PERCEPTION

4. Chaque acheteur ou transformateur qui effectue des paiements directement à un producteur doit déduire lesdites

payable for the regulated product and shall remit such levies and charges to the Board within 15 days of the month-end in which the regulated product was received, indicating in writing the quantities, species and form of the regulated product purchased, and the private woodlot from where the regulated product was produced.

5. The buyer or processor shall remit the levy to the Board with a copy of the scale slip or other written evidence of the purchase and sale transaction.

6. Any buyer or processor who subsequently receives the regulated product for which the levy imposed in accordance with sections 3 and 4 hereof have not been paid:

(a) shall deduct from the monies payable for the regulated product, the levy payable to the Board by the person from whom he or she receives the regulated product; and

(b) shall forward the levy to the Board or its agent designated for that purpose.

7.(a) The levy collected pursuant to paragraph 3(a) of this Order shall be used for the purposes of the Board including

(i) the creation of reserves;

(ii) the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of the regulated products; and

(iii) the equalization or adjustment among producers of the regulated product of moneys realized from the sale of the regulated product during such period or periods of time as the Board may determine.

(b) The levy collected pursuant to paragraph 3(b) of this Order shall be used for the purposes of implementing and administering forest management programs on private woodlots within the regulated area.

8. The levy established pursuant to this Order is in addition to any other service charges, license fees or levies that have been established by the Board.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on July 17, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order imposes a levy on producers of wood within the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board area and marketed by producers in interprovincial and export trade.

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03308 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

redevances des sommes à payer pour le produit réglementé et faire parvenir lesdites redevances à l'Office dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel le produit réglementé a été reçu, en indiquant par écrit la quantité, l'espèce et la forme du produit réglementé acheté et le terrain boisé privé d'où provient le produit réglementé.

5. L'acheteur ou le transformateur doit faire parvenir à l'Office la redevance directe accompagnée d'une copie du rapport de mesure ou d'une autre preuve écrite de l'opération d'achat et de vente.

6. L'acheteur ou le transformateur qui reçoit subséquemment le produit réglementé pour lequel la redevance payable en vertu des articles 3 et 4 n'a pas été payée doit :

a) après avoir calculé les sommes payables pour le produit réglementé, en déduire la redevance payable à l'Office par la personne de qui il obtient le produit réglementé;

b) faire parvenir la redevance à l'Office ou à son représentant désigné à cette fin.

7.a) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3a) du présent décret doit être utilisée pour les fins prévues par l'Office, notamment :

(i) pour la création de réserves;

(ii) pour le paiement de frais ou de pertes résultant de la vente ou de la disposition des produits réglementés;

(iii) pour la péréquation ou le rajustement parmi les producteurs du produit réglementé des gains réalisés de la vente du produit réglementé durant une période donnée ou des périodes déterminées par l'Office.

b) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3b) du présent décret doit être utilisée aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de programmes d'aménagement forestier sur les terrains boisés privés de la zone réglementée.

8. La redevance perçue en application du présent décret s'ajoute à tous les autres frais de service, droits, taxes et prélèvements établis par l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Ce décret entre en vigueur le 17 juillet 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Ce décret impose une redevance aux producteurs de bois situés dans le territoire régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte, qui commercialisent leur bois sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03308 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type of Permit*: To load and to dispose at sea waste and other matter.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 1 to December 31, 2003.

4. *Loading Site(s)*: CIPA Lumber Products, Annacis Island, British Columbia, at approximately 49°10.62' N, 122°56.65' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must call the Marine Communications Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and

(iii) The vessel will inform MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Clamshell dredging with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 9 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood waste and other materials typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or dumping will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC) regarding the issuance of a "Notice of Shipping." The RMIC, is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized

2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis*: Le permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

4. *Lieu(x) de chargement*: CIPA Lumber Products, île Annacis (Colombie-Britannique) à environ 49°10,62' N., 122°56,65' O.

5. *Lieu(x) d'immersion*: Lieu d'immersion de la pointe Grey: 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous:

(i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritime (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre*: Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion*: Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un charland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger*: Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger*: Maximum de 9 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger*: Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et de bois utilisable.

11. *Exigences et restrictions*:

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates auxquelles auront lieu le chargement et l'immersion.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes de chargement ou matériel servant aux opérations d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu de la *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de

by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

A. MENTZELOPOULOS
Environmental Protection
Act, 1999, Pacific and Yukon Region

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03311 is approved.

1. *Permittee*: BelPacific Excavating and Shoring Limited Partnership, Burnaby, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load or dispose of inert and inorganic geological matter.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 2, 2003, to January 1, 2004.
4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the lower mainland, at approximately 49°16.50' N, 123°06.50' W.
5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will direct it to the site and advise when disposal can proceed;
- (iii) The vessel will inform MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.
7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.
8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 200 000 m³.
10. *Material to be Disposed of*: Inert and inorganic geological matter comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and other

chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
A. MENTZELOPOULOS

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03311 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : BelPacific Excavating and Shoring Limited Partnership, Burnaby (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004.
4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans la partie continentale inférieure, à environ 49°16,50' N., 123°06,50' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est à l'extérieur de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.
7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide d'un charland à bascule ou à clapets.
8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 000 m³.
10. *Matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de

material typical to the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions:*

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:

- (i) the co-ordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for a proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, on the first day of each month, including the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the

roches et d'autres matières caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions :*

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les limites du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur de permis.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, le premier jour de chaque mois, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés

nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

A. MENTZELOPOULOS
*Environmental Protection
 Pacific and Yukon Region*

[49-1-o]

conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
 Région du Pacifique et du Yukon*
 A. MENTZELOPOULOS

[49-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendment*

This notice is to advise the public of Health Canada's intention to proceed with the development of a regulatory framework for Active Pharmaceutical Ingredients (APIs).

Health Canada has a commitment to establish an open and transparent process for the development of regulatory frameworks and through this Notice of Intent, we would like to invite all interested parties to comment on the Health Canada, Health Products and Food Branch's (HPFB) proposal.

APIs destined for human use

Over the past decade, the extension of Good Manufacturing Practices (GMP) to Active Pharmaceutical Ingredients (APIs) has been internationally recognized as a necessary element in ensuring the overall quality and consistency of marketed drug products. For this reason, the International Conference on Harmonization (ICH) formed a working group in 1997 to develop a GMP Guidance for APIs. A draft of this Guidance was published for comment by Health Canada in July 1999, followed by discussions with the pharmaceutical industry and associations as part of a workshop on selected ICH topics held in November of that year. The final consensus document entitled *Good Manufacturing Practice Guide for Active Pharmaceutical Ingredients (Q7A)* was adopted by the ICH Steering Committee on November 10, 2000, and is currently being implemented by the three ICH regions (USA, Japan and European Union).

Thus, Health Canada is adopting the ICH Q7A Guidance for APIs. A proposed regulatory framework will be developed in order to ensure the implementation of the ICH Q7A Guidance for APIs destined for human use.

You may view the *Good Manufacturing Practice Guide for Active Pharmaceutical Ingredients* on the following Web site: <http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/inspectorate/>

APIs destined for veterinary use

While the scope of the ICH Q7A Guidance is limited, by virtue of the mandate of ICH, to APIs that will be used in the manufacture of pharmaceuticals for human use, the principles and practices described are internationally recognized as having relevance to APIs for veterinary use.

Thus, it is the intent that the proposed regulatory framework will be designed to allow future implementation of GMP requirements for APIs destined for veterinary use.

Proposed approach

Until such time as the regulatory framework is in place, Health Canada encourages industries to familiarize themselves and apply

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modification*

Le présent avis a pour but d'informer le public de l'intention de Santé Canada de procéder à l'élaboration d'un cadre de réglementation pour les ingrédients pharmaceutiques actifs (IPA).

Santé Canada s'est engagé à établir un processus d'élaboration des règlements ouvert et transparent, c'est pourquoi nous aimerions inviter, par la présente, toutes les parties intéressées à présenter leurs observations au sujet de la proposition de la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA) de Santé Canada.

IPA d'usage humain

Au cours de la dernière décennie, on a reconnu, à l'échelle internationale, qu'il était nécessaire d'étendre l'application des bonnes pratiques de fabrication (BPF) aux ingrédients pharmaceutiques actifs (IPA) afin d'assurer la qualité et l'uniformité globales des médicaments commercialisés. L'International Conference on Harmonization (ICH) a donc créé, en 1997, un groupe de travail chargé d'élaborer des lignes directrices sur les BPF pour les IPA. Une ébauche de ces lignes directrices a été publiée pour commentaires par Santé Canada en juillet 1999; suivi de discussions avec l'industrie et les associations pharmaceutiques au cours d'un atelier sur les différents thèmes de l'ICH organisé en novembre de la même année. Le document de consensus final, intitulé « *Les lignes directrices sur les bonnes pratiques de fabrication aux ingrédients pharmaceutiques actifs* » (Q7A) a été adopté par le Comité directeur de l'ICH le 10 novembre 2000, et il est en cours de mise en oeuvre dans les trois régions de l'ICH, à savoir les États-Unis, le Japon et l'Union européenne.

Santé Canada adopte présentement les lignes directrices de l'ICH Q7A pour les IPA. Un projet de règlement visant à garantir l'application de ces lignes directrices aux IPA d'usage humain sera élaboré.

On peut prendre connaissance du document *Les lignes directrices sur les bonnes pratiques de fabrication aux ingrédients pharmaceutiques actifs* à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/inspectorate/>

IPA d'usage vétérinaire

Bien que l'application du document ICH Q7A soit limitée, en vertu du mandat de l'ICH, aux IPA qui entreront dans la composition des médicaments d'usage humain, il est reconnu, à l'échelle internationale, que les principes et les pratiques qui y sont énoncés conviennent également aux IPA d'usage vétérinaire.

Par conséquent, notre intention est de concevoir le projet de règlement de manière à ce qu'il permette l'application future des règles de BPF aux IPA d'usage vétérinaire.

Approche proposée

D'ici à ce que le cadre de règlement soit en place, Santé Canada encourage l'industrie à se familiariser avec les principes

the principles outlined in the ICH Q7A Guidance. However, whenever there is cause for safety concerns, Health Canada will follow the HPFB Inspectorate's Compliance and Enforcement Policy (POL-0001).

In addition, a step staged-approach will be used in order to facilitate a transition towards confidence building and a fully implemented framework.

Consultations

Once proposed regulations are developed, they will be published within *Canada Gazette*, Part I, for a period of at least 75 days. We anticipate that the proposed regulations would be published for comment in the spring of 2004.

This Notice of Intent is posted on the Health Products and Food Branch Inspectorate Web site at the following address: <http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/inspectorate/>

Comments on this notice may be sent to the Policy and Regulations Division, National Coordination Centre, Health Products and Food Branch Inspectorate, Health Canada, 11 Holland Avenue, Tower A, 2nd Floor, Address Locator 3002C, Ottawa, Ontario K1A 0K9, by January 24, 2003, or by Electronic mail to APIComments@hc-sc.gc.ca or by facsimile at (613) 952-9805.

Persons submitting comments should stipulate any parts of the comments that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* (in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act), the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. Representations should also stipulate those parts of the comments for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Beamish, Richard J.
International Pacific Halibut Commission/Commission internationale du flétan du Pacifique
Member/Membre

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority
Members/Membres
Caperchione, Peter J.
DiMartile, Deanna

Butler, Frank
Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

énoncés dans le guide ICH Q7A et à les mettre en application. Toutefois, chaque fois que la sécurité sera en cause, Santé Canada suivra la politique de conformité et d'application (POL-0001) de la DGPSA.

En outre, une approche graduelle sera utilisée afin de faciliter la transition vers un climat de confiance et la mise en œuvre intégrale du cadre de règlement.

Consultations

Lorsque le règlement proposé aura été élaboré, il sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant une période minimale de 75 jours aux fins d'observations. Cette publication devrait se faire au printemps 2004.

Le présent avis d'intention est affiché sur le site Web de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/inspectorate/>

Les observations au sujet de cet avis peuvent être envoyées par la poste à la Division de la politique et de la réglementation, Centre national de coordination, Inspectorat, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada, 11, avenue Holland, Tour A, 2^e étage, Localisateur postal 3002C, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, au plus tard le 24 janvier 2003 ou par courrier électronique à l'adresse APIComments@hc-sc.gc.ca ou encore par télécopieur au (613) 952-9805.

Il faut aussi préciser quelles parties des observations ou des commentaires ne devraient pas être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, (particulièrement en ce qui concerne les articles 19 et 20 de cette loi), les raisons pour lesquelles ces parties ne devraient pas être divulguées et la durée de la période au cours de laquelle elles devraient rester confidentielles. Il faudrait aussi préciser quelles parties des observations peuvent être divulguées grâce à un consentement obtenu en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2002-1942

2002-1914

2002-1936

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
<i>Canada Elections Act/Loi électorale du Canada</i>	
Returning Officers/Directeurs du scrutin	
Allmen, Philip B. — Etobicoke Centre/Etobicoke-Centre	2002-1911
Mombourquette, Peter B. — Sydney—Victoria	2002-1910
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Campbell, Carolyn Frances — Cornwall	2002-1939
Costa, Fernando Dias — North York	2002-1940
Farrell, James Kelly — Brantford	2002-1938
Melnick, David Cletus — Halifax	2002-1941
Civil Aviation Tribunal/Tribunal de l'aviation civile	
Part-time Members/Conseillers à temps partiel	
Boulianne, Michel G.	2002-1916
Jardim, Philip D.	2002-1915
Larose, Michel	2002-1917
Racine, Suzanne	2002-1915
Davies, Jack	2002-1922
Pacific Pilotage Authority/Administration de pilotage du Pacifique	
Member/Membre	
International Centre for Human Rights and Democratic Development/Centre international des droits de la personne et du développement démocratique	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Cook, Rebecca J.	2002-1931
Hwitsum, Lydia A.	2002-1929
MacKay, Alexander Wayne	2002-1930
Turner, C. Peter	2002-1928
Kang, Narindar (Rick) S.	2002-1913
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Full-time Member/Commissaire à temps plein	
Karakatsanis, Andromahi	2002-1992
Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	
Marine Atlantic Inc./Marine Atlantique S.C.C.	
Directors/Administrateurs	
Coady, Peggy Ann	2002-1919
Hicks, Robert	2002-1921
Marks, M. Beverley, Q.C./c.r.	2002-1918
Warr, Donald J.	2002-1920
Way, Clyde	2002-1943
Marshall, The Hon./L'hon. William W.	2002-1973
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador	
Administrator/Administrateur	
November 28 to 30, 2002/Du 28 au 30 novembre 2002	
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada	
Sobey, Donald R. — Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2002-1926
Théberge, Pierre — Director/Directeur	2002-1925
Veilleux, Joseph-Richard — Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2002-1927

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Rai, Jasbinder Karin <i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i> Chairperson of the Boards of Referees/Président des conseils arbitraux British Columbia/Colombie-Britannique — Lower Mainland	2002-1937
Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth A. Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur November 29 to December 1, 2002/Du 29 novembre au 1 ^{er} décembre 2002	2002-1974
Saxton, Andrew E. Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne Director/Administrateur	2002-1933
Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes Members/Conseillers Fardy, David A. K. Konow, Hans R.	2002-1935 2002-1934
Stevenson, Mark L. Law Commission of Canada/Commission du droit du Canada Commissioner/Commissaire	2002-1912
Thunder Bay Port Authority/Administration portuaire de Thunder Bay Directors/Administrateurs Lamba, Pritam S. Trochimchuk, Richard Leslie	2002-1923 2002-1924
November 29, 2002	Le 29 novembre 2002
JACQUELINE GRAVELLE <i>Manager</i> [49-1-o]	<i>La gestionnaire</i> JACQUELINE GRAVELLE [49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for Surrender of Charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
374045-5	CANADIAN FRIENDS OF MENGO HOSPITAL, UGANDA	29/10/2002
371872-7	EXPEDITED PASSENGER PROCESSING SYSTEMS INC. SYSTÈMES DE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ DES PASSAGERS INC.	30/10/2002
049288-4	SOBRIETE DU CANADA	08/11/2002
386709-9	THE CANADIAN FOUNDATION FOR HOLISTIC HEALTH RESEARCH — LA FONDATION CANADIENNE POUR LA RECHERCHE EN SANTÉ HOLISTIQUE	01/11/2002

November 27, 2002

Le 27 novembre 2002

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters Patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
411668-2	2E CONGRÈS INTERNATIONAL SUR LA SCIENCE DU TOUCHER 2004 2ND INTERNATIONAL SYMPOSIUM ON THE SCIENCE OF TOUCH 2004	Région Métropolitaine de Montréal (Qué.)	21/10/2002
410137-5	A.C.O.R.N. Inc. (Abandoned Children and Orphans Resource Network)	Winnipeg, Man.	09/08/2002
410869-8	ALLIANCE FOR INJURED MOTORCYCLISTS CANADA	Kelowna, B.C.	20/09/2002
387190-8	ALLIANCE NATIONALE DE L'INDUSTRIE MUSICALE (ANIM)	Ottawa (Ont.)	14/11/2002
411350-1	Association des Femmes en Finance du Québec — FWA Québec	Montréal (Qué.)	10/10/2002
410472-2	Association de Soutien au développement de la sous-préfecture d'Iriba (ASDESI)	Hamilton (Ont.)	26/08/2002
411317-9	ASSOCIATION FOR THE ADVANCEMENT OF THE NEW GRACANICA METROPOLITANATE	Toronto, Ont.	08/10/2002
410819-1	ASSOCIATION MONDIALE DE L'ENTREPRENARIAT	Ottawa (Ont.)	17/09/2002
411511-2	BEAUTY NIGHT SOCIETY	City of Vancouver, B.C.	04/10/2002
412253-4	BETHAM HOMES FOR YOUTH INC.	City of Toronto, Ont.	06/11/2002
411574-1	BFM (HAMILTON) ENTERPRISES SOCIETY	City of Chilliwack, B.C.	11/10/2002
411589-9	BLADENET HOCKEY COUNCIL	City of Mississauga, Ont.	16/10/2002
410798-5	CANADA-CHINA ENVIRONMENT ASSOCIATION	Toronto, Ont.	10/09/2002
407915-9	CANADA NIHON KARATE KYOKAI W F	Toronto, Ont.	24/09/2002
411830-8	CANADIAN BIOENERGY ASSOCIATION CANBIO	London, Ont.	29/10/2002
411626-7	CANADIAN CHAMBER CHOIR INC. — CHOEUR DE CHAMBRE DU CANADA INC.	City of Brandon, Man.	10/10/2002
411614-3	CANADIAN COMPASS ROSE SOCIETY INC.	Town of Aurora, Ont.	17/10/2002
411380-2	Canadian E-Commerce Pharmacy Association	Winnipeg, Man.	01/10/2002
411723-9	CANADIAN FRIENDS OF THE WESTERN WALL HERITAGE FOUNDATION INC.	Toronto, Ont.	24/10/2002
411878-2	CANADIAN INSTITUTE FOR DEMOCRATIC REFORM CIDR INSTITUT CANADIEN DE RÉFORME DÉMOCRATIQUE CIDR	Montréal, Que.	06/11/2002
410569-9	CANADIAN MACHINE QUILTERS' ASSOCIATION INCORPORATED (C.M.Q.A.) L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA COURTEPOINTE A LA MACHINE INCORPORÉE (A.C.C.M.)	City of Waterloo, Ont.	05/09/2002
411748-4	CANADIAN REUSABLE TEXTILE ASSOCIATION	County of Middlesex, Ont.	25/10/2002
411260-1	CANADIAN SPECIAL NEEDS TAEKWONDO FEDERATION	Ottawa, Ont.	04/10/2002
411378-1	CANADIAN THEOLOGICAL FORUM	Toronto, Ont.	01/10/2002
410802-7	CARRICK CAMP	Municipality of South Bruce, Ont.	16/09/2002
412246-1	COMPARATIVE GROUP HOMES INC.	City of Toronto, Ont.	01/11/2002
410708-0	CONSEIL MENNONITE QUÉBÉCOIS	Montréal (Qué.)	06/09/2002
411598-8	COUNCIL OF TRADITIONAL CHINESE MEDICINE AND ACUPUNCTURE SCHOOLS OF CANADA	Vancouver, B.C.	15/10/2002
412165-1	DURHAM COLLEGE EDUCATIONAL NETWORK	City of Oshawa, Ont.	12/11/2002
410886-8	ELLEL MINSTRIES CHRISTIAN (CANADA)	Toronto, Ont.	20/09/2002
411831-6	ENABLIS ENTREPRENEURIAL NETWORK ENABLIS RÉSEAU ENTREPRENEURIAL	City of Montréal, Que.	30/10/2002
412330-1	ENCYCLOPÉDIES ET BASES DE DONNÉES PLUS ULTRA/ ENCYCLOPEDIAS AND DATABASES PLUS ULTRA	Région Métropolitaine de Montréal (Qué.)	15/11/2002
411627-5	FAITH HOPE & LOVE CHURCH CORPORATION	Brampton, Ont.	15/10/2002
411618-6	FAMILIES OF TODAY FOR TOMORROW	Toronto, Ont.	17/10/2002
411538-4	FCI FRENCH FOR THE CANADIAN IMMIGRANTS FCI FRANÇAIS POUR LES IMMIGRANTS CANADIENS	City of Toronto, Ont.	16/10/2002
412310-7	FONDATION AMITIÉS SANS FRONTIÈRES CANADA-HAÏTI	Saint-Hyacinthe (Qué.)	14/11/2002
411785-9	FONDATION ANTHONY EDWARD ARCURI / ANTHONY EDWARD ARCURI FOUNDATION	Metropolitan region of Montréal, Que.	28/10/2002
412354-9	FONDATION DES ARCHIVES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC/ QUEBEC DIOCESE ARCHIVES FOUNDATION	Région Métropolitaine de Montréal (Qué.)	18/11/2002
410834-5	Fondation Internationale d'aide aux enfants oubliés / International Aid for Abandoned Children Foundation	Montréal (Qué.)	18/09/2002

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
411341-1	FONDATION LES P'TITS LUTINS / THE LITTLE ELVES FOUNDATION	Montréal (Qué.)	08/10/2002
411724-7	Fondation Desjardins-Moreau Desjardins-Moreau Foundation	Montréal (Qué.)	24/10/2002
411576-7	FOUNDATION FOR THE PROMOTION OF SEXUAL AND REPRODUCTIVE HEALTH 2000 FONDATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE SEXUELLE ET DE REPRODUCTION 2000	Ottawa, Ont.	16/10/2002
412399-9	GIVE2ASIA	Greater Vancouver Regional District, B.C.	15/11/2002
411335-7	GLOBAL CONNECTION INTERNATIONAL OF CANADA ASSOCIATION	City of Vancouver, B.C.	09/10/2002
411510-4	HARBOUR AUTHORITY OF Bird Cove / Brig Bay	Bird Cove, Nfld. and Lab.	04/10/2002
411508-2	HARBOUR AUTHORITY OF Blue Cove	Blue Cove, Nfld. and Lab.	10/10/2002
411628-3	HARBOUR AUTHORITY OF RED HEAD COVE	Red Head Cove, Nfld. and Lab.	15/10/2002
411276-8	HEALING TOUCH ASSOCIATION OF CANADA INC.	Mississauga, Ont.	03/10/2002
411354-3	HEART-LINKS LAZOS DE CORAZÓN	City of London, Ont.	09/10/2002
412195-3	HERITAGE TREE FOUNDATION OF CANADA	Turner Valley, Alta.	12/11/2002
411817-1	HOPE SHELTER INC	City of Toronto, Ont.	29/10/2002
411255-5	Imagine Equity! Pathways to Participation	Winchester, Ont.	24/09/2002
411721-2	INTERNATIONAL FUN AND TEAM ATHLETICS (IFTA) CANADA	City of Toronto, Ont.	23/10/2002
410936-8	JEUN' ESPOIR JAMAÏQUE INC.	Ottawa (Ont.)	24/09/2002
411850-2	Justice Reflections	Ottawa, Ont.	30/10/2002
411379-9	KIDS UNDERCOVER INCORPORATED	City of Oshawa, Ont.	01/10/2002
412251-8	LA FÉDÉRATION DE KARATÉ KYOKUSHINKAI DU CANADA / KYOKUSHINKAI KARATE FEDERATION OF CANADA	Montréal (Qué.)	06/11/2002
411730-1	LA FONDATION ROBERT SAVOIE	Gatineau (Qué.)	24/10/2002
411684-4	LARGER THAN LIFE (CANADA) ASSOCIATION	Vaughan, Ont.	22/10/2002
410709-8	LA SOCIÉTÉ ASSOCIATION BOB ET BOB ORGANISME DE RACCOMPAGNEMENT DÉSIGNÉ	Montréal (Qué.)	06/09/2002
411541-4	Le Kiosque à Musique Inc.	Montréal (Qué.)	21/10/2002
411718-2	Le monde de demain	Hull (Qué.)	23/10/2002
411282-2	LifeFund Humanitarian Foundation	Burnaby, B.C.	03/10/2002
411524-4	LIMITED MARKET DEALERS ASSOCIATION OF CANADA	City of Toronto, Ont.	18/10/2002
411287-3	MAISONNEUVE MAGAZINE ASSOCIATION	District of Montréal, Que.	03/10/2002
411796-4	MAPLE HILL BAPTIST CHURCH	Region of York, Ont.	28/10/2002
411247-4	MARK BARCLAY MINISTRIES INC.	London, Ont.	02/10/2002
412174-1	MINES ACTION CANADA/ ACTION MINES CANADA	City of Ottawa, Ont.	12/11/2002
412193-7	MIRACLE CENTRE PRAYER TOWER MINISTRIES INTERNATIONAL	Ottawa, Ont.	12/11/2002
412166-0	MISSISSIPPI MILLS COMMUNITY AND CULTURAL CENTRE CORPORATION	Mississippi Mills, Ont.	12/11/2002
412446-4	Moments Intimacy Laughter Kinship Foundation	Montréal, Que.	20/11/2002
411164-8	Moose Factory Community Parks and Recreation Council	Moose Factory, Ont.	27/09/2002
412326-3	MR. LUBE FOUNDATION/ FONDATION DE MONSIEUR LUB	Greater Vancouver Regional District, B.C.	13/11/2002
411852-9	MULTIFAITH HOUSING INITIATIVE	Ottawa, Ont.	30/10/2002
411548-1	NATIONAL CAPITAL CUP	Ottawa, Ont.	11/10/2002
411622-4	NATIONAL SAMBO ASSOCIATION OF CANADA/ ASSOCIATION NATIONALE SAMBO DU CANADA	Montréal, Que.	10/10/2002
411573-2	NORTH AMERICA CHINESE NEW BUSINESS ASSOCIATION	Vancouver, B.C.	11/10/2002
412245-3	NUNAVUT BROADBAND DEVELOPMENT CORPORATION	City of Iqaluit, Nun.	01/11/2002
411332-2	NUNAVUT HARVESTERS ASSOCIATION	Hamlet of Rankin Inlet, Nun.	09/10/2002
411549-0	OTTAWA FIELD HOCKEY CLUB	Ottawa, Ont.	11/10/2002
411230-0	OTTAWA INTERNET EXCHANGE	Ottawa, Ont.	01/10/2002
410903-1	PARENTS FOR YOUTH: HELPING AND SUPPORTING PARENTS	Toronto, Ont.	13/09/2002
412397-1	PHOENIX RISING CENTER	Greater Hamilton area, Ont.	18/11/2002
411507-4	PRECIOUS BLOOD AND LIFE APOSTOLATE APOSTOLAT DU PRECIEUX SANG ET DE LA VIE	Regional Municipality of Peel, Ont.	04/10/2002
411798-1	PROJECT PLOUGHSHARES ECUMENICAL CENTRE FOR PEACE	Waterloo, Ont.	28/10/2002
411337-3	PROJECT: Steps to Christ, Inc.	Newington, Ont.	09/10/2002
410524-9	RESEAU INTERNATIONAL D'ELITES AFRICAINES AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE (RIEASDA) INTERNATIONAL NETWORK OF AFRICAN ELITES DEDICATED TO AFRICA DEVELOPMENT (INAEDAD)	Ottawa (Ont.)	04/09/2002

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
412176-7	RETINOBLASTOMA SOLUTIONS / LES SOLUTIONS DU RÉTINOBLASTOME	Toronto, Ont.	12/11/2002
411781-6	RICHARD BOUSTEAD FOUNDATION FOR CHILDREN'S CHARITIES	Toronto, Ont.	25/10/2002
410600-8	RIVER'S EDGE COMMUNITY CHURCH INC. / ÉGLISE COMMUNAUTAIRE DE LA RIVE INC.	Metropolitan region of Montréal, Que.	10/09/2002
411345-4	ROGERS INDEPENDENT DEALERS ASSOCIATION	Red Deer, Alta.	10/10/2002
403649-2	ROTARY CLUB OF OAKVILLE NORTH FOUNDATION INC.	Town of Oakville, Ont.	03/04/2002
411261-0	SAINT JAMES INTERNATIONAL ADOPTIONS (CANADA) INC.	Toronto, Ont.	02/10/2002
410720-9	SINO-CANADIAN STUDENTS ASSOCIATION	Scarborough, Ont.	09/09/2002
411770-1	SOLID GROUND BIBLE STUDY MINISTRIES	Regional Municipality of Waterloo, Ont.	23/10/2002
411811-1	STEPS FOR LIFE OF CANADA ÉTAPES POUR LA VIE DU CANADA	Montréal, Que.	29/10/2002
411509-1	SUN RUN SUSTAINABILITY CENTRE	Cameron, Ont.	04/10/2002
410905-8	The Adventure Project	Ottawa, Ont.	13/09/2002
409806-4	THE AWARENESS CANADA FOUNDATION	Calgary, Alta.	30/07/2002
411701-8	THE BRIAN AND HEATHER SEMKOWSKI FAMILY FOUNDATION	London, Ont.	23/10/2002
412547-9	THE CANADIAN MERIT SCHOLARSHIP FOUNDATION/ LA FONDATION CANADIENNE DES BOURSES DE MERITE	City of Toronto, Ont.	15/11/2002
402954-2	THE CHRISTIAN REFORMED CHURCH in NORTH AMERICA-CANADA CORPORATION	City of Burlington, Ont.	15/03/2002
407898-5	The Deep River and District Community Foundation	Deep River, Ont.	03/06/2002
411218-1	THE EQUIP FOUNDATION, CANADA	Reginal Municipality of York, Ont.	01/10/2002
411294-6	THE ERNST & YOUNG CHARITABLE FOUNDATION	Toronto, Ont.	07/10/2002
412177-5	THE MACVILLE CHARITABLE FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	12/11/2002
411572-4	THE NATIONAL ABORIGINAL CAREER SYMPOSIUM	City of Ottawa, Ont.	11/10/2002
411249-1	The Purpleville Foundation	Toronto, Ont.	25/09/2002
412213-5	The Randy Gillies Family Foundation	Toronto, Ont.	07/11/2002
410644-0	THE SOCRATES EDUCATIONAL FOUNDATION/ LA FONDATION ÉDUCATIONNELLE SOCRATE	Montréal, Que.	11/09/2002
411803-1	THE VALENTINE STOCK FAMILY FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	28/10/2002
411590-2	THE WAYNE GRETZKY FOUNDATION (CANADA)/ LA FONDATION CANADIENNE WAYNE GRETZKY	City of Toronto, Ont.	16/10/2002
411836-7	TREMPLEIN CANADIEN DE LA CHANSON FRANCOPHONE	Région de l'Estrie (Qué.)	30/10/2002
411728-0	UGANDAN-CANADIAN NATIONAL ASSOCIATION (UCNA)	Ottawa, Ont.	24/10/2002
411965-7	VÔ-VI MULTIMEDIA COMMUNICATION	Région Métropolitaine de Montréal (Qué.)	01/11/2002
412249-6	VVHL Foundation	Toronto, Ont.	06/11/2002
412345-0	World Humanitarian Foundation of Canada (WHFC)	Calgary, Alta.	15/11/2002
411853-7	Youth In Motion Education Foundation	City of Toronto, Ont.	30/10/2002

November 27, 2002

Le 27 novembre 2002

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[49-1-o]

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary Letters Patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
218405-2	CANADIAN ENVIRONMENTAL NETWORK/ RESEAU CANADIEN DE L'ENVIRONNEMENT	01/10/2002
345951-9	CANADIAN PHARMACISTS BENEFITS ASSOCIATION	24/09/2002

File Number N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
397069-8	HOMEWOOD RESEARCH INSTITUTE INSTITUT DE RECHERCHES HOMEWOOD	11/10/2002
404446-1	Kids Camps Foundation Canada	25/09/2002
373396-3	Métis Women's Circle (Cercle des Femmes Métisses)	11/10/2002
058986-1	RBMU INTERNATIONAL	10/10/2002
407898-5	The Deep River and District Community Foundation	03/10/2002
392092-5	The Perth and District Community Foundation	11/10/2002
385845-6	THE ZERO CEILING SOCIETY OF CANADA — LA SOCIÉTÉ SANS LIMITES DU CANADA	26/07/2002

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[49-1-o]

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information

ROBERT WEIST
Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary Letters Patent — Name Change

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
281089-1	CANADIAN LAWYERS ASSOCIATION FOR INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS / ASSOCIATION DES JURISTES CANADIENS POUR LE RESPECT DES DROIT	CANADIAN LAWYERS FOR INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS/ JURISTES CANADIENS POUR LE DROIT INTERNATIONAL DE LA PERSONNE	08/10/2002
034363-3	CANADIAN AMATEUR SPEED SKATING ASSOCIATION ASSOCIATION CANADIENNE DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR	SPEED SKATING CANADA — PATINAGE DE VITESSE CANADA	21/10/2002
034882-1	CANADIAN NURSERY TRADES ASSOCIATION	Canadian Nursery Landscape Association	24/10/2002
073711-9	CANADIAN SOFT DRINK ASSOCIATION ASSOCIATION CANADIENNE DE BOISSONS GAZEUSES	Refreshments Canada Association Association canadienne des boissons rafraîchissantes	25/11/2002
352977-1	CENTRE FOR INTERNATIONAL AID AND DEVELOPMENT (CIAD)	HORN OF AFRICA CENTRE FOR PEACE AND DEVELOPMENT (HACPAD)	21/10/2002
220004-0	DENE CULTURAL INSTITUTE	YAMOZHA KUE SOCIETY	19/06/2002
050201-4	FONDATION DU GRAAL — CANADA — GRAIL FOUNDATION	FONDATION DU MOUVEMENT DU GRAAL — CANADA — FOUNDATION OF THE GRAIL MOVEMENT — CANADA	05/09/2002
372442-5	FOUNTAIN OF HOPE, EMPLOYEES' FOUNDATION BANK OF MONTREAL GROUP OF COMPANIES/ FONDATION DES EMPLOYÉS DU GROUPE DE SOCIÉTÉS DE LA BANQUE DE MONTRÉAL	BMO Fountain of Hope, Employees' Foundation, BMO Financial Group/ BMO Fontaine d'espoir, Fondation des employés BMO Groupe financier	02/10/2002
158543-6	INSTITUT CARDINAL LÉGER CONTRE LA LÈPRE CARDINAL LÉGER INSTITUTE AGAINST LEPROSY	INSTITUT CARDINAL LÉGER POUR LA SANTÉ CARDINAL LÉGER INSTITUTE FOR HEALTH	09/10/2002
243725-2	JEWISH ELDERCARE FOUNDATION / FONDATION JUIVE POUR SOINS AUX AINÉS	JEWISH ELDERCARE (MONTREAL CHSLD) FOUNDATION / FONDATION DU CHSLD JUIF DE MONTRÉAL	07/02/2002
346192-1	MARTHA BUNNING FOUNDATION	MARTHA BUNNING FOUNDATION INC.	09/10/2002
351554-1	Mosaïcultures Internationales Montréal 2000	International Mosaïcultures Montréal 2000 International Mosaïcultures Montreal	18/10/2002
309794-3	PHILHARMONIE DES JEUNES D'OTTAWA-CARLETON	ORCHESTRE SYMPHONIQUE DES JEUNES DE L'ONTARIO FRANÇAIS	30/10/2002
392957-4	Réseau Musique Montréal Inc. / Montréal Music Network Inc.	ASSOCIATION POUR LA MUSIQUE ÉLECTRONIQUE AEMUSIC INC. / AEMUSIC ASSOCIATION FOR ELECTRONIC MUSIC INC.	27/09/2002

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
231591-2	THE JULIA AND MORTON TAUBEN FAMILY FOUNDATION LA FONDATION FAMILIALE JULIA ET MORTON TAUBEN	THE TAUBEN FAMILY FOUNDATION — LA FONDATION FAMILIALE TAUBEN	17/10/2002

November 27, 2002

Le 27 novembre 2002

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[49-1-o]

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

RADIOCOMMUNICATION ACT

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Notice No. SMSE-013-02 — Withdrawal of RSS-139 —
Amendments to RSS-210

Avis n° SMSE-013-02 — Retrait du CNR-139 — Modifications
apportées au CNR-210

Withdrawal of RSS-139

Retrait du CNR-139

Notice is hereby given that Industry Canada is withdrawing from publication Radio Standards Specification 139 (RSS-139), "Licensed Radiocommunication Devices in the Band 2400-2483.5 MHz."

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada retire le Cahier des charges sur les normes radioélectriques 139 (CNR-139), intitulé « Dispositifs de radiocommunications autorisés dans la bande 2 400-2 483,5 MHz ».

The purpose of RSS-139 was to permit certification of field disturbance sensors and spread spectrum devices in the 2400-2483.5 MHz band that could not meet conditions allowing them to operate license-exempt under RSS-210. Equipment certified under RSS-139 was subject to licensing in order to provide protection to licensed radio relay fixed service systems and licensed TV pick-up links also operating in the 2400 MHz band.

Le CNR-139 avait pour but de permettre la certification des détecteurs de perturbation de champ et des dispositifs à étalement de spectre fonctionnant dans la bande 2 400-2 483,5 MHz, qui ne répondaient pas aux exigences du CNR-210 relatives à l'exploitation sans licence. L'équipement certifié en vertu du CNR-139 devait être autorisé afin de protéger les systèmes autorisés du service fixe de relais hertzien et les liaisons de reportage télévisé autorisées, qui utilisent également la bande 2 400 MHz.

As a result of an Industry Canada policy directive (Spectrum Utilization Policy SP-2285 MHz, June 2001) that went into effect July 1, 2002, radio relay fixed service systems and TV pick-up radio links operating in the 2400-2483.5 MHz band have not been protected since that date. As RSS-210 already contains the technical requirements necessary under the new rules, RSS-139 is no longer needed and is therefore withdrawn from publication as of the date of this notice.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 d'une directive en matière de politique (Politique d'utilisation du spectre PS-2285 MHz, juin 2001) d'Industrie Canada, les systèmes du service de relais hertzien et les liaisons de reportage télévisé fonctionnant dans la bande 2 400-2 483,5 MHz ne sont plus protégés. Étant donné que le CNR-210 contient déjà les critères techniques exigés en vertu des nouvelles règles, le CNR-139 n'est plus nécessaire et, par conséquent, a été retiré et n'est plus publié à compter de la date du présent avis.

All equipment certifications that were granted under RSS-139 are grandfathered and thus remain valid.

Toute certification de matériel qui a été accordé en vertu du CNR-139 fait l'objet de droits acquis et demeure donc en vigueur.

Amendments to RSS-210

Modifications apportées au CNR-210

Notice is also given that Industry Canada is releasing the following document: RSS-210, Issue 5: Amendment. This document sets out changes to RSS-210, Issue 5, which are described below.

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie le document intitulé CNR-210, 5^e édition : modification. Ce document présente les modifications apportées au CNR-210, 5^e édition, qui sont décrites ci-dessous.

The first change concerns special conditions that had to be satisfied by spread spectrum devices and field disturbance sensors operating in the 2400-2483.5 MHz band for license-exempt operation. As a result of SP-2285 MHz (referenced above), these special conditions are no longer applicable and are therefore eliminated, permitting all devices and field disturbance sensors compliant with RSS-210 to operate license-exempt.

La première modification porte sur les conditions particulières auxquelles devaient répondre les systèmes à étalement de spectre et les détecteurs de perturbation de champ fonctionnant dans la bande 2 400-2 483,5 MHz afin de pouvoir être exemptés de licence. À la suite de la publication de la PS-2285 MHz (citée ci-dessus), ces conditions particulières ne s'appliquent plus et, par conséquent, ont été éliminées; ce qui permet l'exploitation sans licence de tous les dispositifs et détecteurs de perturbation de champ répondant aux exigences du CNR-210.

The second change is to requirements for spread spectrum devices operating in the 902-928 MHz, 2400-2483.5 MHz and 5725-5850 MHz bands. For all three bands, the requirements have been amended so as to now permit the certification of any device employing digital modulation techniques using a 6 dB bandwidth of at least 500 kHz. Also, the processing gain requirement for spread spectrum devices has been eliminated and the requirements governing frequency-hopping devices have been modified.

RSS-210, Issue 5: Amendment will go into effect on the date of publication of this notice.

Where there is discrepancy between the existing text of RSS-210, Issue 5 and the Amendment, the Amendment shall take precedence.

General Information

RSS-210, Issue 5: Amendment is available at the following Industry Canada Web site: <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

This document has been coordinated with the Radio Advisory Board of Canada (RABC). The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above change. The Lists are posted on the same Web site as the above document.

Interested parties may submit comments on this document to the Director General, Spectrum Engineering, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0C8, within 90 days of the publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, publication date and the notice reference number. Comments should preferably be submitted in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the Department's Web site. Documents submitted should be sent specifying the software, version number and operating system used.

Comments received will be taken into account and a new issue or a revised version of the current issue of the relevant document may be developed, if necessary.

Shortly after the close of the comment period, comments received, if any, will be posted on the same Industry Canada Web site as the document.

Any inquiries on this notice should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, (613) 990-4699 (Telephone), (613) 991-3961 (Facsimile), res.nmr@ic.gc.ca (Electronic mail).

Paper copies of the documents are available, for a fee, from: St. Joseph Print Group Inc., 1165 Kenaston Street, P.O. Box 9809, Station T, Ottawa, Ontario K1G 6S1, (613) 746-4005 (Telephone), 1-888-562-5561 (Toll-free number), (819) 779-2833 (Facsimile), DLSOrderdesk@eprintit.com (Electronic mail).

November 29, 2002

R. W. McCAUGHERN
*Director General
Spectrum Engineering*

[49-1-o]

La deuxième modification porte sur les exigences relatives à l'exploitation des dispositifs à étalement de spectre fonctionnant dans les bandes 902-928 MHz, 2 400-2 483,5 MHz et 5 725-5 850 MHz. Les exigences relatives à ces trois bandes ont été modifiées afin de permettre la certification de tout dispositif utilisant des techniques de modulation numérique dans une largeur de bande à 6 dB d'au moins 500 kHz. Également, l'exigence relative au gain de traitement des dispositifs à étalement de spectre a été éliminée, et les exigences régissant les dispositifs à saut de fréquence ont été modifiées.

Les dispositions du CNR-210, 5^e édition : modification entreront en vigueur à la date de publication du présent avis.

En cas de divergence entre le texte du CNR-210, 5^e édition, et le texte du CNR-210, 5^e édition : modification, le texte du document de modification s'applique.

Information générale

Le CNR-210, 5^e édition: modification est disponible sur le site Internet d'Industrie Canada : <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Ce document a été coordonné avec le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR). Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio sur le même site Internet d'Industrie Canada afin de refléter les changements susmentionnés.

Les intéressés peuvent présenter des observations sur ce document en s'adressant au Directeur général, Génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0C8, dans un délai de 90 jours suivant la date de publication de présent avis. Toutes les observations doivent préciser la date de publication de l'avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que le numéro de référence de l'avis. Les observations devraient être présentées en format électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) pour faciliter l'affichage sur le site Internet du Ministère. Les documents fournis devraient être accompagnés d'une note indiquant le logiciel, le numéro de version et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires ainsi reçus seront pris en considération et une nouvelle édition ou une version révisée de l'édition courante du document approprié pourrait être élaborée, s'il y a lieu.

Peu après la période de commentaires, les observations reçues, le cas échéant, seront mises à la disposition du public sur le même site Internet d'Industrie Canada que le document.

Toute question relative à cet avis devrait être adressée au Gestionnaire, Normes du matériel radioélectrique, (613) 990-4699 (téléphone), (613) 991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

On peut également obtenir le document sur support papier, contre paiement, auprès du Groupe d'imprimerie St-Joseph inc., 1165, rue Kenaston, Case postale 9809, Succursale T, Ottawa (Ontario) K1G 6S1, (613) 746-4005 (numéro de téléphone), 1-888-562-5561 (numéro sans frais), (819) 779-2833 (télécopieur), DLSOrderdesk@eprintit.com (courriel).

Le 29 novembre 2002

*Le directeur général
Génie du spectre*
R. W. McCAUGHERN

[49-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**TRUST AND LOAN COMPANIES ACT**

Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company — Letters Patent of Amalgamation

Montreal Trust Company of Canada — Order to Commence and Carry on Business

- Notice is hereby given of the issuance,
- pursuant to subsection 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company as one company under the name Montreal Trust Company of Canada and, in French, Compagnie Montréal Trust du Canada, effective November 1, 2002; and
 - pursuant to subsections 52(5) and 57(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing Montreal Trust Company of Canada to commence and carry on business and to carry on the activities referred to in section 412, effective November 1, 2002.

November 28, 2002

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[49-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT**

Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust — Lettres patentes de fusion

Compagnie Montréal Trust du Canada — Autorisation de fonctionnement

- Avis est par les présentes donné de l'émission,
- conformément au paragraphe 234(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust en une seule société sous la dénomination sociale Compagnie Montréal Trust du Canada et en anglais, Montreal Trust Company of Canada, à compter du 1^{er} novembre 2002;
 - conformément aux paragraphes 52(5) et 57(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Compagnie Montréal Trust du Canada à commencer à fonctionner et à exercer les activités mentionnées à l'article 412 de la Loi, à compter du 1^{er} novembre 2002.

Le 28 novembre 2002

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[49-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**TRUST AND LOAN COMPANIES ACT**

National Trust Company and Victoria and Grey Mortgage Corporation — Letters Patent of Amalgamation

National Trust Company — Order to Commence and Carry on Business

- Notice is hereby given of the issuance,
- pursuant to subsection 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing National Trust Company and Victoria and Grey Mortgage Corporation as one company under the name National Trust Company and, in French, Compagnie Trust National, effective November 1, 2002; and
 - pursuant to subsections 52(5) and 57(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing National Trust Company to commence and carry on business and to carry on the activities referred to in section 412, effective November 1, 2002.

November 28, 2002

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[49-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT**

Compagnie Trust National et Société d'Hypothèques Victoria et Grey — Lettres patentes de fusion

Compagnie Trust National — Autorisation de fonctionnement

- Avis est par les présentes donné de l'émission,
- conformément au paragraphe 234(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Compagnie Trust National et Société d'Hypothèques Victoria et Grey en une seule société sous la dénomination sociale Compagnie Trust National et en anglais, National Trust Company, à compter du 1^{er} novembre 2002;
 - conformément aux paragraphes 52(5) et 57(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Compagnie Trust National à commencer à fonctionner et à exercer les activités mentionnées à l'article 412 de la Loi, à compter du 1^{er} novembre 2002.

Le 28 novembre 2002

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[49-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Determination of Number of Electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 136, No. 6, on Monday, December 2, 2002.

[49-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 136, n° 6, le lundi 2 décembre 2002.

[49-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INTERIM REVIEW***Flat Hot-rolled Carbon and Alloy Steel Sheet Products*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 76.01(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated an interim review (Interim Review No. RD-2002-003) of its finding made on July 2, 1999, in Inquiry No. NQ-98-004 concerning certain flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip, including secondary or non-prime material, originating in or exported from France, Romania, the Russian Federation and the Slovak Republic.

On October 4, 2002, the Tribunal received a request for an interim review of the finding. The applicants, Usinor Canada Inc. (Usinor) and Sollac Méditerranée S.A. (Sollac), requested an interim review for the exclusion of "hot-rolled steel sheet in coil, mill-edge/slit-edge, with hardenable manganese-boron steel for heat treatment, manufactured to the Usinor 'Solbor 30MnB5' specification".

The Tribunal decided that the request was properly documented and, accordingly, pursuant to subrule 70(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Rules* (Rules of Procedure), on October 16, 2002, provided the parties to the 1999 inquiry with a copy of the applicants' request. On November 7, 2002, Algoma Steel Inc., Ispat Sidbec Inc., Dofasco Inc., IPSCO Inc. and Stelco Inc. filed submissions objecting to the request for an interim review. Usinor and Sollac responded to the domestic producers' submissions on November 15, 2002. In light of the applicants' request, the domestic producers' submissions and the applicants' reply, the Tribunal decided that an interim review was warranted.

The purpose of this interim review is to determine if the finding should be amended to exclude the product for which an exclusion has been requested. In the normal course of events, the finding in Inquiry No. NQ-98-004 would expire on July 1, 2004.

Submissions already filed by parties have been placed on the record of the interim review. Any further submissions by domestic producers should be filed no later than December 12, 2002, in 20 copies. In their submissions, domestic producers should address the following matters: (1) taking into account the applicants' reply submission dated November 15, 2002, whether there are domestic goods that are substitutable for the product for which an exclusion is requested, including supporting evidence, for example, metallurgical or other tests; (2) the tests and costs that may be necessary if a substitutable product were used; (3) whether any changes should be made to the description of the product as set out in the request; (4) the need for a generic description of the product, if any, and, if so, produce such a description; and (5) other end uses of the proprietary or generic product. In their submissions, the domestic producers should provide their comments on whether the Tribunal should conduct the interim review by way of written submissions or a hearing.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE DE RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE***Tôles et feuillards plats en acier au carbone et en acier allié*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, conformément au paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), qu'il entreprend un réexamen intermédiaire (réexamen intermédiaire n° RD-2002-003) de ses conclusions rendues le 2 juillet 1999 dans l'enquête n° NQ-98-004 concernant certaines tôles et certains feuillards plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, originaires ou exportés de la France, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République slovaque.

Le 4 octobre 2002, le Tribunal a reçu une demande de réexamen intermédiaire de ses conclusions. Les requérantes, Usinor Canada Inc. (Usinor) et Sollac Méditerranée S.A. (Sollac), ont demandé un réexamen intermédiaire afin d'exclure des conclusions « les produits de tôle en acier en bobines laminés à chaud, à rive brute/rive refendue, avec acier manganobore durcissable aux fins de traitement thermique, produits conformément à la norme Usinor 'Solbor 30MB5' ».

Le Tribunal a déterminé que le dossier de la demande de réexamen était complet et, par conséquent, aux termes du paragraphe 70(2) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les Règles de procédure), le 16 octobre 2002, a fourni une copie de la demande de réexamen aux parties inscrites à l'enquête de 1999. Le 7 novembre 2002, Algoma Steel Inc., Ispat Sidbec Inc., Dofasco Inc., Ipsco Inc. et Stelco Inc. ont déposé des exposés s'opposant à la demande de réexamen intermédiaire. Le 15 novembre 2002, Usinor et Sollac ont déposé leurs exposés en réponse à ceux des producteurs nationaux. À la lumière de la demande des requérantes, des exposés des producteurs nationaux et des exposés en réponse des requérantes, le Tribunal a décidé qu'un réexamen intermédiaire était justifié.

Le but du présent réexamen intermédiaire est de déterminer si les conclusions devraient être modifiées afin d'exclure le produit faisant l'objet d'une demande d'exclusion. Normalement, les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-98-004 expireraient le 1^{er} juillet 2004.

Les exposés qui ont déjà été déposés par les parties ont été versés au dossier du réexamen intermédiaire. Tout exposé additionnel par les producteurs nationaux doit être déposé au plus tard le 12 décembre 2002, en 20 exemplaires. Ces exposés devraient aborder les questions suivantes : (1) en considérant l'exposé des requérantes du 15 novembre 2002 soumis en réponse aux exposés des producteurs nationaux, déterminer s'il existe des produits nationaux qui sont substituables au produit faisant l'objet de la demande d'exclusion, y compris les éléments de preuve à l'appui, tels des analyses métallurgiques ou autres; (2) les analyses et les coûts qui pourraient être requis si un produit substituable était utilisé; (3) déterminer si des modifications devraient être apportées à la description du produit telle qu'elle est présentée dans la demande d'exclusion; (4) le besoin d'une description générique du produit et, le cas échéant, la production d'une telle description; (5) les autres usages finals du produit de marque déposée ou du produit générique. Les producteurs nationaux devraient inclure dans leurs exposés leurs commentaires à savoir si le Tribunal doit mener le réexamen intermédiaire sous forme d'exposés écrits ou s'il doit tenir une audience.

The applicants will have an opportunity to respond to the domestic producers' submissions and should do so no later than December 19, 2002, in 20 copies. The Tribunal also requests comments from the applicants on whether the Tribunal should conduct the interim review by way of written submissions or a hearing.

After reviewing the parties' written submissions, the Tribunal will decide whether to conduct the interim review by way of written submissions pursuant to subrule 25(c) of the Rules of Procedure or by way of a hearing. If the Tribunal decides to hold a hearing, it will inform the parties, at a later date, of when the hearing will be held.

Submissions should be based exclusively on public information. However, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or public edited version of the confidential information. Confidential submissions will be made available to counsel who have filed the relevant declarations and undertakings.

The Tribunal has notified the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency, as well as other interested persons, of the initiation of an interim review. Interested parties wishing to participate in the interim review must file a notice of participation with the Secretary no later than December 10, 2002.

The Tribunal will make its decision on whether to amend its finding in Inquiry No. NQ-98-004 no later than January 17, 2003.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, November 29, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INVESTIGATION

4-thread Twill Fabrics

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-2002-003) received from Alpine Joe Sportswear Ltd. (the requester) of Vancouver, British Columbia, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabric, dyed, 4-thread twill, containing 60 percent or more by weight of polyester staple fibres, 30 percent or more by weight of cotton fibres, and 5 percent or more by weight of elastomeric monofilaments, measuring in the warp direction, per single yarn, 170 decitex or more but not exceeding 180 decitex, and measuring in the weft direction, per single yarn, 315 decitex or more but not exceeding 333 decitex, having a yarn count in the warp direction of 423 or more but not exceeding 447 per 10 cm, and a yarn count in the weft direction of 246 or more but not

Les requérantes pourront répondre aux exposés des producteurs nationaux au plus tard le 19 décembre 2002. Elles devront déposer 20 exemplaires de leurs exposés. Le Tribunal demande également aux requérantes de soumettre leurs commentaires à savoir si le Tribunal doit mener le réexamen intermédiaire sous forme d'exposés écrits ou s'il doit tenir une audience.

À la suite de la considération des exposés des parties, le Tribunal décidera s'il mènera le réexamen intermédiaire sous forme d'exposés écrits aux termes de l'alinéa 25c) des Règles de procédure ou s'il tiendra une audience. Si le Tribunal décide de tenir une audience, il en informera les parties à une date ultérieure et leur fournira les précisions nécessaires.

Les exposés devraient s'appuyer sur de l'information publique. Cependant, des renseignements confidentiels qui sont pertinents aux questions qui doivent être considérées par le Tribunal peuvent être déposés, s'il y a lieu, avec un sommaire public ou une version publique où les renseignements confidentiels ont été supprimés. Les exposés confidentiels seront accessibles aux conseillers qui auront déposé les actes de déclaration et d'engagement requis.

Le Tribunal a avisé le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ainsi que les autres parties intéressées de l'ouverture du réexamen intermédiaire. Toutes les parties intéressées qui souhaitent participer au réexamen intermédiaire doivent déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 10 décembre 2002.

Le Tribunal rendra sa décision à savoir s'il doit modifier ses conclusions dans l'enquête n° NQ-98-004 au plus tard le 17 janvier 2003.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant le présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 29 novembre 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Tissus à armure sergé dont le rapport d'armure est de 4

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-2002-003) reçue de Alpine Joe Sportswear Ltd. (la demanderesse), de Vancouver (Colombie-Britannique), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, du tissu à armure sergé dont le rapport d'armure est de 4, teint, contenant au moins 60 p. 100 en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 30 p. 100 en poids de fibres de coton et au moins 5 p. 100 en poids de monofilaments élastomériques, titrant au moins 170 décitex mais n'excédant pas 180 décitex par fil simple dans la chaîne, et titrant au moins 315 décitex mais n'excédant pas 333 décitex par fil simple dans la trame, ayant au moins 423 mais n'excédant pas 447 fils de chaîne au 10 cm, et au moins 246 mais

exceeding 262 per 10 cm, of a weight not exceeding 300 g/m², of subheading No. 5514.22, for use in the manufacture of uniform or hiking pants and shorts or bicycle touring shorts (the subject fabric).

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabric, which is classified in subheading No. 5514.22.

The Tribunal's investigation was commenced on November 28, 2002, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before December 19, 2002. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by March 28, 2003.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, November 28, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Textiles and Apparel

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2002-038) from Les Entreprises P. Cormier, of St-Luc, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. 21120-031789/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of Correctional Service of Canada (CSC). The solicitation is for the acquisition of 17,145 blue thermal blankets, 100% cotton, in accordance with CSC Purchase Description CAG-8-0107-468F. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that PWGSC did not respect the contract award procedures in relation to this solicitation.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7 (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, November 25, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[49-1-o]

n'excédant pas 262 fils de trame au 10 cm, d'un poids n'excédant pas 300g/m², classé dans la sous-position n° 5514.22, destiné à être utilisé dans la fabrication de pantalons et de shorts d'uniforme ou de randonnée ou de shorts de cyclotourisme (le tissu en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations du tissu en question, qui est classé dans la sous-position n° 5514.22.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 28 novembre 2002 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 19 décembre 2002. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 28 mars 2003.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 28 novembre 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Textiles et vêtements

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2002-038) déposée par Les Entreprises P. Cormier, de St-Luc (Québec), concernant un marché (invitation n° 21120-031789/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Service correctionnel du Canada (SCC). L'invitation porte sur l'acquisition de 17 145 couvertures thermiques bleues, 100 % coton, conformes à la description d'achat CAG-8-0107-468F du SCC. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que TPSGC n'a pas agi conformément à la procédure d'adjudication de contrat en ce qui concerne la présente invitation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 25 novembre 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[49-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete text of the decisions summarized below is available from the offices of the CRTC.

2002-381

November 27, 2002

Canadian Broadcasting Corporation
Bruce Peninsula National Park, Ontario

Approved — Broadcasting licence for the radio programming undertaking CBPS-FM Bruce Peninsula National Park to broadcast programming in the English and French language.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2002-381

Le 27 novembre 2002

Société Radio-Canada
Bruce Peninsula National Park (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CBPS-FM Bruce Peninsula National Park en vue de diffuser de la programmation de langue française et de langue anglaise.

<p>2002-382 November 27, 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. and TVA Group Inc., partners in the Canal Indigo general partnership Across Canada</p> <p>Approved — Renewal of the licence for the national French-language general interest pay-per-view television service, distributed by cable, known as Canal Indigo, expiring August 31, 2009.</p>	<p>2002-382 Le 27 novembre 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. et Groupe TVA inc., associés dans Canal Indigo, société en nom collectif L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence du service national de télévision à la carte d'intérêt général de langue française, distribué par câble, appelé Canal Indigo, expirant le 31 août 2009.</p>
<p>2002-383 November 27, 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. and TVA Group Inc., partners in the Canal Indigo general partnership Across Canada</p> <p>Approved — Renewal of the licence for the national French-language general interest direct-to-home pay-per-view television service, known as Canal Indigo expiring August 31, 2009.</p>	<p>2002-383 Le 27 novembre 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. et Groupe TVA inc., associés dans Canal Indigo, société en nom collectif L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence du service national de télévision à la carte d'intérêt général de langue française, distribué par satellite de radiodiffusion directe, appelé Canal Indigo, expirant le 31 août 2009.</p>
<p>2002-384 November 27, 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc. Eastern Canada</p> <p>Approved — Renewal of the licence for the regional English-language general interest pay-per-view television service, known as Viewer's Choice Canada, delivered via satellite to cable affiliates in eastern Canada, expiring August 31, 2009.</p>	<p>2002-384 Le 27 novembre 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc. L'est du Canada</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence du service régional de télévision à la carte d'intérêt général de langue anglaise, distribué par satellite à des câblodistributeurs affiliés de l'est du Canada appelé Viewer's Choice Canada, expirant le 31 août 2009.</p>
<p>2002-385 November 27, 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc. Eastern Canada</p> <p>Approved — Renewal of the licence for the regional English-language general interest direct-to-home pay-per-view television service, known as Viewer's Choice Canada expiring August 31, 2009.</p>	<p>2002-385 Le 27 novembre 2002</p> <p>Viewer's Choice Canada Inc. L'est du Canada</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence du service régional de télévision à la carte d'intérêt général de langue anglaise distribué par satellite de radiodiffusion directe appelé Viewer's Choice Canada, expirant le 31 août 2009.</p>
<p>2002-386 November 28, 2002</p> <p>The Family Channel Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the national English-language pay television service known as Family, from December 1, 2002, to August 31, 2009.</p> <p>Approved — Addition of direct-to-home satellite subscribers to its condition of licence.</p>	<p>2002-386 Le 28 novembre 2002</p> <p>The Family Channel Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion pour le service national de télévision payante de langue anglaise, connu sous le nom de Family, du 1^{er} décembre 2002 jusqu'au 31 août 2009.</p> <p>Approuvé — Ajout des abonnés aux services par satellite de radiodiffusion directe dans sa condition de licence.</p>
<p>2002-387 November 28, 2002</p> <p>Dryden District Chamber of Commerce Dryden, Ontario</p> <p>Approved — Low-power English-language FM radio station for a tourist information service in Dryden, Ontario. The licence will expire August 31, 2009</p>	<p>2002-387 Le 28 novembre 2002</p> <p>Dryden District Chamber of Commerce Dryden (Ontario)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une station de radio FM de faible puissance de langue anglaise offrant un service d'information touristique à Dryden (Ontario). La licence expirera le 31 août 2009.</p>
<p>2002-388 November 28, 2002</p> <p>Telelatino Network Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the specialty television service known as Telelatino, from December 1, 2002, to August 31, 2009.</p>	<p>2002-388 Le 28 novembre 2002</p> <p>Telelatino Network Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du service spécialisé de télévision connu sous le nom de Telelatino, du 1^{er} décembre 2002 jusqu'au 31 août 2009.</p>

Approved — Decrease of the minimum requirement of third-language programming from 85 percent to 75 percent, and increase of the maximum amount of ethnic programming in the English and French languages from 15 percent to 25 percent.

2002-389 *November 29, 2002*

Various licensees
Across Canada

Revocation of the licences for exempted small cable distribution undertakings as noted in the appendix to the decision.

2002-390 *November 29, 2002*

CTV Television Inc.
Montréal, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the television programming undertaking CFCF-TV Montréal, expiring August 31, 2008.

2002-391 *November 29, 2002*

Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada

Approved — Renewal of the broadcasting licence issued to the Canadian Broadcasting Corporation for the national pay audio programming undertaking known as Galaxie, from December 1, 2002, to August 31, 2009.

2002-392 *November 29, 2002*

Max Trax Music Ltd. (formerly DMX Music Ltd.)
Across Canada

Approved — Renewal of the broadcasting licence issued to Max Trax Music Ltd. for the national pay audio programming undertaking known as Max Trax, from December 1, 2002, to August 31, 2009.

[49-1-o]

Approuvé — Diminution de 85 p. 100 à 75 p. 100 de la portion minimale d'émissions en troisième langue, et augmentation de 15 p. 100 à 25 p. 100 de la portion maximale d'émissions à caractère ethnique diffusées en anglais ou en français.

2002-389 *Le 29 novembre 2002*

Diverses titulaires
L'ensemble du Canada

Révocation des licences de petites entreprises de câblodistribution exemptées, tel qu'il est énoncé dans l'annexe de la décision.

2002-390 *Le 29 novembre 2002*

CTV Television Inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CFCF-TV Montréal, expirant le 31 août 2008.

2002-391 *Le 29 novembre 2002*

Société Radio-Canada
L'ensemble du Canada

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la Société Radio-Canada pour le service national de programmation sonore payante appelé Galaxie, du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2009.

2002-392 *Le 29 novembre 2002*

Max Trax Music Ltd. (autrefois DMX Music Ltd.)
L'ensemble du Canada

Approuvé — Renouvellement de la licence radiodiffusion de Max Trax Music Ltd. pour le service national de programmation sonore payante appelé Max Trax, du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2009.

[49-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2002-13

The Commission will hold a public hearing commencing on February 3, 2003, at 9:30 a.m., at the Palais des Congrès de Montréal, 201 Viger Avenue W, Montréal, Quebec, to consider the following:

1. TVA Group Inc.
Montréal, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Montréal.
2. Genex Communications Inc.
Montréal, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Montréal.
3. 9115-0318 Québec inc. (Radio Nord Communications inc. and La Société Spectra-Scène inc. being the shareholders)
Montréal, Quebec

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2002-13

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 3 février 2003 à 9 h 30, au Palais des Congrès de Montréal, 201, avenue Viger Ouest, Montréal (Québec), afin d'étudier ce qui suit :

1. Groupe TVA inc.
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale FM de langue française à Montréal.
2. Genex Communications Inc.
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale FM de langue française à Montréal.
3. 9115-0318 Québec inc. (société dont les actionnaires sont Radio Nord Communications inc. et La Société Spectra-Scène inc.)
Montréal (Québec)

- | | |
|---|--|
| <p>For a licence to operate a French-language commercial Specialty FM radio station in Montréal.</p> | <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale spécialisée de langue française à Montréal.</p> |
| <p>4. Global Communications Limited
Montréal, Quebec
For a licence to operate an English-language commercial Specialty FM radio station in Montréal.</p> | <p>4. Global Communications Limited
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Montréal.</p> |
| <p>5. Aboriginal Voices Radio Inc. (AVR)
Montréal, Quebec
For a licence to operate a primarily English-language FM Native Type B radio station in Montréal.</p> | <p>5. Aboriginal Voices Radio Inc. (AVR)
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio autochtone de Type B principalement de langue anglaise à Montréal.</p> |
| <p>6. Canadian Hellenic Cable Radio Ltd.
Montréal, Quebec
For a licence to operate a commercial Specialty FM (ethnic radio) station in Montréal.</p> | <p>6. Hellenic Canadien Câble Radio ltée
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale spécialisée (radio ethnique) à Montréal.</p> |
| <p>7. Metromedia CMR Broadcasting Inc.
Montréal, Quebec
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Montréal.</p> | <p>7. Diffusion Métromedia CMR inc.
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Montréal.</p> |
| <p>8. Radio Chalom
Montréal, Quebec
For a licence to operate a commercial AM (ethnic religious radio) station in Montréal.</p> | <p>8. Radio Chalom
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station AM commerciale (radio ethnique religieuse) à Montréal.</p> |
| <p>9. Azzahra International Foundation Inc.
Montréal, Quebec
For a licence to operate a commercial FM (ethnic radio) station in Montréal.</p> | <p>9. Azzahra International Foundation Inc.
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale (radio ethnique) à Montréal.</p> |
| <p>10. Gilles Lajoie and Colette Chabot (OBCI)
Laval, Quebec
For a licence to operate a French-language AM commercial radio station in Laval.</p> | <p>10. Gilles Lajoie et Colette Chabot (SAEC)
Laval (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio AM commerciale de langue française à Laval.</p> |
| <p>11. Astral Radio inc.
Saint-Hyacinthe, Quebec
To amend the licence of radio station CFEI-FM Saint-Hyacinthe.</p> | <p>11. Astral Radio inc.
Saint-Hyacinthe (Québec)
En vue de modifier la licence de la station de radio CFEI-FM Saint-Hyacinthe.</p> |
| <p>12. Canadian Broadcasting Corporation
Montréal, Quebec
To amend the licence of radio station CBME-FM Radio One Montréal.</p> | <p>12. Société Radio-Canada
Montréal (Québec)
En vue de modifier la licence de la station de radio CBME-FM Radio One Montréal.</p> |
| <p>13. COGECO Radio-Télévision inc.
Saguenay (Québec)
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Saguenay (formerly Chicoutimi/Jonquière).</p> | <p>13. COGECO Radio-Télévision inc.
Saguenay (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Saguenay (anciennement Chicoutimi/Jonquière).</p> |
| <p>14. TVA Group Inc.
Saguenay, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Saguenay (formerly Chicoutimi/Jonquière).</p> | <p>14. Groupe TVA inc.
Saguenay (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale FM de langue française à Saguenay (anciennement Chicoutimi/Jonquière).</p> |
| <p>15. 9121-0070 Québec inc., a wholly-owned subsidiary of Groupe Radio Antenne 6 inc.
Saguenay, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Saguenay (formerly Chicoutimi/Jonquière).</p> | <p>15. 9121-0070 Québec inc., une filiale à part entière du Groupe Radio Antenne 6 inc.
Saguenay (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Saguenay (anciennement Chicoutimi/Jonquière).</p> |

- | | |
|---|---|
| <p>16. COGECO Radio-Télévision inc.
Sherbrooke and Magog, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Sherbrooke.</p> | <p>16. COGECO Radio-Télévision inc.
Sherbrooke et Magog (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Sherbrooke.</p> |
| <p>17. TVA Group Inc.
Sherbrooke, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Sherbrooke.</p> | <p>17. Groupe TVA inc.
Sherbrooke (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale FM de langue française à Sherbrooke.</p> |
| <p>18. Genex Communications Inc.
Sherbrooke, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Sherbrooke.</p> | <p>18. Genex Communications Inc.
Sherbrooke (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale FM de langue française à Sherbrooke.</p> |
| <p>19. Groupe Radio RNC inc. (formerly 9098-7280 Québec inc.)
Sherbrooke, Quebec

For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Sherbrooke.</p> | <p>19. Groupe Radio RNC inc. (anciennement 9098-7280 Québec inc.)
Sherbrooke (Québec)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Sherbrooke.</p> |
| <p>20. André Gagné (OBCI) to be known as Groupe Génération Rock
Sherbrooke, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Sherbrooke.</p> | <p>20. André Gagné (SAEC), à être connue comme Groupe Génération Rock
Sherbrooke (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Sherbrooke.</p> |
| <p>21. Radio Communautaire Missisquoi inc.
Lac-Brome, Quebec
For a licence to operate an English-language FM community Type A radio station in Lac-Brome.</p> | <p>21. Radio Communautaire Missisquoi inc.
Lac-Brome (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de Type A de langue anglaise à Lac-Brome.</p> |
| <p>22. Canadian Broadcasting Corporation
Magog, Quebec
To amend the licence of radio station CBF-FM-10 Sherbrooke.</p> | <p>22. Société Radio-Canada
Magog (Québec)
En vue de modifier la licence de la station de radio CBF-FM-10 Sherbrooke.</p> |
| <p>23. COGECO Radio-Télévision inc.
Trois-Rivières, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Trois-Rivières.</p> | <p>23. COGECO Radio-Télévision inc.
Trois-Rivières (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Trois-Rivières.</p> |
| <p>24. TVA Group Inc.
Trois-Rivières, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Trois-Rivières.</p> | <p>24. Groupe TVA inc.
Trois-Rivières (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale FM de langue française à Trois-Rivières.</p> |
| <p>25. Canadian Broadcasting Corporation
Trois-Rivières, Quebec
To change the frequency from 106.9 MHz (channel 295B) to 93.9 MHz (channel 230B) and to increase the effective radiated power from 4 386 to 9 300 watts, for radio station CBMZ-FM.</p> | <p>25. Société Radio-Canada
Trois-Rivières (Québec)
En vue de changer la fréquence de 106,9 MHz (canal 295B) à 93,9 MHz (canal 230B) et d'augmenter la puissance apparente rayonnée de 4 386 à 9 300 watts, pour la station de radio CBMZ-FM.</p> |
| <p>26. Canadian Broadcasting Corporation
Trois-Rivières, Quebec
To amend the licence of radio station CBF-FM-8.</p> | <p>26. Société Radio-Canada
Trois-Rivières (Québec)
En vue de modifier la licence de la station de radio CBF-FM-8.</p> |
| <p>27. Groupe Radio RNC inc. (formerly 9098-7280 Québec inc.)
Trois-Rivières, Quebec</p> | <p>27. Groupe Radio RNC inc. (anciennement 9098-7280 Québec inc.)
Trois-Rivières (Québec)</p> |

- For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Trois-Rivières.
28. Astral Media
Various locations across Quebec
To add conditions of licence affecting Quebec radio stations as required under the Decision.
29. Astral Media, on behalf of a corporation to be incorporated, TVA-RNC (OBCI), composed of TVA Group Inc. (TVA), with a 60 percent voting interest, and Radio Nord Communications inc. (RNC), with a 40 percent voting interest
Various locations across Quebec
For the authority to acquire the assets of radio station CFOM-FM, held by Radio Etchemin (the FM application), and the assets of certain Quebec AM radio undertakings held indirectly by Astral Media, including two digital stations and three networks (the AM applications).
30. Radio Témiscamingue incorporée
Ville-Marie and Témiscaming, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Ville-Marie.
31. Durham Radio Inc.
Oshawa, Ontario
To acquire the assets of radio stations CKGE-FM and CKDO Oshawa.
32. Yorkton Broadcasting Company Limited & Walsh Investments Inc., partners of GX Radio, a general partnership
Wapella, Saskatchewan
To amend the licence of radio station CFGW-FM Yorkton, Saskatchewan.
33. Multivan Broadcast Corporation (Multivan)
Vancouver, British Columbia
For authority to effect a change in ownership of its multilingual ethnic television station serving Vancouver.
34. Radio Ville-Marie
Trois-Rivières, Quebec
To amend the licence of radio station CIRA-FM Montréal.
- En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Trois-Rivières.
28. Astral Media
Plusieurs localités à travers le Québec
En vue d'ajouter des conditions de licence affectant des stations de radio au Québec tel qu'il est requis par la Décision.
29. Astral Media, au nom d'une société à être constituée, TVA-RNC (SAEC), composée de Groupe TVA inc. (TVA), avec un intérêt votant de 60 p. 100, et de Radio Nord Communications inc. (RNC), avec un intérêt votant de 40 p. 100
Plusieurs localités à travers le Québec
En vue d'obtenir l'autorité pour l'acquisition des actifs de la station de radio CFOM-FM, détenue par Radio Etchemin (la demande FM), et les actifs de certaines entreprises radiophoniques AM du Québec détenus indirectement par Astral Media, incluant deux stations numériques et trois réseaux (les demandes AM).
30. Radio Témiscamingue incorporée
Ville-Marie et Témiscaming (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Ville-Marie.
31. Durham Radio Inc.
Oshawa (Ontario)
Afin d'acquérir les actifs des stations de radio CKGE-FM et CKDO Oshawa.
32. Yorkton Broadcasting Company Limited & Walsh Investments Inc., associés de GX Radio, une société en nom collectif
Wapella (Saskatchewan)
En vue de modifier la licence de la station de radio CFGW-FM Yorkton (Saskatchewan).
33. Multivan Broadcast Corporation (Multivan)
Vancouver (Colombie-Britannique)
En vue d'effectuer un changement de propriété pour sa station de télévision multilingue à caractère ethnique desservant Vancouver.
34. Radio Ville-Marie
Trois-Rivières (Québec)
En vue de modifier la licence de la station de radio CIRA-FM Montréal.

Deadline for intervention: January 9, 2003

November 27, 2002

[49-1-o]

Date limite d'intervention : le 9 janvier 2003

Le 27 novembre 2002

[49-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2002-75

Call for Applications for a Broadcasting Licence to Carry on a Radio Programming Undertaking to Serve Red Deer, Alberta

The Commission announces that it has received an application for a broadcasting licence to provide a commercial radio service to serve Red Deer, Alberta.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain such a licence.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2002-75

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Red Deer (Alberta)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de licence de radiodiffusion en vue d'offrir un service de radio commerciale à Red Deer (Alberta).

Il invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une telle licence.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than February 25, 2003. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of such a service, nor should it necessarily be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480 dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled "Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing".

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-1268, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the CRTC.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

November 27, 2002

[49-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2002-76

The Commission has received the following applications:

1. Southmount Cable Limited
Hamilton, Ontario

Requesting relief, by condition of licence, from the requirement under section 17 of the *Broadcasting Distribution Regulations* so that OMNI.2 may be distributed on its system as part of the basic service but outside of the basic band.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 25 février 2003. La requérante devra aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas, pour autant, conclu à l'attribution de licence pour un tel service. Il ne faut pas non plus en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivaut, à ce moment-ci, à une autorisation d'un tel service.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé « Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement ».

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-1268 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant des interventions écrites au CRTC.

Un avis concernant la demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Le 27 novembre 2002

[49-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2002-76

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Southmount Cable Limited
Hamilton (Ontario)

En vue d'être exemptée, par condition de licence, de l'application de l'exigence réglementaire stipulée à l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* afin que OMNI.2 puisse être distribué au service de base mais à l'extérieur de la bande de base.

2. Corus Radio Company (Corus)
Edmonton, Alberta
To amend the licence of radio station CHQT Edmonton.
3. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Fairview and High Prairie, Alberta
To amend the licence of radio station CKKX-FM Peace River.
4. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
High Level, La Crete and Rainbow Lake, Alberta
To renew the licence of radio station CKHL-FM High Level which expires August 31, 2003.
5. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
High Level, La Crete and Rainbow Lake, Alberta
To renew the licence of radio station CKYL Peace River which expires August 31, 2003.
6. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Peace River and High Level, Alberta
To renew the licence of radio station CKKX-FM Peace River and its transmitter CFKX-FM High Level which expires August 31, 2003.

Deadline for intervention: January 2, 2003
November 28, 2002

2. Corus Radio Company (Corus)
Edmonton (Alberta)
En vue de modifier la licence de la station de radio CHQT Edmonton.
3. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Fairview et High Prairie (Alberta)
En vue de modifier la licence de la station de radio CKKX-FM Peace River.
4. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
High Level, La Crete et Rainbow Lake (Alberta)
En vue de renouveler la licence de la station de radio CKHL-FM High Level qui expire le 31 août 2003.
5. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Peace River, La Crete et Rainbow Lake (Alberta)
En vue de renouveler la licence de la station de radio CKYL Peace River qui expire le 31 août 2003.
6. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Peace River et High Level (Alberta)
En vue de renouveler la licence de la station de radio CKKX-FM Peace River et de son émetteur CFKX-FM High Level qui expire le 31 août 2003.

Date limite d'intervention : le 2 janvier 2003
Le 28 novembre 2002

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 19, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Amended and Restated Loan, Chattel Mortgage and Security Agreement dated as of November 19, 2002, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Citibank, N.A., as Secured Party, relating to 929 cars; and
2. Release dated as of November 19, 2002, between ACF Industries, Incorporated and Citibank, N.A., relating to 929 cars.

November 19, 2002

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[49-1-o]

ACF INDUSTRIES, INCORPORATED

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 22, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Security Agreement, Chattel Mortgage dated as of November 22, 2002, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Enterprise Bank, as Secured Party, relating to 110 cars;
2. Vegas Supplement No. 19 dated as of November 22, 2002, to Security Agreement dated as of November 1, 2001, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Vegas Financial Corp., as Secured Party, relating to 204 cars.

November 22, 2002

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[49-1-o]

ALLFIRST BANK**FIFTH THIRD LEASING COMPANY**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 15, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Equipment Bill of Sale (Locomotives NS 5547, NS 5548 and NS 5549) dated as of October 31, 2002, from Allfirst Bank, as Seller, to Fifth Third Leasing Company, as Buyer, relating to the sale of three locomotives;
2. Memorandum of Assignment of Schedule to Equipment Lease Agreement (Locomotives NS 5547, NS 5548 and

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 novembre 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Convention de modification et redressement de l'accord de prêt, hypothèque mobilière et contrat de garantie en date du 19 novembre 2002 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Citibank, N.A., en qualité de créancier garanti, concernant 929 wagons;
2. Mainlevée en date du 19 novembre 2002 entre la ACF Industries, Incorporated et la Citibank, N.A., concernant 929 wagons.

Le 19 novembre 2002

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[49-1-o]

ACF INDUSTRIES, INCORPORATED

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 novembre 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de garantie — hypothèque mobilière en date du 22 novembre 2002 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Enterprise Bank, en qualité de créancier garanti, concernant 110 wagons;
2. Dix-neuvième supplément en date du 22 novembre 2002 au contrat de garantie en date du 1^{er} novembre 2001 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Vegas Financial Corp., en qualité de créancier garanti, concernant 204 wagons.

Le 22 novembre 2002

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[49-1-o]

ALLFIRST BANK**FIFTH THIRD LEASING COMPANY**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 novembre 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente d'équipement (locomotives NS 5547, NS 5548 et NS 5549) en date du 31 octobre 2002 de la Allfirst Bank, en qualité de vendeur, à la Fifth Third Leasing Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente de trois locomotives;

NS 5549) dated as of October 31, 2002, between Allfirst Bank and Fifth Third Leasing Company.

November 15, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[49-1-o]

ALLFIRST BANK

FIRST UNION RAIL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 21, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated as of October 31, 2002, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Allfirst Bank, as Buyer, relating to the sale of two locomotives;
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment dated as of October 31, 2002, between Allfirst Bank, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee, relating to the leasing of two locomotives; and
3. Memorandum of Partial Assignment dated as of October 31, 2002, between First Union Rail Corporation and Allfirst Bank.

November 21, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[49-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 104 of the *Canada Transportation Act*, that on November 19, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Supplemental Indenture dated as of May 6, 1999, between The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company, US Bank Trust National Association, and W.A. Johnson;
2. Appointment of Individual Trustee in Succession to W.A. Johnson, Resigned, dated effective September 15, 1999; and
3. Acceptance of Appointment as Successor Individual Trustee by Laura Roberson dated effective September 15, 1999.

November 25, 2002

ALEXANDER HOLBURN BEAUDIN & LANG
Solicitors

[49-1-o]

2. Résumé de cession de l'annexe au contrat de location d'équipement (locomotives NS 5547, NS 5548 et NS 5549) en date du 31 octobre 2002 entre la Allfirst Bank et la Fifth Third Leasing Company.

Le 15 novembre 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[49-1-o]

ALLFIRST BANK

FIRST UNION RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 21 novembre 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente en date du 31 octobre 2002 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur, concernant la vente de deux locomotives;
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 31 octobre 2002 entre la Allfirst Bank, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail, concernant la location de deux locomotives;
3. Résumé de cession partielle en date du 31 octobre 2002 entre la First Union Rail Corporation et la Allfirst Bank.

Le 21 novembre 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[49-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 novembre 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte complémentaire en date du 6 mai 1999 entre The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company, la US Bank Trust National Association et W.A. Johnson;
2. Nomination du particulier fiduciaire à la succession de W.A. Johnson et démission en date du 15 septembre 1999;
3. Acceptation par Laura Roberson de la nomination à titre de particulier fiduciaire à la succession en date du 15 septembre 1999.

Le 25 novembre 2002

Les conseillers juridiques
ALEXANDER HOLBURN BEAUDIN & LANG

[49-1-o]

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY**NOTICE OF INTENTION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that The Canada Life Assurance Company intends to apply, pursuant to subsection 24(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), under the English name "Canada Life Trust Company" and under the French name "Société de fiducie Canada-Vie".

Any person who object to the proposed incorporation may submit such objection in writing, before December 30, 2002, which is 30 days after the first publication of this Notice of Intention, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

November 30, 2002

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY

[48-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE**AVIS D'INTENTION**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie a l'intention de déposer une demande auprès du ministre des Finances, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) en vue d'obtenir des lettres patentes permettant la constitution en personne morale d'une société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), laquelle exploitera ses activités sous le nom français de « Société de fiducie Canada-Vie » et sous le nom anglais de « Canada Life Trust Company ».

Toute personne s'objectant à la constitution proposée peut soumettre ses objections par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 30 décembre 2002, soit 30 jours après la première publication du présent préavis.

Le 30 novembre 2002

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
SUR LA VIE

[48-4-o]

CITIBANK CANADA**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

Notice is hereby given of the intention of Citibank Canada (the "Bank") to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], in accordance with section 75 of the *Bank Act* (the "Act"), for the approval of the Superintendent of a reduction in the stated capital of the Bank as contemplated by a special resolution adopted by the sole shareholder of the Bank, dated November 22, 2002, which reads as follows:

"RESOLVED

1. that subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions Canada, Citibank Canada (the "Bank") reduced the stated capital account for the common shares of the Bank from \$603,131,102 to \$213,131,102 and the amount of the said reduction be repaid to the shareholder of the Bank; and
2. that the appropriate Officers of the Bank be and each of them is, authorized and directed to take any and all acts necessary to carry out the full intent of the foregoing resolution."

November 29, 2002

CITIBANK CANADA

[49-1-o]

CITIBANQUE CANADA**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Avis est par la présente donné de l'intention de la Citibanque Canada (la « banque ») de présenter une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], conformément à l'article 75 de la *Loi sur les banques* (la « Loi »), afin que ce dernier approuve une réduction du capital déclaré de la banque telle qu'elle est proposée par une résolution spéciale adoptée par l'unique actionnaire de la banque en date du 22 novembre 2002 et rédigée comme suit :

« IL EST RÉSOLU

1. que, sous réserve de l'approbation du Surintendant des institutions financières du Canada, Citibanque Canada (la « banque ») réduit le compte capital déclaré d'actions ordinaires de la banque de 603 131 102 \$ à 213 131 102 \$ et que le montant de ladite réduction sera reversé à l'actionnaire de la banque;
2. que chacun des membres de la direction concernés de la banque est autorisé à et a pour instruction de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'objectif de la résolution qui précède. »

Le 29 novembre 2002

CITIBANQUE CANADA

[49-1-o]

CITIZENS TRUST COMPANY**TRANSFER OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 241(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, as amended, that Citizens Trust Company ("Citizens Trust") intends to apply, on or about December 2, 2002, to the Minister of Finance for an order pursuant to subsection 241(4) of the *Trust and Loan Companies Act* approving an asset transfer agreement between Citizens Trust and Citizens Bank of Canada dated for reference

COMPAGNIE DE FIDUCIE CITIZENS TRUST**TRANSFERT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné qu'aux termes de l'alinéa 241(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45, dans sa version modifiée, la Compagnie de fiducie Citizens Trust (« Citizens Trust ») a l'intention de demander, le ou vers le 2 décembre 2002, au ministre des Finances, une ordonnance aux termes du paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* approuvant une convention de

September 1, 2002, to transfer substantially all of the assets and liabilities of Citizens Trust to Citizens Bank of Canada.

December 2, 2002

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Barristers and Solicitors

[49-4-o]

**CLARICA TRUST COMPANY
SEEL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 232(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), a joint application will be made to the Minister of Finance, on or after December 9, 2002, to issue letters patent of amalgamation to effect a vertical short-form amalgamation of Clarica Trust Company, with its wholly-owned subsidiary, Seel Mortgage Investment Corporation, each having its principal office at 227 King Street S, Waterloo, Ontario N2J 4C5. The amalgamated company will be called Clarica Trust Company and in French, Société de Fiducie Clarica.

November 4, 2002

CLARICA TRUST COMPANY
SEEL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

[46-4-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans, under the *Navigable Waters Protection Act*, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans (DFO), Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and at the Town Council Office of St. Lunaire-Griquet, Great Northern Peninsula, Newfoundland and Labrador, in the Electoral District of Humber — St. Barbe — Baie Verte, a description of the site and plans for basin dredging and the construction of a 66-metre-long cribwork breakwater extension to the DFO Small Craft Harbours wharf located at coordinates 51°30'00" north latitude and 55°28'30" west longitude.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1.

Corner Brook, November 29, 2002

JAMES G. CHEESEMAN
Area Chief
Small Craft Harbours Branch

[49-1-o]

transfert des éléments d'actif entre la Citizens Trust et la Banque Citizens du Canada portant la date de référence du 1^{er} septembre 2002 en vue de transférer la quasi-totalité de l'actif et du passif de la Citizens Trust à la Banque Citizens du Canada.

Le 2 décembre 2002

Les avocats
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[49-4-o]

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CLARICA
COMPAGNIE DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES
SEEL**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, aux termes du paragraphe 232(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), une demande conjointe sera faite au ministre des Finances, le ou après le 9 décembre 2002, en vue de l'émission de lettres patentes de fusion concernant la fusion verticale simplifiée de la Société de Fiducie Clarica avec sa filiale à cent pour cent, la Compagnie de placements hypothécaires Seel, chacune ayant son siège social au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5. La société issue de la fusion s'appellera Société de Fiducie Clarica et en anglais, Clarica Trust Company.

Le 4 novembre 2002

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CLARICA
COMPAGNIE DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES SEEL

[46-4-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du conseil municipal de St. Lunaire-Griquet, péninsule Great Northern (Terre-Neuve-et-Labrador) dans la circonscription électorale de Humber—St. Barbe—Baie Verte, une description de l'emplacement et les plans des travaux de dragage de bassin et de construction d'une rallonge en caissons à claire-voie de 66 mètres au brise-lames du quai du port pour petits bateaux du MPO, situé par 51°30'00" de latitude nord et 55°28'30" de longitude ouest.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1.

Corner Brook, le 29 novembre 2002

Le chef de secteur
Direction des ports pour petits bateaux
JAMES G. CHEESEMAN

[49-1-o]

FLEX LEASING I, LLC**FLEX LEASING CORPORATION****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 12, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Partial Termination of Lease, dated as of October 31, 2002, of a lease dated as of March 3, 1997, between Flex Leasing Corporation, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee, only with respect to the railcars listed on Annex A attached to the Memorandum of Partial Termination of Lease;
2. Memorandum of Supplement, dated as of October 31, 2002, of a lease dated as of May 1, 2002, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and New York & Atlantic Railway Company, as Lessee;
3. Amendment No. 2 to Amended and Restated Security Agreement, dated as of October 31, 2002, to the Amended and Restated Security Agreement, dated as of October 19, 2001, between Flex Leasing I, LLC, as Borrower, and BTM Capital Corporation, as Collateral Agent;
4. Memorandum of Use Agreement, dated as of October 31, 2002, of a letter agreement dated October 7, 2002, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and Maryland Midland Railway, Inc., as Lessee, covering the railcars listed on Annex A attached to the Memorandum of Use Agreement;
5. Memorandum of Partial Termination of Lease, dated as of October 31, 2002, of a lease dated as of June 1, 2001, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and CEMEX, Inc., as Lessee, only with respect to the railcars listed on Annex A attached to the Memorandum of Partial Termination of Lease;
6. Memorandum of Supplement, dated as of October 31, 2002, of a lease dated December 6, 1999, between Flex Leasing I, LLC, as New Lessor only as to the railcars listed on Annex A attached to the Memorandum of Supplement, and Raven Logistics, Inc., as Lessee;
7. Memorandum of Use Agreement, dated as of October 31, 2002, of a letter agreement dated November 29, 2001, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and CSX Transportation, Inc., as Lessee, covering the railcars listed on Annex A attached to the Memorandum of Use Agreement;
8. Memorandum of Supplement, dated as of October 31, 2002, of a lease dated as of January 12, 1998, between Flex Leasing I, LLC, as New Lessor only as to the railcars listed on Annex A attached, and Commercial Metals Company, as Lessee.
9. Memorandum of Full Termination of Lease, dated as of October 31, 2002, of a lease dated as of January 31, 2001, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and Badger Mining Corporation, as Lessee; and
10. Memorandum of Partial Termination of Lease, dated as of October 31, 2002, of a lease dated as of May 28, 1998, between Flex Leasing Corporation and CSX Transportation, Inc., as Lessor, only with respect to the railcars listed on Annex A attached to the Memorandum of Partial Termination of Lease.

FLEX LEASING I, LLC**FLEX LEASING CORPORATION****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 12 novembre 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé d'acte de résiliation partielle de contrat de location, daté du 31 octobre 2002, d'un contrat de location daté du 3 mars 1997, entre la Flex Leasing Corporation, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railroad Company, en qualité de preneur à bail, portant sur les seuls autorails énumérés à l'annexe A jointe au résumé d'acte de résiliation partielle de contrat de location;
2. Résumé de supplément, daté du 31 octobre 2002, d'un contrat de location daté du 1^{er} mai 2002, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la New York & Atlantic Railway Company, en qualité de preneur à bail;
3. Deuxième modification à la convention de garantie modifiée et mise à jour, datée du 31 octobre 2002, à la convention de garantie modifiée et mise à jour, datée du 19 octobre 2001, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité d'emprunteur, et la BTM Capital Corporation, en qualité d'agent aux fins de la garantie;
4. Résumé de convention d'utilisation, daté du 31 octobre 2002, ayant trait à une lettre d'entente datée du 7 octobre 2002, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la Maryland Midland Railway, Inc., en qualité de preneur à bail, portant sur les autorails énumérés à l'annexe A jointe au résumé de convention d'utilisation;
5. Résumé d'acte de résiliation partielle de contrat de location, daté du 31 octobre 2002, d'un contrat de location daté du 1^{er} juin 2001, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la CEMEX, Inc., en qualité de preneur à bail, portant sur les seuls autorails énumérés à l'annexe A jointe au résumé d'acte de résiliation partielle de contrat de location;
6. Résumé de supplément, daté du 31 octobre 2002, d'un contrat de location daté du 6 décembre 1999, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de nouveau bailleur des seuls autorails énumérés à l'annexe A jointe au résumé de convention d'utilisation, et la Raven Logistics, Inc., en qualité de preneur à bail;
7. Résumé de convention d'utilisation, daté du 31 octobre 2002, ayant trait à une lettre d'entente datée du 29 novembre 2001, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la CSX Transportation, Inc., en qualité de preneur à bail, portant sur les autorails énumérés à l'annexe A jointe au résumé de convention d'utilisation;
8. Résumé du supplément, daté du 31 octobre 2002, d'un contrat de location daté du 12 janvier 1998, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de nouveau bailleur des seuls autorails énumérés à l'annexe A jointe, et la Commercial Metals Company, en qualité de preneur à bail;
9. Résumé d'acte de résiliation complète d'un contrat de location, daté du 31 octobre 2002, d'un contrat de location daté du 31 janvier 2001, entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la Badger Mining Corporation, en qualité de preneur à bail;
10. Résumé d'acte de résiliation partielle de contrat de location, daté du 31 octobre 2002, d'un contrat de location daté du 28 mai 1998, entre la Flex Leasing Corporation et la CSX Transportation, Inc., en qualité de preneur à bail, portant sur les

November 12, 2002

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[49-1-o]

GOVERNMENT OF YUKON**PLANS DEPOSITED**

The Government of Yukon hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Government of Yukon has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at 2130 Second Avenue, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6, under deposit number 2002-0217, a description of the site and plans of Pelly Barge — submerging the drive cable in the Pelly River at Ross River from the south bank to the north bank.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, November 15, 2002

GOVERNMENT OF YUKON

[49-1-o]

ICON RAILCAR I LLC**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 22, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease dated as of November 20, 2002, by General Electric Railcar Services Corporation;
2. Assignment and Assumption Agreement dated as of November 20, 2002, between General Electric Railcar Services Corporation and ICON Railcar I LLC; and
3. Mortgage and Security Agreement dated as of November 20, 2002, between ICON Railcar I LLC and Transamerica Equipment Financial Services Corporation.

November 26, 2002

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[49-1-o]

seuls autorails énumérés à l'annexe A jointe au résumé d'acte de résiliation partielle de contrat de location.

Le 12 novembre 2002

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[49-1-o]

GOUVERNEMENT DU YUKON**DÉPÔT DE PLANS**

Le gouvernement du Yukon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le gouvernement du Yukon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, au 2130, Deuxième avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, sous le numéro de dépôt 2002-0217, une description de l'emplacement et les plans de la traverse Pelly — immersion du câble d'entraînement dans la rivière Pelly, à Ross River, de la rive sud à la rive nord.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 15 novembre 2002

GOUVERNEMENT DU YUKON

[49-1-o]

ICON RAILCAR I LLC**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 novembre 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location en date du 20 novembre 2002 par la General Electric Railcar Services Corporation;
2. Convention de cession et de prise en charge en date du 20 novembre 2002 entre la General Electric Railcar Services Corporation et la ICON Railcar I LLC;
3. Hypothèque et contrat de garantie en date du 20 novembre 2002 entre la ICON Railcar I LLC et la Transamerica Equipment Financial Services Corporation.

Le 26 novembre 2002

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[49-1-o]

MARITIME INSURANCE COMPANY LIMITED

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Maritime Insurance Company Limited will cease to carry on business in Canada on or about December 31, 2002, and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada on or about December 31, 2002.

Subject to receipt of regulatory approval, all of the policies in Canada of Maritime Insurance Company Limited will be transferred to and assumed by Continental Casualty Company on or about December 31, 2002. Policyholders of Maritime Insurance Company Limited opposing the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 31, 2002.

November 16, 2002

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[46-4-o]

MARITIME INSURANCE COMPANY LIMITED

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Maritime Insurance Company Limited cessera ses opérations au Canada le ou vers le 31 décembre 2002 et entend faire une demande au surintendant des institutions financières pour la libération de son actif au Canada le ou vers le 31 décembre 2002.

Sous réserve d'approbation réglementaire, toutes les polices d'assurance de la Maritime Insurance Company Limited seront transférées à la Continental Casualty Company le ou vers le 31 décembre 2002. Les titulaires de polices de Maritime Insurance Company Limited s'opposant à la libération peuvent faire part de leur opposition au Surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 décembre 2002.

Le 16 novembre 2002

Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[46-4-o]

MARTIN RESOURCE MANAGEMENT CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on or about November 12, 2002, the following document was deposited with the Registrar General of Canada:

Memorandum of Partial Release of Security Agreement, dated as of November 6, 2002, relating to the release of a security interest granted by certain subsidiaries or affiliates of Martin Resource Management Corporation (the "Released Borrowers") in certain railroad equipment.

November 18, 2002

SONNENSCHN NATH & ROSENTHAL
L. JOHN OSBORN
Attorney

[49-1-o]

MARTIN RESOURCE MANAGEMENT CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le ou vers le 12 novembre 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de remise partielle de l'accord de garantie en date du 6 novembre 2002 traitant de la remise d'un nantissement accordé par certaines filiales de la Martin Resource Management Corporation (« les emprunteurs de la mainlevée ») relatif à certains matériaux ferroviaires.

Le 18 novembre 2002

SONNENSCHN NATH & ROSENTHAL
L'avocat
L. JOHN OSBORN

[49-1-o]

MARYLAND CASUALTY COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Maryland Casualty Company ("Maryland"), having ceased to carry on business in Canada, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after December 31, 2002 for the release of its assets in Canada. Maryland has discharged or provided for the discharge of all of its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under terminated policies.

Any policyholder in Canada who opposes the release of the assets should file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 31, 2002.

Montréal, November 19, 2002

PIERRE CARON
Chief Agent for Canada

[47-4-o]

COMPAGNIE MARYLAND CASUALTY

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, aux termes de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Compagnie Maryland Casualty (la « Maryland »), ayant cessé d'exercer ses activités au Canada, a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, le 31 décembre 2002 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada. La Maryland a acquitté ou a prévu l'acquittement de toutes ses obligations et engagements au Canada, y compris ses engagements en vertu de polices résiliées.

Tout titulaire de police au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition, au plus tard le 31 décembre 2002 auprès du Surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Montréal, le 19 novembre 2002

L'agent principal pour le Canada
PIERRE CARON

[47-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane (No. 6), at Cochrane, Ontario, under deposit number 525866, a description of the site and plans of a proposed replacement of a bridge over the Driftwood River, at Highway 101, Lot 1, Concession 1, Township of Stock, District of Cochrane, Province of Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Hamilton, November 25, 2002

STANTEC CONSULTING LTD.
Consulting Engineers

[49-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane (No. 6), at Cochrane, Ontario, under deposit number 525865, a description of the site and plans of a proposed replacement of a bridge over the Frederick House River (Nighthawk Lake), at Highway 101, Lot 3, Concession 1, Township of Matheson, District of Cochrane, Province of Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Hamilton, November 25, 2002

STANTEC CONSULTING LTD.
Consulting Engineers

[49-1-o]

NW REINSURANCE CORPORATION LIMITED**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that NW Reinsurance Corporation Limited intends to make an application to the Superintendent of

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane (n° 6), à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt 525866, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Driftwood, à la hauteur de la route 101, lot 1, concession 1, comté de Stock, district de Cochrane, province d'Ontario.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Hamilton, le 25 novembre 2002

Les ingénieurs-conseils
STANTEC CONSULTING LTD.

[49-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane (n° 6), à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt 525865, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Frederick House (lac Nighthawk), à la hauteur de la route 101, lot 3, concession 1, comté de Matheson, district de Cochrane, province d'Ontario.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Hamilton, le 25 novembre 2002

Les ingénieurs-conseils
STANTEC CONSULTING LTD.

[49-1-o]

NW REINSURANCE CORPORATION LIMITED**CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que NW Reinsurance Corporation Limited a l'intention de présenter une demande au

Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it operates and insures risk to Cavell Insurance Company Limited.

Toronto, November 1, 2002

V. LORRAINE WILLIAMS
Chief Agent

[46-4-o]

surintendant des institutions financières du Canada, en vertu l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci fait des affaires et garantit des risques à Cavell Insurance Company Limited.

Toronto, le 1^{er} novembre 2002

L'agent principal
V. LORRAINE WILLIAMS

[46-4-o]

TOWN OF PEACE RIVER

PLANS DEPOSITED

The Town of Peace River hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Peace River has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Edmonton, Alberta, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0227253, a description of the site and plans of a proposed pedestrian bridge construction project over the Heart River, in the Town of Peace River, located at NW 29-83-21-W5M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sherwood Park, November 28, 2002

MPA ENGINEERING LTD.

[49-1-o]

PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

PAFCO UNDERWRITING MANAGERS INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of paragraph 250(2)(a) of the *Insurance Companies Act*, of the intention of Pembridge Insurance Company, having its head office at 10 Allstate Parkway, Markham, Ontario L3R 5P8, and of Pafco Underwriting Managers Inc., having its head office at 10 Allstate Parkway, Markham, Ontario L3R 5P8, to make an application to the Minister of Finance, on or after December 23, 2002, for letters patent of amalgamation continuing them as one company to be named Pembridge Insurance Company.

Toronto, November 23, 2002

LANG MICHENER
Barristers and Solicitors

[49-4-o]

TOWN OF PEACE RIVER

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Peace River donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Peace River a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Edmonton (Alberta), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0227253, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Heart, dans la ville de Peace River, situé au coordonnées nord-ouest 29-83-21 à l'ouest du cinquième méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sherwood Park, le 28 novembre 2002

MPA ENGINEERING LTD.

[49-1]

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

GESTION D'ASSURANCE PAFCO INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'alinéa 250(2)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Pembridge, compagnie d'assurance, ayant son siège social au 10, promenade Allstate, Markham (Ontario) L3R 5P8 et la Gestion d'Assurance Pafco Inc., ayant son siège social au 10, promenade Allstate, Markham (Ontario) L3R 5P8, ont l'intention de présenter une demande au ministère des Finances, le 23 décembre 2002 ou après cette date, pour la délivrance de lettres patentes de fusion afin de les fusionner en une seule compagnie à être nommée Pembridge, compagnie d'assurance.

Toronto, le 23 novembre 2002

Les avocats
LANG MICHENER

[49-4-o]

R. & L. OSTRÉICULTEURS LTÉE

PLANS DEPOSITED

R. & L. Ostréiculteurs Ltée hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, R. & L. Ostréiculteurs Ltée has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit numbers 15345144 and 15345359, a description of the site and plans of aquaculture sites MS-1056, MS-1101-1 and MS-1101-2 for the cultivation molluscs using suspended culture techniques, in Saint-Simon-Sud Bay, at Shippagan.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Shippagan, November 25, 2002

RHÉAL HACHÉ
President

[49-1-o]

R. & L. OSTRÉICULTEURS LTÉE

DÉPÔT DE PLANS

La société R. & L. Ostréiculteurs Ltée donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La R. & L. Ostréiculteurs Ltée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous les numéros de dépôt 15345144 et 15345359, une description de l'emplacement et les plans des sites aquacoles MS-1056, MS-1101-1 et MS-1101-2 pour la culture de mollusques en suspension dans la baie Saint-Simon-Sud, à Shippagan.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Shippagan, le 25 novembre 2002

Le président
RHÉAL HACHÉ

[49-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF DE SALABERRY

PLANS DEPOSITED

The Rural Municipality of De Salaberry hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of De Salaberry has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Winnipeg, at 405 Broadway Street, Winnipeg, Manitoba R3C 3L6, under deposit number R1099, a description of the site and plans of the bridge over the Rat River, at SW 8-4-5E, Gauthier Road, in the Rural Municipality of De Salaberry, Manitoba.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Winnipeg, November 28, 2002

RAYNALD BERTRAND
Councillor

[49-1-o]

MUNICIPALITÉ RURALE DE DE SALABERRY

DÉPÔT DE PLANS

La municipalité rurale de De Salaberry donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La municipalité rurale de De Salaberry a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Winnipeg, situé au 405, rue Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6, sous le numéro de dépôt R1099, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus de la rivière Rat, aux coordonnées SO 8-4-5E, chemin Gauthier, dans la municipalité rurale de De Salaberry (Manitoba).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Winnipeg, le 28 novembre 2002

Le conseiller
RAYNALD BERTRAND

[49-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Federal Halocarbon Regulations, 2002.....	3637	Règlement fédéral sur les halocarbures (2002).....	3637
Solvent Degreasing Regulations.....	3661	Règlement sur les solvants de dégraissage.....	3661

Federal Halocarbon Regulations, 2002

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Montreal Protocol

Recognizing that chlorofluorocarbons (CFCs) and Halons deplete the ozone layer and have adverse effects on the environment, Canada, along with 23 other nations, signed the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer on September 16, 1987.

Parties to the Protocol, now totaling over 180, have implemented control measures to achieve emissions reductions of Ozone Depleting Substances (ODSs). These reductions are intended to prevent damage resulting from the gradual destruction of the ozone layer and thus contribute to protecting the ecosystem and human health. Since 1987, Canada has adopted regulations to meet its Montreal Protocol commitments.

Current Federal Halocarbon Regulations

In 1999, Environment Canada published the current *Federal Halocarbon Regulations* under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act*, now replaced with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The purpose of these Regulations is to reduce and prevent emissions of ozone-depleting substances and of their halocarbon alternatives from equipment used on federal and aboriginal lands and by federal works and undertakings.

The current *Federal Halocarbon Regulations* apply to halocarbon refrigeration, air conditioning, fire extinguishing and solvent cleaning systems as well as any associated container or device that is located on federal land or aboriginal land, or is a part of a federal work or undertaking. The *Federal Halocarbon Regulations* address ODSs as well as their Halocarbon alternatives that have a high global warming potential, namely hydrofluorocarbons (HFCs) and perfluorocarbons (PFCs).

The Proposed Federal Halocarbon Regulations, 2002

The proposed *Federal Halocarbon Regulation, 2002* will replace the current *Federal Halocarbon Regulations*. The purpose of the proposed Regulations is to implement regulatory measures to achieve an orderly transition from CFCs and Halons to alternative substances and technologies, as per *Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks*, and to address administrative issues that have been identified concerning the current Regulations. The

Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Protocole de Montréal

Après avoir reconnu que les chlorofluorocarbures (CFC) et les halons appauvrissent la couche d'ozone et ont des effets nocifs sur l'environnement, le Canada, de même que 23 autres États, a signé le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 16 septembre 1987.

Les Parties au Protocole, dont le nombre dépasse maintenant 180, ont mis en application des mesures de contrôle axées sur les réductions d'émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Ces réductions doivent prévenir les dommages résultants de la destruction graduelle de la couche d'ozone et ainsi contribuer à protéger la santé des écosystèmes et des humains. Depuis 1987, le Canada a adopté un règlement visant à lui permettre de remplir ses engagements pris en vertu du Protocole de Montréal.

Règlement fédéral actuel sur les halocarbures

En 1999, Environnement Canada a publié l'actuel *Règlement fédéral sur les halocarbures* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, maintenant remplacée par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'objet de ce règlement est de réduire et de prévenir les émissions des substances destructrices d'ozone et de leurs substituts, les halocarbures, provenant de l'équipement utilisé sur le territoire domanial et les terres autochtones et dans les entreprises fédérales.

L'actuel *Règlement fédéral sur les halocarbures* s'applique aux systèmes de réfrigération, de climatisation, d'extinction des incendies et de nettoyage aux solvants qui fonctionnent aux halocarbures ainsi qu'à tout contenant ou dispositif connexe situé sur le territoire domanial ou les terres autochtones ou faisant partie d'une entreprise fédérale. Le *Règlement fédéral sur les halocarbures* porte sur les SACO ainsi que sur leurs substituts, les halocarbures, qui ont un potentiel élevé de réchauffement de la planète, à savoir, les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC).

Projet de Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)

Le projet de *Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)* remplacera l'actuel *Règlement fédéral sur les halocarbures*. L'objet du projet de règlement est de mettre en place des mesures réglementaires conçues pour réaliser une transition ordonnée entre les CFC et les halons, d'une part, et les substances et technologies de remplacement, d'autre part, selon la *Stratégie canadienne pour accélérer l'élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires*, et

proposed Regulations are essentially the same as the existing *Federal Halocarbon Regulations*, with the exception of the implementation of new initiatives under Canada's Ozone Layer Protection Program and addressing various administrative issues, which are outlined below. Due to the substantial changes to the structure of the current Regulations and for the additional requirements, it was decided to propose new Regulations that would replace the existing ones.

The proposed Regulations include the following new measures:

- Prohibit charging mobile refrigeration systems with CFCs effective three months after the coming into force of these Regulations;
- Prohibit charging refrigeration systems with CFCs effective January 1, 2005;
- Prohibit charging air conditioning systems with CFCs effective January 1, 2005;
- Prohibit charging of chillers with CFCs at the next major overhaul of the chiller effective 2005. Prohibit charging chillers with CFCs effective 2015;
- Prohibit charging fixed fire extinguishing systems, hereinafter 1301 Total Flooding Systems, with Halons effective January 1, 2005. The Minister could grant a refill permit on the condition that the system is replaced with an alternative within a year from the date of issuance of the permit. This provision would expire December 31, 2009. Effective January 1, 2010, charges would be prohibited. This prohibition is subject to critical use exemptions;
- Amend the application section to reflect Part 9 under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The proposed Regulations would apply to departments, boards and agencies of the Government of Canada; to federal works and undertakings; to aboriginal land, federal land, persons on that land and other persons in so far as their activities involve these lands; and to Crown corporations, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, hereinafter the regulated community;
- Add bromochloromethane (Halon 1011) to the list of controlled substances as per Canada's international commitments.

The proposed Regulations will come into force at the date of their registration.

Alternatives

1. Under a voluntary approach, the regulated community would not be legally required to comply with specific criteria; consequently, this approach would not ensure that the expected objectives of controlling ODS releases and their halocarbon alternatives are achieved. Therefore, this approach has been rejected.

2. An economic instrument implementing a charge (fee) would require that equipment owners within the regulated community monitor their releases of ODSs and their halocarbon alternatives since a charge would be expressed in dollars per kilogram of releases. This monitoring has been considered cost prohibitive.

3. A tradable permit system would require equipment owners within the regulated community to monitor the volume of

pour aborder les problèmes administratifs qui ont été décelés relativement au règlement actuel. Ce projet de règlement est essentiellement le même que l'actuel *Règlement fédéral sur les halocarbures*, sauf en ce qui concerne la mise en œuvre de nouvelles initiatives chapeautées par le Programme canadien de protection de la couche d'ozone ainsi que l'étude des divers problèmes administratifs qui sont décrits plus bas. Étant donné les changements importants apportés à la structure du règlement actuel et pour des exigences additionnelles, il a été décidé de proposer un nouveau règlement qui remplacerait le règlement existant.

Le règlement proposé comprend les nouvelles mesures suivantes :

- Interdiction de charger les systèmes de réfrigération mobiles avec des CFC prenant effet trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Interdiction de charger les systèmes de réfrigération avec des CFC à partir du 1^{er} janvier 2005;
- Interdiction de charger les systèmes de climatisation avec des CFC à partir du 1^{er} janvier 2005;
- Interdiction de charger les refroidisseurs avec des CFC lors du prochain entretien majeur du refroidisseur à partir de 2005. Interdiction de charger les refroidisseurs avec des CFC à partir de 2015;
- Interdiction de charger les systèmes d'extinction d'incendie fixes — ci-après appelés systèmes d'extinction par saturation au halon 1301 — avec des halons, à partir du 1^{er} janvier 2005. Le ministre pourrait accorder un permis de remplissage à la condition que le système soit remplacé par un système de substitution en moins d'une année à compter de la date de délivrance du permis. Cette disposition arriverait à expiration le 31 décembre 2009. À compter du 1^{er} janvier 2010, les chargements seraient interdits. Cette interdiction est faite sous réserve de l'exemption accordée dans le cas des utilisations critiques;
- Modification de l'article Application du règlement afin de respecter la partie 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le règlement proposé s'appliquerait aux ministères, aux commissions et aux organismes du gouvernement du Canada; aux entreprises fédérales; aux terres autochtones, au territoire domanial, aux personnes qui s'y trouvent ou dont les activités s'y rapportent ainsi que les sociétés d'État, au sens défini au paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'administration des finances publiques*, ci-après appelés la communauté réglementée;
- Ajout du bromochlorométhane (halon 1011) à la liste des substances réglementées conformément aux engagements internationaux du Canada.

Le règlement proposé entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

1. Une approche volontaire n'obligerait pas légalement la communauté réglementée à respecter des critères spécifiques; en conséquence, cette approche ne garantirait pas l'atteinte des objectifs visant le contrôle des rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures. C'est pourquoi, cette approche a été rejetée.

2. Un instrument économique fixant une redevance (droits) obligerait les propriétaires d'équipement faisant partis de la communauté réglementée à mesurer leurs rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures, car cette redevance serait exprimée en dollars par kilogramme rejeté. Cette forme de surveillance a été jugée trop coûteuse.

3. Un système de permis échangeables obligerait les propriétaires d'équipement faisant partis de la communauté réglementée à

purchased or released ODSs and their halocarbon alternatives since each permit issued would correspond to a used or released volume over one year. This annual volume would be used as a baseline. Thus, the implementation of this economic instrument would require users to measure and report on their ODS and halocarbon alternative uses and/or releases. In addition, implementation of an emission-trading instrument would require that a database be established before its promulgation, which would delay the control of targeted dates and would also involve significant administration costs. Therefore, this approach has also been rejected.

4. A regulation has been selected as the best option to achieve expected environmental goals of adding further controls on ODS releases and their halocarbon alternatives in the shortest time frame while minimizing the impact on the regulated community.

Benefits and Costs

It is estimated that the proposed Regulations will reduce the release of 1 146 tonnes (2 464 Ozone Depleting Potential (ODP) tonnes) of CFCs and Halons into the atmosphere over the 2003 to 2014 time period.

Overall, there is a net benefit to Canadian society from implementing the proposed Regulations. The net benefit (benefits minus costs) is estimated to be in the order of \$88 million. Benefits stem from avoided impact on ecosystems and on human life, whereas regulation compliance and ODS disposal costs will be incurred. There are also costs to the Government to implement and enforce the proposed Regulations. It is anticipated that the proposed Regulations will have a small impact on the above costs.

Uncertainty analysis concludes that the net benefit is always positive, indicating a low risk that the proposed Regulations will result in a negative net benefit. All figures are reported in year 2002 dollars and estimated using a central discount rate of five percent.

Problem Identification

The proposed Regulations will accelerate the phase-out of CFC and Halon use in the regulated community and will also require the disposal of surplus CFC and Halon stocks. By ensuring the safe recovery and disposal of surplus ODSs, the proposed Regulations will avoid the release of a significant quantity of ODSs into the atmosphere. Only CFC and Halon uses are targeted by the proposed Regulations, as these are the only substances for which surpluses are expected in the near future.¹

The proposed Regulations will help avoid further depletion of the ozone layer. The avoided release of CFCs and Halons created by the accelerated phase-outs is expected to reduce the negative effects of ultra-violet radiation on humans and ecosystems. Thus, the proposed Regulations are expected to generate societal benefits in terms of avoided impact on humans and ecosystems. These impacts can be identified, and in many cases, quantified and monetized.

surveiller le volume de SACO et de leurs substituts, les halocarbures, qui sont achetés ou rejetés, car les permis alloués à ces personnes correspondraient à un volume utilisé ou rejeté au cours de l'année. Ce volume annuel serait utilisé comme niveau de base. Par conséquent, le recours à un tel instrument économique obligerait les utilisateurs à mettre en place des mesures de surveillance et de faire rapport de leurs utilisations et rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures. En outre, pour mettre en place un instrument d'échange de droits d'émission, il faudrait établir préalablement une base de données. Non seulement cette approche occasionnerait des délais dans la mise en application de contrôles des émissions aux dates visées, mais elle entraînerait d'importants coûts d'administration. Par conséquent, cette approche a été rejetée.

4. On a jugé que l'adoption d'un règlement était la meilleure solution à choisir afin d'atteindre les objectifs environnementaux en vue d'ajouter des contrôles supplémentaires sur les rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures, le plus rapidement possible tout en réduisant les impacts sur la communauté réglementée.

Avantages et coûts

On estime que l'application du règlement proposé réduira le rejet de 1 146 tonnes (2 464 tonnes exprimées en potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)) de CFC et de halons dans l'atmosphère au cours de la période s'étendant de 2003 à 2014.

Dans l'ensemble, il y a un avantage net, pour la société canadienne, à mettre en application le règlement proposé. L'avantage net (les avantages moins les coûts) serait de l'ordre de 88 millions de dollars. Les avantages découlent de la prévention des impacts sur les écosystèmes et les humains, tandis que les coûts sont associés à l'observation du règlement et à l'élimination des SACO. Le Gouvernement doit également assumer des coûts de mise en application et d'exécution du règlement proposé. Il est prévu que le règlement proposé aura un impact mineur sur ces coûts.

L'analyse de l'incertitude permet de conclure que l'avantage net est toujours positif, ce qui indique un faible risque de voir le règlement proposé mener à un avantage négatif net. Tous les chiffres représentent des montants en dollars de 2002 et sont évalués au moyen d'un taux d'actualisation pivot de cinq pour cent.

Détermination du problème

Le règlement proposé accélérera l'élimination graduelle des utilisations de CFC et de halons par la communauté réglementée et exigera également l'élimination des stocks excédentaires de CFC et de halons. En assurant la récupération et l'élimination sécuritaires des surplus de SACO, le règlement proposé permettra d'éviter le rejet d'une quantité importante de SACO dans l'atmosphère. Seules les utilisations de CFC et de halons sont visées par le règlement proposé, car ce sont là les seules substances pour lesquelles des surplus sont prévus dans un avenir rapproché¹.

Le règlement proposé contribuera à réduire l'appauvrissement de la couche d'ozone. L'accélération de l'élimination graduelle des CFC et des halons permettrait de prévenir les rejets de CFC et de halons et, ainsi, d'atténuer les effets négatifs du rayonnement ultraviolet sur les humains et les écosystèmes. Les avantages sociétaux découlant de cette élimination se réaliseront donc sous la forme d'une prévention des impacts sur les humains et les écosystèmes. Ces impacts peuvent être cernés et, dans plusieurs cas, quantifiés et traduits en dollars.

¹ Federal Provincial Working Group on Controls Harmonization — ODS, January, 2000. *Canada's Proposed Strategy to Accelerate the Phasing-Out of Uses of CFCs and Halons and to Dispose of the Surplus Stocks.*

¹ Groupe de travail fédéral-provincial sur l'harmonisation des contrôles — SACO, janvier 2000. *Stratégie proposée par le Canada pour hâter l'arrêt de l'utilisation des CFC et des halons et pour en éliminer les surplus.*

In addition, the replacement of older refrigeration and air conditioning equipment with newer energy efficient alternatives is expected to yield cost savings to owners as well as a reduction in emissions that contribute to air pollution and global climate change. Given the difficulty of quantifying and monetizing these benefits, they have not been taken into account in the monetized estimate of the net benefit. If these benefits were monetized, the net benefit of the proposed Regulations would be much larger.

The proposed Regulations will cause owners within the regulated community to replace equipment and thus increase costs. Although CFC and Halon disposal costs will be incurred as a result of the proposed Regulations, equipment owners will have access to an industry-led CFC disposal service that is funded through an existing importation levy on HCFCs. Thus, the equipment owners subject to the proposed Regulations will not pay directly for the disposal costs of their surplus CFC stocks. There is no similar disposal program for Halon surplus stocks in Canada at the present time. The disposal costs for surplus CFC and Halon stocks have been accounted for in the analysis of the impact of the proposed Regulations.

Analysis of the Net Benefit

Regulatory policy requires the identification and monetization of costs, benefits and net benefit of regulatory proposals. In the following section, the results of the net benefit analysis of the proposed Regulations are presented.

The net benefit analysis identifies, quantifies and monetizes the costs and benefits of the proposed Regulations. The results of the analysis insure that the proposed Regulations provide a net benefit to Canadian society. A positive net benefit satisfies a regulatory policy requirement that states that the benefits of a proposed Regulation must exceed the costs.

In the following section, the steps taken to estimate the costs, benefits and net benefit of the proposed Regulations are presented.

Step 1: Define Targeted Sectors and Phase-out Measures

As a first step, the targeted sectors and the accelerated phase-out measures for the targeted equipment are identified. The proposed Regulations target the equipment and CFC and Halon uses identified in Table 1.

Table 1: Equipment and Sectors Targeted by the Proposed Regulations

Equipment Targeted	Uses of Equipment by Sector
Chillers	Commercial, industrial and residential buildings
Commercial/Industrial Refrigeration*	Commercial and industrial buildings
Mobile Refrigeration	Transportation
1301 Total Flooding Systems	Commercial and industrial sectors

* Commercial air conditioning will not be impacted by the proposed Regulations because the sector is not using CFCs.

En outre, le remplacement d'équipement de réfrigération et de climatisation plus ancien par de nouveaux modèles qui consomment moins d'énergie devrait entraîner des économies de coûts pour les propriétaires ainsi qu'une réduction des émissions qui contribuent à la pollution atmosphérique et au changement climatique mondial. Étant donné la difficulté de quantifier et de comptabiliser ces avantages, ils n'ont pas été pris en compte dans l'estimation monétaire de l'avantage net. Si ces avantages étaient comptabilisés, l'avantage net du règlement proposé serait beaucoup plus important.

Le règlement proposé obligera les propriétaires faisant partis de la communauté réglementée à remplacer leur équipement, ce qui occasionnera des coûts additionnels. Même si le règlement proposé occasionnera des coûts d'élimination des CFC et des halons, les propriétaires de matériel auront accès à un service d'élimination des CFC dirigé par le secteur privé et financé par le truchement d'un prélèvement à l'importation actuellement en vigueur pour les HCFC. Par conséquent, les propriétaires d'équipement assujettis au règlement proposé ne paieront pas directement les coûts d'élimination des stocks excédentaires de CFC. Pour l'instant, il n'existe pas de programme d'élimination pour les stocks excédentaires de halons. Les coûts d'élimination des stocks excédentaires de CFC et de halons ont été pris en compte dans l'analyse d'impact du règlement proposé.

Analyse de l'avantage net

La politique réglementaire exige l'identification et l'évaluation monétaire des coûts, des avantages et de l'avantage net des projets de règlement. Les résultats de l'analyse de l'avantage net du règlement proposé sont présentés à la section suivante.

L'analyse de l'avantage net permet de cerner, de quantifier et de comptabiliser les coûts et les avantages du règlement proposé. Les résultats de l'analyse font en sorte que le règlement proposé permet à la société canadienne d'en tirer un avantage net. Le fait d'obtenir un avantage net positif satisfait à l'exigence de la politique réglementaire voulant que les avantages du règlement proposé soient obligatoirement plus élevés que les coûts.

Les étapes suivies pour estimer les coûts, les avantages et l'avantage net du règlement proposé sont présentées à la section suivante.

Étape 1 : Définir les secteurs visés et les mesures d'élimination graduelle

En premier lieu, on définit les secteurs visés et les mesures d'élimination graduelle proposées pour l'équipement visé. Le règlement proposé s'applique au matériel et aux utilisations de CFC et de halons indiqués au tableau 1.

Tableau 1 : Équipement et secteurs visés par le règlement proposé

Équipement visé	Utilisations du matériel par secteur
Refrigidisateurs	Édifices commerciaux, industriels et résidentiels
Systèmes de réfrigération commerciaux/industriels*	Édifices commerciaux et industriels
Systèmes de réfrigération mobile	Transport
Systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	Secteurs commercial et industriel

* Les appareils de climatisation commerciaux ne seront pas touchés par le règlement proposé parce que ce secteur n'utilise pas de CFC.

One implementation option (Measure 1 of Table 2, below) was investigated for chiller equipment.¹ The option assumes that 120 units that are 25 years old and younger will be required to be retrofitted over a period of 10 years starting in 2005. It is important to note that the proposed chiller option applies to approximately 30 percent of the current chiller population. Approximately 70 percent of the current population will not be affected by the accelerated phase-out because the equipment is reaching the end of its effective life span.

The phase-out measures (Measures 2 through 4) for commercial/industrial refrigeration, mobile refrigeration and Total Flooding Systems are presented in Table 2. The disposal of surplus stocks of CFCs and Halons will be on-going throughout the life of the proposed Regulations.

Table 2: Proposed Regulatory Measures

Measure	Phase-out Start	Phase-out End	Years
Measure 1. Chiller Retrofit	2005	2014	10
Measure 2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	2005	2014	10
Measure 3. Retrofit of Mobile Refrigeration	2003	2007	5
Measure 4. Replacement of 90% of 1301 Total Flooding Systems — and 10% not covered by proposed Regulations due to a critical use exemption.	2005	2014	10
The Disposal of Surplus Stocks	2003	2014	12

Step 2: Identify Inventories and Forecast Baseline

In this step, the baseline CFC and Halon quantities and equipment inventory for the starting years of the regulatory measures are estimated. CFC and Halon starting equipment and standing stock inventories were obtained from Smale, 1999ⁱⁱ and Shapiro, 1998ⁱⁱⁱ respectively. It was estimated that the regulated community account for 10 percent of the national CFC and Halon inventory presented in the Smale and Shapiro reports, with the exception of the mobile refrigeration sector, which accounts for 50 percent. For the chillers sector, the Chemicals Control Division at Environment Canada provided estimates of the starting equipment inventory. The CFC chiller inventory is based on information obtained from industry. CFC and Halon emission reductions attributable to the proposed regulations are provided in Table 3.

L'une des options d'application (mesure 1 du tableau 2, ci-dessous) a fait l'objet d'une étude en regard d'équipement de refroidissement¹. Selon cette option, on estime que 120 appareils de 25 ans et moins devront être adaptés au cours d'une période de 10 ans à compter de l'an 2005. Il est important de souligner que l'option proposée pour les refroidisseurs s'applique à environ 30 p. 100 des refroidisseurs existants. Environ 70 p. 100 de ce nombre ne sera pas touché par l'accélération de l'élimination graduelle, car leur équipement est en voie d'atteindre la fin de sa vie utile.

Les mesures d'élimination graduelle (mesures 2 à 4) pour les systèmes de réfrigération commerciaux/industriels, pour les systèmes de réfrigération mobile et pour les systèmes d'extinction par saturation sont présentées au tableau 2. L'élimination des stocks excédentaires de CFC et de halons sera progressif durant la période du règlement proposé.

Tableau 2 : Mesures réglementaires proposées

Mesure	Début de l'élimination graduelle	Fin de l'élimination graduelle	Années
Mesure 1. Adaptation des refroidisseurs	2005	2014	10
Mesure 2. Adaptation des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	2005	2014	10
Mesure 3. Adaptation des systèmes de réfrigération mobile	2003	2007	5
Mesure 4. Remplacement de 90 % des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301 — 10 % des systèmes n'est pas assujéti au règlement proposé en raison de l'exemption pour utilisations critiques.	2005	2014	10
L'élimination de stocks excédentaires	2003	2014	12

Étape 2 : Établir les inventaires et les quantités de base prévues

À cette étape, on estime les quantités de base de CFC et de halons et l'inventaire de l'équipement pour les premières années d'application des mesures réglementaires. Les inventaires de départ de l'équipement fonctionnant aux CFC et aux halons et des stocks actuels ont été obtenus de Smale, 1999ⁱⁱ et Shapiro, 1998ⁱⁱⁱ respectivement. On a estimé que la communauté réglementée représente 10 p. 100 de l'inventaire national de CFC et de halons présenté dans les rapports de Smale et de Shapiro, à l'exception du secteur de la réfrigération mobile, qui en représente 50 p. 100. Pour ce qui est du secteur des refroidisseurs, la Division du contrôle des produits chimiques d'Environnement Canada a fourni des estimations de l'inventaire de départ de l'équipement. L'inventaire des refroidisseurs fonctionnant aux CFC est basé sur des renseignements provenant de l'industrie. Les réductions des émissions de CFC et de halons imputable au règlement proposé sont présentées au tableau 3.

¹ Eight other phase-out options were considered but the costs of the options were considered prohibitive and the options were therefore dropped. That is, the other options were not economically feasible.

ⁱⁱ Smale, 1999. *ODS INVENTORY UPDATE and PREDICTIVE INVENTORY MODEL VALIDATION*. Prepared for Environment Canada.

ⁱⁱⁱ Shapiro, 1998. *Options for the Management Surplus Ozone Depleting Substances in Canada*. Prepared for Environment Canada.

¹ Huit autres options d'élimination graduelle ont été envisagées, mais les coûts de ces options ont été jugés prohibitifs et les options ont donc été abandonnées. En fait, les autres options n'étaient pas économiquement réalisables.

ⁱⁱ Smale, 1999. *ODS INVENTORY UPDATE et PREDICTIVE INVENTORY MODEL VALIDATION*. Documents préparés pour Environnement Canada.

ⁱⁱⁱ Shapiro, 1998. *Options for the Management Surplus Ozone Depleting Substances in Canada*. Document préparé pour Environnement Canada.

**Table 3: Emission Reductions Attributable to the Proposed Regulations
Ozone Depleting Substance (ODS)***

Measures	Inventory	
1. Chillers — equipment	60	ODS tonnes
Standing stock disposal and losses**	343	ODS tonnes
2. Commercial/Industrial Refrigeration – equipment	202*	ODS tonnes
Standing stock disposal	216*	ODS tonnes
3. Mobile Refrigeration — equipment	123	ODS tonnes
Standing stock disposal	38	ODS tonnes
4. 1301 Total Flooding Systems (assumes 10% of starting inventory is not covered by phase-out) — equipment	66*	ODS tonnes
Standing stock disposal	97*	ODS tonnes

* It is important to note that these values are not adjusted to ODP values and are scaled in the net benefit analysis based on the ODP value of the CFCs and Halons controlled. For example, the ODP value for Halons is 10, indicating that the ODP inventory in the Total Flooding Systems is 660 ODP tonnes. It is estimated that 46% of the CFCs in commercial/industrial equipment has an ODP value of 0.334 (R-502), while 64% of the standing stock is R-502 with the same ODP value of 0.334.

** CFC operating losses from chiller equipment have been accounted for in the estimate of emission reductions attributable to the proposed Regulations.

For the 1301 Total Flooding Systems, it was assumed that 40 percent of the Halon inventory is in bulk storage and will be subject to the disposal measure. This assumption implies that 60 percent of the total inventory would be subject to the proposed Regulations through equipment replacement or retrofitting. However, due to critical use exceptions, 10 percent of the equipment inventory is not subject to the proposed Regulations. Then, 54 percent of the total inventory is subject to Measure 4.

To estimate the number of retrofits and equipment replacements that will result from the proposed Regulations, the total ODS tonnes in Table 3 are divided by the amount of CFCs and Halons in the equipment. The number of retrofits and replacements are then multiplied by the cost of retrofits and replacements to estimate the compliance costs of the proposed Regulations. The average ODS in a single piece of equipment was assumed to be²:

- Chillers — 500 kg
- Commercial/Industrial refrigeration — 121 kg
- Mobile Refrigeration — 15 kg
- Total Flooding Systems — 46 kg

The average ODS in mobile refrigeration equipment is based on a weighted estimate of the varying types of equipment covered in this sector.

Step 3: Estimation of Costs and Benefits

The following section provides the assumptions used to estimate the monetized costs and benefits of the proposed Regulations.

Estimation of Costs

The costs of the proposed Regulations stem from an accelerated phase-out of equipment using CFCs and Halons. Incremental compliance costs will be incurred due to acceleration in the number of equipment retrofits and replacements, plus the disposal of

² Source: ARC 1997 and subsequent updating by Environment Canada.

**Tableau 3 : Réductions des émissions imputables au règlement proposé
Substance appauvrissant la couche d'ozone (SACO)***

Mesures	Inventaire	
1. Refroidisseurs — équipement	60	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels et pertes**	343	Tonnes de SACO
2. Équipement de réfrigération commercial/industriel	202*	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels	216*	Tonnes de SACO
3. Équipement de réfrigération mobile	123	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels	38	Tonnes de SACO
4. Équipement d'extinction par saturation au halon 1301 (en tenant pour acquis que 10 % de l'inventaire de départ n'est pas assujéti à l'obligation d'élimination graduelle)	66*	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels	97*	Tonnes de SACO

* Il est important de noter que ces valeurs ne sont pas converties en PACO et sont reportées dans l'analyse de l'avantage net basée sur la valeur en PACO des CFC et des halons contrôlés. Par exemple, la valeur en PACO pour les halons est 10, ce qui indique que l'inventaire du PACO pour les systèmes d'extinction par saturation est de 660 tonnes de PACO. On estime que 46 % des stocks de CFC dans l'équipement de réfrigération commercial/industriel a une valeur de PACO de 0,334 (R-502) et que 64 % des stocks actuels dans ce secteur est R-502 avec la même valeur de PACO de 0,334.

** Les pertes de CFC reliées à l'utilisation de l'équipement des refroidisseurs ont été prises en compte dans l'estimation des réductions des émissions imputables au règlement proposé.

Pour les systèmes d'extinction par saturation au halon 1301, on a présumé que 40 p. 100 de l'inventaire des halons était stocké en vrac et qu'il serait assujéti à la mesure d'élimination. Cette présumption suppose que 60 p. 100 de l'inventaire total des systèmes serait assujéti au règlement proposé, donc remplacé ou adapté. Toutefois, en raison des exceptions pour les utilisations critiques, 10 p. 100 de l'inventaire des systèmes n'est pas assujéti au règlement proposé. Cela revient à dire que 54 p. 100 de l'inventaire total est assujéti à la mesure 4.

Pour estimer le nombre d'adaptations et de remplacements des systèmes à effectuer à la suite de l'adoption du règlement proposé, le nombre total de tonnes de SACO du tableau 3 est divisé par la quantité de CFC et de halons dans les systèmes. Le nombre d'adaptations et de remplacements est ensuite multiplié par le coût des adaptations et des remplacements, ce qui permet d'estimer les coûts d'observation du règlement proposé. La quantité moyenne de SACO par appareil était présumé d'être la suivante² :

- Refroidisseurs — 500 kg
- Réfrigération commerciale/industrielle — 121 kg
- Réfrigération mobile — 15 kg
- Système d'extinction par saturation — 46 kg

La quantité moyenne de SACO dans les systèmes de réfrigération mobile est basée sur une estimation pondérée des divers types de matériel visé dans ce secteur.

Étape 3 : Estimation des coûts et des avantages

La section qui suit présente les hypothèses utilisées pour estimer la valeur monétaire des coûts et des avantages du règlement proposé.

Estimation des coûts

Les coûts du règlement proposé découlent de l'accélération de l'élimination graduelle de l'équipement fonctionnant aux CFC et aux halons. Il faudra subir des coûts d'observation du règlement en raison de l'accroissement du nombre d'adaptations et de

² Source : ARC 1997 et mises à jour subséquentes par Environnement Canada.

surplus stocks. Government enforcement costs will also result from the proposed Regulations.

Compliance Costs — These are the costs to replace or retrofit equipment in order to comply with the proposed Regulations. Data on compliance costs for equipment retrofits and replacements was obtained from ARC, 1997.^{iv} Subsequent to the report, Environment Canada supplemented and verified the cost estimates. For example, compliance costs for the mobile refrigeration measure are based on a weighted estimate of the varying equipment covered in this sector. Also, discussions with industry identified recent estimates of the cost of disposing of CFCs and Halons.

The equipment compliance cost assumptions used to estimate the compliance costs of the proposed Regulations are presented in Table 4, items 1 to 4. Low, central and high costs identify a range where the actual compliance costs are most likely to fall. These ranges are used in the uncertainty analysis, which is discussed below.

Table 4: Compliance Cost Assumptions (\$/unit in 2002)

Measure	Low	Central	High
1. Chiller Retrofit	\$54,075	\$77,250	\$100,425
2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	\$5,768	\$8,240	\$10,712
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$182	\$260	\$338
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$4,679	\$6,684	\$8,689
Disposal of Surplus Stocks per tonne	\$4,200	\$6,000	\$7,800

* It is assumed that the replacement life of retrofitted chillers will be extended by 10 years beyond the normal capital life.

As mentioned earlier, the equipment owners would not pay directly for the costs of disposing of their surplus stock of CFCs. Instead, an industry-led initiative, financed through an import levy on HCFCs, will collect and dispose of the surplus stock of CFCs. Thus, the cost of disposing of CFC stock will not burden the equipment owners, but rather importers of HCFCs and ultimately various users of HCFCs. As mentioned earlier, there is no similar disposal program for Halon surplus stocks in Canada at the present time.

Government Enforcement Costs — It is anticipated that two additional enforcement years of effort will be required per year as a result of the proposed Regulations. This increase in enforcement costs is based on estimates of the increased scope of the regulated community and on the current rates of non-compliance. That is, it is expected that two additional full-time equivalent (FTE) positions will be required each year during a 12-year period covered by the proposed Regulations. It should be noted that the above enforcement costs do not take into consideration expenses associated with legal fees if non compliance results in prosecutions.

^{iv} ARC, 1997. *Socio-economic Assessment of a Ban on the Use of Existing Products and Equipment Containing CFCs and Halons*. Prepared for Environment Canada.

remplacements, auquel s'ajoutent les frais d'élimination des stocks excédentaires. Les coûts d'exécution, pour le Gouvernement, découleront aussi de l'adoption du règlement proposé.

Coûts d'observation du Règlement — Ce sont les coûts engagés pour remplacer ou adapter l'équipement afin qu'il soit conforme aux dispositions du règlement proposé. Les données sur les coûts d'observation du règlement pour les adaptations et les remplacements ont été obtenues par ARC (1997)^{iv}. À la suite de la publication du rapport, Environnement Canada a complété et vérifié les estimations de coûts. Par exemple, les coûts d'observation du règlement pour l'application de la mesure concernant les systèmes de réfrigération mobile sont basés sur une estimation pondérée des divers appareils visés dans ce secteur. De plus, les discussions avec le secteur privé ont permis d'établir des estimations récentes des coûts d'élimination des CFC et des halons.

Les hypothèses de calcul utilisées pour l'estimation des coûts d'observation du règlement proposé concernant l'équipement sont présentées aux articles 1 à 4 du tableau 4. Les qualificatifs « bas », « moyens » et « élevés » appliqués aux coûts sont employés pour désigner une fourchette probable de coûts réels. Ces données sont utilisées dans l'analyse de l'incertitude dont il est question ci-dessous.

Tableau 4: Hypothèses de calcul des coûts d'observation du règlement proposé (\$/appareil en 2002)

Mesure	Bas	Moyens	Élevés
1. Adaptation des refroidisseurs	54 075 \$	77 250 \$	100 425 \$
2. Adaptation des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	5 768 \$	8 240 \$	10 712 \$
3. Adaptation des systèmes de réfrigération mobile	182 \$	260 \$	338 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	4 679 \$	6 689 \$	8 689 \$
Élimination des stocks excédentaires par tonne	4 200 \$	6 000 \$	7 800 \$

* Il est présumé que la durée de vie des refroidisseurs adaptés dépassera de 10 ans la durée normale des biens immobilisés.

Tel qu'il est mentionné précédemment, les propriétaires de l'équipement ne paieraient pas directement les coûts d'élimination de leurs stocks excédentaires de CFC. En lieu et place, le secteur privé a lancé une initiative financée par un prélèvement à l'importation sur les HCFC, qui prévoit la collecte et l'élimination des stocks excédentaires de CFC. De cette façon, les coûts d'élimination des stocks de CFC ne seront pas assumés par les propriétaires de matériel, mais plutôt par les importateurs de HCFC et, en fin de compte, par les divers utilisateurs de HCFC. Tel qu'il est mentionné précédemment, il n'existe pas de programme d'élimination pour les stocks excédentaires de halons.

Coûts d'exécution pour le Gouvernement — Il est prévu que deux années additionnelles d'efforts en matière d'exécution seront requises par année à la suite de l'adoption du projet de règlement. Cette augmentation des coûts d'exécution est basé sur l'élargissement estimé de la communauté réglementée ainsi que sur les taux de conformité actuels. En d'autres mots, il est prévu que deux postes additionnels équivalents temps plein (ETP) seront requis chaque année au cours d'une période de 12 années visées par le règlement proposé. Il faut mentionner que ces coûts ne tiennent pas compte des dépenses associées aux frais légaux lorsque des poursuites judiciaires sont entreprises à la suite de la non-conformité.

^{iv} ARC, 1997. *Socio-economic Assessment of a Ban on the Use of Existing Products and Equipment Containing CFCs and Halons*. Document préparé pour Environnement Canada.

Each FTE is valued at \$60,000 plus 20 percent overhead, and total enforcement costs are projected to be \$144,000 per year. Thus the incremental government enforcement costs resulting from the proposed Regulations are estimated to be \$144,000 per year for 12 years. The discounted value using a five percent discount rate over the 12-year period equals \$1.16 million.

Summary of Compliance Costs

The total compliance costs are presented in Table 5, and estimated to be in the order of \$31 million.

Table 5: Compliance Costs Including Disposal of Surplus Stocks
Millions (\$2002), discounted at 5%

Measure	Present Value of Costs
1. Chiller Retrofit	\$ 8.1
2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	\$11.4
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$ 2.3
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$ 7.4
Government Costs	\$ 1.2
Total	\$30.6

Estimation of Benefits

Since the early 1990s, Environment Canada has been conducting studies that estimate the monetized benefits of banning the production, importation and uses of ODSs. These studies estimate the benefits created by reduced ODS emissions, the subsequent avoidance in a thinning in the ozone layer and then changes in the exposure of humans and ecosystems to ultra-violet radiation. The benefits of proposed Regulations that reduce the release of ODSs are avoided future damages to humans and ecosystems.

Environment Canada uses a method developed by ARC to estimate the monetary value of reducing the release of one tonne of an ODS. The monetized estimate can also be used on an ozone depleting potential (ODP) basis and applied or scaled to a class of chemicals with an ODP value.

The types of benefits that are monetized include:

- Health — avoided skin cancers, cataracts and cancer fatalities;
- Materials — avoided damages to synthetic polymers in the commercial sector;
- Fisheries — avoided damages of ultra-violet radiation on aquatic ecosystems; and
- Agricultural — avoided damages of ultra-violet radiation on crops.

The ARC method uses an ultra-violet radiation exposure model developed by the United States Environmental Protection Agency to estimate health benefits and also transfers non-health benefits (materials, fisheries and agricultural) to the Canadian context. There have been a wide range of health and non-health benefit values reported by ARC. The low-end estimate for health and non-health benefits from regulatory programs (bans), if Canada acts alone, is \$11,000 to \$45,000, with a central value of \$22,000 per tonne of ODP removed. This low-value benefit

Chaque ETP est évalué à 60 000 \$ plus 20 p. 100 de frais généraux, et la projection des coûts totaux d'exécution du règlement s'établit à 144 000 \$ par année. Les coûts différentiels d'exécution du règlement proposé assumés par le Gouvernement sont ainsi estimés à 144 000 \$ par année pendant 12 ans. La valeur actualisée, basée sur un taux d'actualisation de cinq pour cent pour la période de 12 ans, est égale à 1,16 million de dollars.

Résumé des coûts d'observation du règlement proposé

Les coûts totaux d'observation du règlement proposé sont présentés au tableau 5; ils seraient de l'ordre de 31 millions de dollars.

Tableau 5 : Coûts d'observation du règlement proposé incluant l'élimination des stocks excédentaires
Millions (\$ de 2002), taux d'actualisation de 5 %

Mesure	Valeur actuelle des coûts
1. Adaptation des refroidisseurs	8,1 \$
2. Adaptation des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	11,4 \$
3. Adaptation des systèmes de réfrigération mobile	2,3 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	7,4 \$
Coûts assumés par le Gouvernement	1,2 \$
Total	30,6 \$

Estimation des avantages

Depuis le début des années 1990, Environnement Canada effectue des études qui permettent d'estimer la valeur monétaire des avantages liés à l'interdiction de produire, d'importer et d'utiliser des SACO. Ces études fournissent des données sur les avantages occasionnés par la réduction des émissions de SACO, l'évitement subséquent de l'amincissement de la couche d'ozone et les changements éventuels apportés à l'exposition des humains et des écosystèmes au rayonnement ultraviolet. Le règlement proposé réduit le rejet de SACO, aussi présente-t-il l'avantage de prévenir les dommages ultérieurs aux humains et aux écosystèmes.

Environnement Canada utilise une méthode mise au point par ARC pour estimer la valeur monétaire de la réduction des rejets d'une tonne de SACO. L'estimation monétaire peut également être utilisée sur la base du potentiel de PACO et appliquée ou reportée sur une catégorie de produits chimiques ayant une valeur en PACO.

Les types d'avantages traduits en valeurs monétaires sont les suivants :

- Santé — prévention des cancers de la peau, des cataractes et des décès attribuables au cancer;
- Matières — prévention des dommages aux polymères synthétiques du secteur commercial;
- Pêches — prévention du rayonnement ultraviolet sur les écosystèmes aquatiques;
- Agriculture — prévention des dommages du rayonnement ultraviolet sur les cultures.

La méthode d'ARC consiste d'abord à utiliser un modèle d'exposition au rayonnement ultraviolet qui a été mis au point par la United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) pour estimer les avantages en matière de santé, puis à transférer les avantages ne concernant pas la santé (matières, pêches et agriculture) dans le contexte canadien. ARC a signalé un vaste éventail de valeurs pour les avantages reliés ou non à la santé. L'estimation plancher pour les avantages, reliés ou non à la santé, découlant des programmes de réglementation (interdictions) est

assumes that Canada acts alone and would not receive a portion of the larger global benefit created if all countries act to reduce ODS emissions. The high-end benefit estimate is in the order of \$700,000 if Canada acts within the context of the Montreal Protocol (joint action of signatories). That is, a global reduction in ODS emissions would produce global benefits from which Canada would benefit more than if it acted alone.

Phase-out strategies for CFC and Halon uses are also being implemented by a number of signatories to the Montreal Protocol. Therefore, some combination of global and Canada-alone benefits must be factored into the analysis.

To be conservative (underestimate the benefits), the analysis assumes a benefit range, which is weighted towards the low-end benefit values, produced by ARC (i.e. more weight is placed on the lower benefit when Canada acts alone). The range used in the analysis includes a low (\$11,025), central (\$22,050), and high (\$234,000) benefit value per tonne of ODP removed. The high value reflects the fact that one third of signatories are taking action to accelerate the phase-out of CFC and Halon uses ($\$700,000/\text{tonne} \times 0.33 = \$231,000/\text{tonne}$).

This range produces a mean for health and non-health benefit value in the order of \$88,000 per tonne of ODP removed. It is recognized that the uncertainty inherent in this monetized benefit is significant. Consequently, uncertainty testing (discussed below) is conducted to identify the impact of the uncertainty in the benefits estimate on the net benefit (present value of benefits minus costs) of the proposed Regulations.

Summary of Benefits

The estimated benefits are presented in Table 6, and are predicted to be in the order of \$119 million.

Table 6: Summary of Benefits Including Surplus Stock Disposal
Millions (\$2002), discounted at 5%

Measure	Present Value of Costs
1. Chiller Retrofit	\$ 25.1
2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	\$ 16.6
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$ 12.4
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$ 64.6
Total	\$118.7

Step 4: Calculate the Net Benefit and Present the Results

Chillers — The results of net benefit analysis [Net Present Value (NPV) estimate] for the chillers sector are presented in Table 7, below. As can be seen, the option produces a positive NPV. The range of the NPV is always positive, indicating a high probability that the option will yield a positive benefit to society.

de 11 000 \$ à 45 000 \$ si le Canada agit seul, c'est-à-dire une valeur moyenne de 22 000 \$ par tonne de SACO éliminée. Pour établir cette estimation plancher, il est présumé que le Canada agit seul et ne recevrait aucune part de l'avantage mondial de plus grande envergure qui serait obtenu si tous les pays agissaient de manière à réduire les émissions de SACO. L'estimation plafond de cet avantage est de l'ordre de 700 000 \$ si le Canada agit dans le contexte du Protocole de Montréal (action concertée des signataires). En d'autres mots, la réduction mondiale des émissions de SACO occasionnerait des avantages planétaires dont le Canada retirerait plus d'avantages que s'il agissait seul.

Les stratégies visant l'élimination graduelle des utilisations de CFC et de halons sont également mises en application par un certain nombre de signataires du Protocole de Montréal. Par conséquent, il faut considérer une combinaison quelconque d'avantages mondiaux et d'avantages uniquement canadiens au moment de procéder à l'analyse.

Si nous adoptons une attitude prudente (et que nous sous-estimons les avantages), nous procédons à l'analyse en posant comme hypothèse de départ une gamme d'avantages donnée, qui est pondérée en fonction des valeurs plancher des avantages, élaborée par ARC (c'est-à-dire que l'on accorde plus de poids aux avantages les plus faibles quand le Canada agit seul). La gamme de valeurs utilisée dans l'analyse des avantages comprend une valeur peu élevée (11 025 \$), moyenne (22 050 \$) et élevée (234 000 \$) par tonne de PACO supprimée. La valeur élevée reflète le fait qu'un tiers des signataires prennent des mesures pour accélérer l'élimination graduelle des utilisations de CFC et de halons ($700\ 000\ \$/\text{tonne} \times 0,33 = 231\ 000\ \$/\text{tonne}$).

Cette gamme de valeurs donne lieu à une moyenne de 88 000 \$ par tonne de PACO supprimée pour ce qui est des avantages reliés ou non à la santé. Il est reconnu que l'incertitude inhérente à la valeur monétaire de cet avantage est importante. Par conséquent, une analyse de l'incertitude est menée (dont il est question plus loin) pour déterminer l'impact de l'incertitude liée à l'estimation des avantages sur l'avantage net (valeur actuelle des avantages moins les coûts) du règlement proposé.

Résumé des avantages

Les avantages ayant fait l'objet d'une estimation sont présentés au tableau 6; ils devraient être de l'ordre de 119 millions de dollars.

Tableau 6 : Résumé des avantages incluant l'élimination des stocks excédentaires
Millions (\$ de 2002), taux d'actualisation de 5 %

Mesure	Valeur actuelle des coûts
1. Adaptation des refroidisseurs	25,1 \$
2. Adaptation des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	16,6 \$
3. Adaptation des systèmes de réfrigération mobile	12,4 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	64,6 \$
Total	118,7 \$

Étape 4 : Calcul de l'avantage net et présentation des résultats

Refrigidisseurs — Les résultats de l'analyse de l'avantage net (estimation de la VAN [valeur actualisée nette]) pour le secteur des refroidisseurs sont présentés au tableau 7 au-dessous. Tel qu'il est indiqué, l'option débouche sur une VAN positive. La gamme des VAN est toujours positive, ce qui indique qu'il est très probable que l'option apportera un avantage net à la société.

Other Measures — Table 7 also provides an overview of the analysis results for the other measures. All measures produce significant benefits i.e. NPVs are always positive. The benefits for Measure 4 and the disposal of surplus stocks is high given that the Ozone Depleting Potential (ODP) value for Halon 1311 is 10. These ODP factors are used to scale the ODS tonnes removed by the proposed Regulations to benefit estimates generated for ODP values (i.e. given that the benefits are reported per tonne of ODS).

**Table 7: Analysis Results — Net Present Value
Millions (\$2002), discounted at 5%**

Measures Including Surplus Stock Disposal	Costs	Benefits	Net Benefit
1. Chiller Retrofit	\$ 8.19	\$25.15	\$17.0
2. Retrofit of Commercial/ Industrial Refrigeration	\$11.43	\$16.59	\$ 5.2
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$ 2.36	\$12.40	\$10.0
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$ 7.39	\$64.56	\$57.2
Enforcement	\$ 1.25	—	-\$1.3
Total	\$30.63	\$118.69	\$88.1

The Net Benefit of the Proposed Regulations

The net benefit of the proposed Regulations, including enforcement costs, is estimated to be in the order of \$88 million. The net benefit is significantly positive, indicating that the proposed Regulations are desirable from a societal perspective.

Step 5: Uncertainty Analysis

Uncertainty is factored into the analysis through the definition of uncertainty ranges around key variables, such as those contained in Table 4.

The statistical software @Risk was used to factor uncertainties into the estimate of the net benefit. @Risk uses Monte Carlo sampling techniques to determine an expected value and confidence intervals for each of the proposed regulatory measures. Consequently, the estimated net benefit is really a mean value, or central estimate, of a probability distribution of likely net benefit outcomes. This distribution of possible outcomes also provides insight on if and when the net benefit is negative given the uncertainty assumptions built into the analysis. The likelihood of a negative net benefit estimate provides a notion of the level of risk in the regulatory proposal.

Variables used in the uncertainty testing include:

- All costs are assumed to be +/- 30 percent;
- Benefits fall in the range \$11,025, \$22,050 and \$234,000;
- The number of retrofits per year are +/- 29 percent; and
- The ODS change in the equipment is +/- 20 percent.

In total, about 25 variables were sampled and subject to uncertainty testing. Given this rigor, the results of the analysis can be considered to be reliable from a statistical perspective.

Autres mesures — Le tableau 7 aussi donne un aperçu des résultats de l'analyse pour les autres mesures. Toutes les mesures contribuent à des avantages importants, c'est-à-dire que les VAN sont toujours positives. Les avantages de la mesure 4 et de l'élimination des stocks excédentaires sont élevés compte tenu du fait que la valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) pour le halon 1311 est de 10. Ces facteurs de PACO sont utilisés pour réduire les tonnes de SACO supprimées par le règlement proposé à des estimations d'avantages produites pour les valeurs de PACO (c'est-à-dire compte tenu du fait que les avantages sont exprimés en tonne de SACO).

**Tableau 7 : Résultats de l'analyse — Valeur actualisée nette
Millions (\$ de 2002), taux d'actualisation de 5 %**

Mesures incluant l'élimination des stocks excédentaires	Coûts	Avantages	Avantage net
1. Adaptation des refroidisseurs	8,19 \$	25,15 \$	17,0 \$
2. Adaptation des systèmes de réfrigération commerciaux/ industriels	11,43 \$	16,59 \$	5,2 \$
3. Adaptation des systèmes de réfrigération mobile	2,36 \$	12,40 \$	10,0 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	7,39 \$	64,56 \$	57,2 \$
Exécution	1,25 \$	—	-1,3 \$
Total	30,63 \$	118,69 \$	88,1 \$

L'avantage net du règlement proposé

L'avantage net du règlement proposé, compte tenu des coûts d'exécution, est évalué à quelque 88 millions de dollars. L'avantage net est positif et statistiquement significatif, ce qui indique que le règlement proposé est souhaitable du point de vue sociétal.

Étape 5 : Analyse de l'incertitude

L'incertitude est déterminée dans l'analyse en procédant à la définition de marges d'incertitude pour les variantes clés, telles que celles mentionnées au tableau 4.

Le logiciel statistique @Risk a été utilisé pour tenir compte des incertitudes dans l'estimation de l'avantage net. Le @Risk s'appuie sur les techniques d'échantillonnage de Monte Carlo pour déterminer une valeur escomptée et les intervalles de confiance pour chacune des mesures réglementaires proposées. Par conséquent, la valeur estimée de l'avantage net est en réalité une valeur moyenne ou centrale de la distribution des probabilités pour les résultats vraisemblables concernant l'avantage net. Cette distribution des résultats possibles nous fait également savoir si, et quand, l'avantage net est négatif compte tenu des présomptions d'incertitude incorporées à l'analyse. La probabilité d'une estimation négative de l'avantage net nous donne une idée du niveau de risque lié à la proposition de réglementation.

Variables utilisées dans l'analyse de l'incertitude :

- Tous les coûts sont présumés être de l'ordre de +/- 30 p. 100;
- Les avantages se situent dans l'intervalle de valeurs de 11 025 \$, 22 050 \$ et 234 000 \$;
- Le nombre d'adaptations par année est de +/- 20 p. 100;
- Le remplacement de l'équipement utilisant des SACO est de +/- 20 p. 100.

En tout, un nombre approximatif de 25 variables ont été échantillonnées et soumises à l'analyse de l'incertitude. Vu la rigueur de l'analyse, les résultats peuvent être tenus pour fiables du point de vue statistique.

Discount rate sensitivity testing was completed at one and nine percent. Alternative discount rates have no impact on the outcome: at a high discount rate the net benefit is significantly positive.

The uncertainty testing indicates that the net benefit estimate is always positive, which means that even with the most conservative assumptions (high costs and low benefits), the net benefit of the proposed Regulations is positive. Thus, even with very conservative assumptions, the net benefit of the proposed Regulation would be positive. A conclusion from the uncertainty testing is there is a low risk that the proposed Regulations will result in a negative net benefit.

Consultation

Consultations with affected stakeholders were held by Environment Canada between November 2001 and February 2002, which included the distribution of information and a series of meetings. Information with respect to the proposed Regulations was also available on Environment Canada's Stratospheric Ozone Web site. Stakeholders included representatives from Federal Departments, Assembly of First Nations, Indian Bands, Crown Corporations, Boards, Agencies, federal works and undertakings, industry groups/associations, provincial/territorial authorities and service providers, environmental groups and equipment manufacturers. The objective of the consultations was to solicit comments on the proposed *Federal Halocarbon Regulations, 2002*.

The results of the consultations were summarized in a Summary of Comments document prepared and circulated by Environment Canada and a subsequent document presented the responses to the comments from Environment Canada.

Changes have been made to the proposed Regulations to address some of the concerns raised from stakeholders. For example, concerns were expressed regarding the proposed requirement that a certificate indicating successful completion of an environmental awareness course be valid in the province in which the work is being done. Environment Canada now proposes not to amend the definition of certificate in order to avoid duplication of provincial/territorial environmental awareness training certification. Comments were also raised with respect to the proposed January 1, 2004 CFC refill prohibition for air conditioning and refrigeration systems. Environment Canada now proposes that the CFC refill prohibition for air conditioning and refrigeration equipment (excluding chillers) be effective January 1, 2005.

Comments were also received on the proposed definition of "major overhaul" as it relates to the proposed CFC phase-out approach for chillers. Some stakeholders argued that the proposed definition captures regular inspection and preventative maintenance activities and consequently does not reflect the intent of the CFC phase-out approach. An extensive consultation with equipment manufacturers and industry representatives has established that the proposed definition of "major overhaul" reflects extensive work procedures and not regular inspection and preventative activities. Therefore, Environment Canada is satisfied that the proposed definition accurately reflects the intent of *Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks* to implement a staged phase-out approach effective upon significant repairs or procedures.

L'analyse de sensibilité du taux d'actualisation a été effectuée à un et neuf pour cent. Les taux d'actualisation de substitution n'ont aucune incidence sur le résultat : à un niveau élevé d'actualisation, l'avantage net est positif et significatif.

L'analyse de l'incertitude indique que l'estimation de l'avantage net est toujours positive, ce qui signifie que même en présence des hypothèses les plus prudentes (coûts élevés et faibles avantages), l'avantage net du règlement proposé est positif. Ainsi, même en se basant sur des hypothèses prudentes, l'avantage net du règlement proposé serait positif. L'analyse de l'incertitude nous amène à conclure, entre autres choses, qu'il y a de minces chances pour que le règlement proposé donne lieu à un avantage net négatif.

Consultations

Des consultations auprès des intervenants touchés ont été tenues par Environnement Canada entre novembre 2001 et février 2002; ces consultations comprenaient la distribution de renseignements ainsi qu'une série de rencontres. Les renseignements relatifs au règlement proposé pouvaient également être consultés sur le site Web de l'ozone stratosphérique d'Environnement Canada. Il y avait au nombre des intervenants des représentants des ministères fédéraux, l'assemblée des Premières nations, des bandes indiennes, des sociétés d'État, des commissions, des organismes, des entreprises fédérales, des groupes et associations du secteur privé, des autorités provinciales/territoriales ainsi que des prestataires de services, des groupes environnementalistes et des fabricants de matériel. L'objectif des consultations était de solliciter des commentaires sur le projet de *Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)*.

Les résultats des consultations ont été résumés dans un Sommaire des commentaires préparé et distribué par Environnement Canada; un document subséquent présentait les réponses d'Environnement Canada en regard des commentaires reçus.

Certains changements ont été apportés au règlement proposé pour tenir compte de certaines des préoccupations soulevées par les intervenants. Par exemple, des préoccupations ont été soulevées concernant l'exigence proposée selon laquelle il fallait avoir un certificat indiquant la réussite à un cours de sensibilisation sur l'environnement, certificat censément valide dans la province où le travail était effectué. Environnement Canada propose maintenant de ne pas modifier la définition de certificat afin d'éviter le chevauchement du processus provincial/territorial de formation et de sensibilisation en matière d'environnement accompagné d'un certificat. Des commentaires ont également été manifestés concernant l'interdiction de remplissage des systèmes de climatisation et de réfrigération aux CFC proposée pour le 1^{er} janvier 2004. Environnement Canada propose maintenant que l'interdiction de remplissage aux CFC pour l'équipement de climatisation et de réfrigération (sauf les refroidisseurs) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Des commentaires ont également été reçus sur la définition proposée « d'entretien majeur » en ce qui a trait à la méthode d'élimination graduelle des CFC proposée pour les refroidisseurs. Certains intervenants prétendaient que la définition proposée englobe les activités d'inspection régulière et d'entretien préventif et ne reflète pas, par conséquent, l'objet de la méthode d'élimination des CFC. Une vaste consultation menée auprès des fabricants d'équipement et des représentants du secteur privé a permis d'établir que la définition proposée « d'entretien majeur » fait état des travaux d'envergure et non de l'inspection régulière et des activités de prévention. Par conséquent, le ministère de l'Environnement reconnaît que la définition proposée reflète fidèlement l'objet de la *Stratégie canadienne pour accélérer l'élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer*

This approach provides for an opportunity to incorporate conversions or replacements at the major overhaul of the system.

Further to publication in Part I of the *Canada Gazette*, any comments provided to Environment Canada will be taken into consideration prior to having these proposed Regulations published in Part II of the *Canada Gazette*.

Compliance and Enforcement

Since the proposed Regulations will be promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, CEPA enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of the proposed Regulations.

When verifying compliance with the proposed Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the CEPA Compliance and Enforcement Policy. This policy sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation — This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator — The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency — Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Alex Cavadias, Acting Section Head, Ozone Protection Programs Section, Chemicals Control Division, National Office of Pollution Prevention, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1132 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), alex.cavadias@ec.gc.ca (Electronic mail); Céline Labossière, Senior Economist, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone), (919) 997-2769 (Facsimile), celine.labossiere@ec.gc.ca (Electronic mail).

les stocks excédentaires, stratégie qui vise à mettre en place une méthode d'élimination graduelle qui serait appliquée au moment des réparations ou des procédures d'importance. Cette façon de procéder donne l'occasion d'incorporer les conversions ou les remplacements au cours de l'entretien majeur du système.

Après publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les commentaires formulés à l'intention d'Environnement Canada seront pris en considération avant la publication du règlement proposé dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera promulgué aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les agents de l'autorité de la LCPE feront observer la politique d'application et d'observation en vigueur aux termes de la Loi. Cette politique décrit les mesures conçues pour favoriser l'observation du règlement, notamment la formation, l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du règlement proposé.

Au moment de vérifier l'application du règlement proposé, les agents de l'autorité de la LCPE doivent se conformer à la politique d'application de la LCPE. Cette politique établit l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui, suivant le dépôt de l'accusation, permettent un retour à la conformité négociée sans procès). De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a infraction, l'agent doit choisir l'intervention appropriée en se basant sur les facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée — Il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant, et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant — On peut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctives déjà prises.
- Uniformité — Les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les infractions semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Personnes-ressources

Alex Cavadias, Chef de section intérimaire, Section des programmes de protection de la couche d'ozone, Division du contrôle des produits chimiques, Bureau national de la prévention de la pollution, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1132 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), alex.cavadias@ec.gc.ca (courriel); Céline Labossière, Économiste principale, Direction des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (919) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 209 of that Act, proposes to make the annexed *Federal Halocarbon Regulations, 2002*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Chief, Chemicals Control Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, December 5, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

FEDERAL HALOCARBON REGULATIONS, 2002

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“air conditioning system” means an air conditioning system, including any associated equipment, that contains or is designed to contain a halocarbon refrigerant. (*système de climatisation*)

“bromofluorocarbon” means a fully halogenated bromofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of bromine and one atom of fluorine. (*bromofluorocarbure*)

“certificate” means a certificate recognized by three or more provinces indicating successful completion of an environmental awareness course in recycling, recovery and handling procedures in respect of halocarbon refrigerants as outlined in the *Refrigerant Code of Practice*. (*certificat*)

“certified person”, in respect of a refrigeration system or an air conditioning system, means a service technician who holds a certificate. (*personne accréditée*)

“charging” means to add a halocarbon to a system. (*charger*)

“chiller” means an air conditioning system or refrigeration system that has a compressor, an evaporator, a secondary refrigerant and a refrigeration capacity of more than 350 kW, as rated by the manufacturer. (*refroidisseur*)

“chlorofluorocarbon” means a fully halogenated chlorofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of chlorine and one atom of fluorine. (*chlorofluorocarbure*)

“fire extinguishing system” means fire extinguishing equipment, including portable or fixed equipment and any associated equipment, that contains or is designed to contain a halocarbon fire-extinguishing agent. (*système d’extinction d’incendie*)

“halocarbon” means a substance set out in Schedule 1, whether existing alone or in a mixture, and includes isomers of any such substance. (*halocarbure*)

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 209 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l’Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l’article 333 de cette loi. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout au Chef de la Division du contrôle des produits chimiques, ministère de l’Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l’article 313 de cette loi.

Ottawa, le 5 décembre 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES HALOCARBURES (2002)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« bromofluorocarbure » Bromofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de brome et un atome de fluor. (*bromofluorocarbon*)

« certificat » Certificat, reconnu par au moins trois provinces, qui indique que le titulaire a terminé avec succès un cours de sensibilisation environnementale portant sur le recyclage, la récupération et la manutention de frigorigènes aux halocarbures comme le prévoit le Code de pratique en réfrigération. (*certificat*)

« charger » Ajouter un halocarbure à un système. (*charging*)

« chlorofluorocarbure » Chlorofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de chlore et un atome de fluor. (*chlorofluorocarbon*)

« Code de pratique en réfrigération » Le *Code de pratiques environnementales pour l’élimination des rejets dans l’atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d’air*, publié par le ministère de l’Environnement en mars 1996, avec ses modifications successives. (*Refrigerant Code of Practice*)

« entretien » S’entend notamment de la maintenance, de la modification, de la charge, de la réparation, du déménagement, de la destruction, de la mise hors service, du désassemblage, de la mise en service et de l’essai d’un système. Ne sont pas visés par la présente définition les essais relatifs à la fabrication et à la production du système. (*service*)

« être propriétaire » Détenir un droit dans un système, en avoir la possession, la responsabilité ou la garde, être chargé de son entretien, son exploitation ou sa gestion, ou avoir le pouvoir de l’aliéner. (*own*)

^a L.C. 1999, ch. 33

- “hydrobromofluorocarbon” means a hydrobromofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of hydrogen, one atom of bromine and one atom of fluorine. (*hydrobromofluorocarbure*)
- “hydrochlorofluorocarbon” means a hydrochlorofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of hydrogen, one atom of chlorine and one atom of fluorine. (*hydrochlorofluorocarbure*)
- “hydrofluorocarbon” means a hydrofluorocarbon each molecule of which contains only carbon, hydrogen and fluorine atoms. (*hydrofluorocarbure*)
- “installation” does not include the reactivation of a system by the same owner at the same site. (*installation*)
- “leak” means a release of a halocarbon from a system. (*fuite*)
- “military vehicle” means a vehicle that is designed to be used in combat, or in a combat support role, but does not include an administrative vehicle. (*véhicule militaire*)
- “own” means to hold a right in or to have possession, control or custody of, to be responsible for the maintenance, operation or management of, or to have the power to dispose of, a system. (*être propriétaire*)
- “perfluorocarbon” means a fully fluorinated fluorocarbon each molecule of which contains only carbon and fluorine atoms. (*perfluorocarbure*)
- “portable fire extinguisher” means a cylinder or cartridge containing a halocarbon that is used for extinguishing fires, that has a charging capacity of 25 kg or less and that can be carried or wheeled to the site of a fire. (*extincteur portatif*)
- “purge system” means a purge unit on a refrigeration system or air conditioning system, including any associated recovery equipment. (*système à vidange*)
- “reclaimed”, in respect of a halocarbon, means recovered, re-processed and upgraded through processes such as filtering, drying, distilling and treating chemically in order to restore the halocarbon to industry-accepted re-use standards as verified by chemical analysis. (*régénéré*)
- “recovered”, in respect of a halocarbon, means
- (a) collected after it has been used; or
 - (b) collected from machinery, equipment, a system or a container during servicing or before dismantling, decommissioning or destruction of the machinery, equipment, system or container. (*récupéré*)
- “recycled”, in respect of a halocarbon, means recovered and, if needed, cleaned by a process such as filtering or drying, and re-used to charge a system. (*recyclé*)
- “Refrigerant Code of Practice” means the *Environmental Code of Practice for Elimination of Fluorocarbon Emissions from Refrigeration and Air Conditioning Systems*, published by the Department of the Environment in March, 1996, as amended from time to time. (*Code de pratique en réfrigération*)
- “refrigeration system” means a refrigeration system, including any associated equipment, that contains or is designed to contain a halocarbon refrigerant. (*système de réfrigération*)
- “service” includes any modification, topping-up, maintenance, repair, moving, dismantling, decommissioning, destruction, start-up and testing of a system, but does not include testing related to the manufacture and production of the system. (*entretien*)
- “ship” has the same meaning as in subsection 122(1) of the Act. (*navire*)
- “small air conditioning system” means an air conditioning system that is not contained in a motor vehicle and that has a
- « extincteur portatif » Bonbonne ou cartouche, contenant un halocarbure, qui est utilisée pour éteindre les incendies, a une capacité de charge d’au plus 25 kg et peut être portée ou roulée sur le lieu de l’incendie. (*portable fire extinguisher*)
- « fuite » Rejet d’un halocarbure d’un système. (*leak*)
- « halocarbure » Substance visée à l’annexe 1 qui se présente seule ou dans un mélange, y compris ses isomères. (*halocarbon*)
- « hydrobromofluorocarbure » Hydrobromofluorocarbure dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome d’hydrogène, un atome de brome et un atome de fluor. (*hydrobromofluorocarbon*)
- « hydrochlorofluorocarbure » Hydrochlorofluorocarbure dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome d’hydrogène, un atome de chlore et un atome de fluor. (*hydrochlorofluorocarbon*)
- « hydrofluorocarbure » Hydrofluorocarbure dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone, d’hydrogène et de fluor. (*hydrofluorocarbon*)
- « installation » N’est pas comprise dans l’installation la remise en état de fonctionnement d’un système dans les mêmes lieux et par le même propriétaire. (*installation*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999) (Act)*
- « navire » S’entend au sens du paragraphe 122(1) de la Loi. (*ship*)
- « perfluorocarbure » Fluorocarbure entièrement fluoré dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone et de fluor. (*perfluorocarbon*)
- « personne accréditée » Dans le cas d’un système de réfrigération ou de climatisation, technicien d’entretien titulaire d’un certificat. (*certified person*)
- « petit système de climatisation » Système de climatisation qui n’est pas contenu dans un véhicule automobile et qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique de moins de 19 kW. (*small air conditioning system*)
- « petit système de réfrigération » Système de réfrigération qui n’est pas contenu dans un véhicule automobile et qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique de moins de 19 kW. (*small refrigeration system*)
- « récupéré » Qualifie l’halocarbure qui est, selon le cas :
- a) recueilli après son utilisation;
 - b) extrait de machines, d’équipements, de systèmes ou de contenants pendant leur entretien ou avant leur destruction, désassemblage ou mise hors service. (*recovered*)
- « recyclé » Qualifie l’halocarbure qui est récupéré et, au besoin, nettoyé au moyen d’opérations telles que le filtrage ou le séchage et réutilisé pour charger des systèmes. (*recycled*)
- « refroidisseur » Système de climatisation ou système de réfrigération qui comporte un compresseur, un évaporateur et un frigorigène secondaire et qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique de plus de 350 kW. (*chiller*)
- « régénéré » Qualifie l’halocarbure qui est récupéré, retraité et amélioré au moyen d’opérations telles que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique de manière qu’il corresponde aux normes de réutilisation acceptées dans l’industrie, la correspondance à ces normes étant confirmée par analyse chimique. (*reclaimed*)
- « système » Sauf indication contraire du contexte, s’entend du système de climatisation, du système d’extinction d’incendie, du système de réfrigération ou du système de solvants. (*system*)
- « système à vidange » Unité de vidange d’un système de réfrigération ou de climatisation, y compris tout matériel de récupération complémentaire. (*purge system*)

refrigeration capacity of less than 19 kW as rated by the manufacturer. (*petit système de climatisation*)

“small refrigeration system” means a refrigeration system that is not contained in a motor vehicle and that has a refrigeration capacity of less than 19 kW as rated by the manufacturer. (*petit système de réfrigération*)

“solvent system” means an application or system that uses halocarbons as solvents, including cleaning applications and associated equipment containing or designed to contain a halocarbon solvent. A solvent system does not include those applications or systems that use halocarbons as laboratory analytical standards or laboratory reagents or in a process in which they are converted to another substance or are generated but ultimately converted to a different substance. (*système de solvants*)

“system”, unless the context requires otherwise, means an air conditioning system, a fire extinguishing system, a refrigeration system or a solvent system. (*système*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of systems located in Canada that are

- (a) owned by Her Majesty in right of Canada, a board or an agency of the Government of Canada, a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or a federal work or undertaking; or
- (b) located on aboriginal lands or federal lands.

(2) These Regulations do not apply to foam products.

PROHIBITIONS

3. No person shall release, or allow or cause the release of, a halocarbon that is contained in

- (a) a refrigeration system or air conditioning system, or any associated container or device, unless the release results from a purge system that emits less than 0.1 kg of halocarbons per kilogram of air purged to the environment;
- (b) a fire extinguishing system or any associated container or device, except to fight a fire that is not set for training purposes, or unless the release occurs during the recovery of halocarbons as referred to in section 7; or
- (c) a container or equipment used in the re-use, recycling, reclamation or storage of a halocarbon.

4. (1) No person shall install a system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

(2) Effective January 1, 2005, no person shall install a solvent system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1 unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

« système de climatisation » Système de climatisation, y compris le matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un frigorigène aux halocarbures. (*air conditioning system*)

« système de réfrigération » Système de réfrigération, y compris le matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un frigorigène aux halocarbures. (*refrigeration system*)

« système de solvants » Application ou système utilisant des halocarbures comme solvants, y compris les applications de nettoyage et le matériel complémentaire contenant ou conçu pour contenir des solvants aux halocarbures. Ne sont pas visés par la présente définition les applications ou systèmes qui utilisent des halocarbures comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire et ceux qui utilisent des halocarbures dans un procédé par lequel ces derniers sont convertis en une autre substance ou sont générés mais sont en fin de compte convertis en une substance différente. (*solvent system*)

« système d'extinction d'incendie » Matériel pour l'extinction d'incendie, y compris le matériel portatif ou fixe et tout autre matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un agent extincteur aux halocarbures. (*fire extinguishing system*)

« véhicule militaire » Tout véhicule conçu pour être utilisé pour le combat ou pour apporter un soutien lors des combats. La présente définition ne vise pas les véhicules administratifs. (*military vehicle*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique aux systèmes situés au Canada qui, selon le cas :

- a) sont la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, d'une commission ou d'un organisme fédéral, d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une entreprise fédérale;
- b) se trouvent sur une terre autochtone ou sur le territoire domaniale.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de mousse.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit de rejeter un halocarbure — ou d'en permettre ou d'en causer le rejet — contenu, selon le cas :

- a) dans un système de réfrigération ou de climatisation, ou dans tout contenant ou dispositif complémentaire, sauf si le rejet se fait à partir d'un système à vidange qui émet moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement;
- b) dans un système d'extinction d'incendie ou dans tout contenant ou dispositif complémentaire, sauf pour lutter contre un incendie qui n'est pas allumé à des fins de formation ou si le rejet a lieu durant la récupération des halocarbures, selon les termes de l'article 7;
- c) dans un contenant ou du matériel servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure.

4. (1) Il est interdit d'installer un système fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 sans y être autorisé par un permis délivré aux termes du présent règlement.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit d'installer un système de solvants fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure mentionné aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1 sans y être autorisé par un permis délivré aux termes du présent règlement.

5. (1) No person shall use a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 as a solvent in a solvent system.

(2) Effective January 1, 2005, no person shall use a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1 as a solvent in a solvent system unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

6. (1) No person shall store, transport or purchase a halocarbon unless it is in a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of halocarbons used as laboratory analytical standards or laboratory reagents.

RECOVERY

7. (1) Subject to subsection (2), a person that installs, services, leak tests or charges a refrigeration system, an air conditioning system or a fire extinguishing system, or that does any other work on any of those systems that may result in the release of a halocarbon, shall recover, into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon, any halocarbon that would otherwise be released during those procedures.

(2) A person that recovers halocarbons from a fire extinguishing system shall use recovery equipment with a transfer efficiency of at least 99% as referred to in the publication ULC/ORD-C1058.5-1993, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *Halon Recovery and Reconditioning Equipment*.

(3) The reference to the publication in subsection (2) shall be read as excluding its preface.

8. (1) Before dismantling, decommissioning or destroying any system, a person shall recover all halocarbons contained in the system into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon.

(2) Before dismantling, decommissioning or destroying a system, a person shall affix a notice to the system containing the information set out in item 1 of Schedule 2.

(3) No person shall remove a notice referred to in subsection (2) except to replace it with another such notice.

(4) In case of the dismantling, decommissioning or destruction of any system, the owner shall keep a record of the information contained in the notice referred to in subsection (2).

INSTALLATION, SERVICING, LEAK TESTING AND CHARGING

Refrigeration Systems and Air Conditioning Systems

9. (1) Only a certified person may install, service, leak test or charge a refrigeration system or an air conditioning system or do any other work on the system that may result in the release of a halocarbon.

(2) A person who does any of the work referred to in subsection (1) shall do so in accordance with the Refrigerant Code of Practice.

(3) No person shall charge a refrigeration system or an air conditioning system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 for the purpose of leak testing the system, except when recommended in the Refrigerant Code of Practice.

5. (1) Il est interdit d'utiliser un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit d'utiliser un halocarbure mentionné aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants sans y être autorisé par un permis délivré aux termes du présent règlement.

6. (1) Il est interdit d'entreposer, de transporter ou d'acheter un halocarbure qui n'est pas dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir un type spécifique d'halocarbure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire.

RÉCUPÉRATION

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui installe un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie, l'entretient, le charge ou effectue sur lui les essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure doit récupérer tout halocarbure qui serait autrement rejeté durant ces opérations dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type spécifique d'halocarbure en cause.

(2) Pour récupérer un halocarbure d'un système d'extinction d'incendie, le matériel de récupération à utiliser doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99 % selon la publication ULC/ORD-C1058.5-1993 des *Laboratoires des assureurs du Canada* intitulée *Halon Recovery and Reconditioning Equipment*.

(3) La publication visée au paragraphe (2) doit être interprétée compte non tenu de sa préface.

8. (1) Toute personne qui se propose de détruire, de désassembler ou de mettre hors service un système doit, au préalable, en récupérer les halocarbures dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type spécifique d'halocarbure en cause.

(2) Toute personne qui se propose de détruire, de désassembler ou de mettre hors service un système doit, au préalable, y apposer un avis comportant les renseignements prévus à l'article 1 de l'annexe 2.

(3) Il est interdit d'enlever l'avis à moins de le remplacer par un autre comportant les renseignements visés au paragraphe (2).

(4) En cas de destruction, de désassemblage ou de mise hors service d'un système, le propriétaire enregistre les renseignements contenus dans l'avis.

INSTALLATION, ENTRETIEN, DÉTECTION DES FUITES ET CHARGE

Systèmes de réfrigération et de climatisation

9. (1) Seule une personne accréditée peut installer ou entretenir un système de réfrigération ou de climatisation, le charger ou effectuer sur lui des essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.

(2) La personne qui exécute une opération mentionnée au paragraphe (1) doit se conformer au Code de pratique en réfrigération.

(3) Il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de réfrigération ou de climatisation pour effectuer des essais de détection des fuites, à moins que le Code de pratique en réfrigération ne le recommande.

10. (1) A certified person who conducts a leak test on a refrigeration system or an air conditioning system shall affix a notice to the system containing the information set out in item 2 of Schedule 2.

(2) No person shall remove a notice referred to in subsection (1) except to replace it with another such notice.

(3) The owner shall keep a record of the information contained in the notice referred to in subsection (1).

11. (1) Subject to subsection (2), the owner shall conduct a leak test, at least once every 12 months, of all of the components of a refrigeration system or an air conditioning system that come into contact with a halocarbon.

(2) Subsection (1) does not apply to small refrigeration systems or small air conditioning systems, or to air conditioning systems that are designed for occupants in motor vehicles.

12. Subject to section 14, no person shall charge a refrigeration system or an air conditioning system unless, before charging it,

- (a) a certified person leak-tests the system; and
- (b) if a leak is detected, the certified person notifies the owner and the owner repairs the leak.

13. As soon as possible in the circumstances after a leak from a refrigeration system or air conditioning system is detected, and in any case within seven days after the day on which the leak is detected, the owner of the system shall

- (a) repair the leak;
- (b) isolate the leaking portion of the system and recover the halocarbon from that portion; or
- (c) recover the halocarbon from the system.

14. (1) If a leak is detected from a refrigeration system or an air conditioning system and it is necessary to charge the system to prevent an immediate danger to human life or health, section 12 does not apply to the system during the period in which the danger persists, up to a maximum of seven days after the day on which the leak is detected.

(2) If a refrigeration system or an air conditioning system is charged under the circumstances described in subsection (1):

- (a) the person who charged the system shall immediately notify its owner of the charge; and
- (b) the owner shall, within seven days after receiving notice under paragraph (a), submit a written record to the Minister describing
 - (i) the circumstances leading up to the immediate danger to human life or health and the nature of the danger,
 - (ii) the amount of halocarbon charged to the system, and
 - (iii) the date of repair of the leak or recovery of the remaining halocarbon from the system.

15. No person shall charge an air conditioning system that is designed for occupants in motor vehicles with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

16. Effective three months after the coming into force of these Regulations, no person shall charge a refrigeration system that is installed in, attached to, or that normally operates in, on or in conjunction with a means of transportation, other than one for use on a military ship or a chiller, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

17. Effective January 1, 2005, no person shall charge a system listed below with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1:

10. (1) La personne accréditée qui effectue des essais de détection des fuites sur un système de réfrigération ou de climatisation y appose un avis comportant les renseignements prévus à l'article 2 de l'annexe 2.

(2) Il est interdit d'enlever l'avis à moins de le remplacer par un autre comportant les renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Le propriétaire enregistre les renseignements contenus dans l'avis.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire effectue, au moins une fois tous les douze mois, un essai de détection des fuites de tout composant du système de réfrigération ou de climatisation qui entre en contact avec un halocarbure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux petits systèmes de réfrigération ou de climatisation, ni aux systèmes de climatisation conçus pour les occupants d'un véhicule automobile.

12. Sous réserve de l'article 14, il est interdit de charger un système de réfrigération ou de climatisation à moins que :

- a) la personne accréditée n'ait préalablement soumis le système à un essai de détection des fuites;
- b) s'il existe une fuite, elle n'en avise le propriétaire et que celui-ci ne la répare.

13. Le propriétaire d'un système de réfrigération ou climatisation doit, dans les meilleurs délais possible après la détection d'une fuite, mais au plus tard sept jours suivant la date de détection de la fuite :

- a) soit réparer la fuite;
- b) soit isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure qui en provient;
- c) soit récupérer l'halocarbure provenant du système.

14. (1) Si un système de réfrigération ou de climatisation présente une fuite et qu'il s'avère nécessaire de le charger afin de continuer de le faire fonctionner pour prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines, l'article 12 ne s'applique pas tant que le danger persiste, pour une période maximale de sept jours suivant la date de détection de la fuite.

(2) Si le système est chargé dans la situation visée au paragraphe (1), les conditions suivantes s'appliquent :

- a) la personne qui l'a chargé en avise le propriétaire sans délai;
- b) dans les sept jours suivant la réception de l'avis, le propriétaire présente au ministre un compte rendu écrit indiquant :
 - (i) les circonstances à l'origine du danger immédiat pour la vie ou la santé humaines et la nature de celui-ci,
 - (ii) la quantité d'halocarbure chargée dans le système,
 - (iii) la date de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant dans le système.

15. Il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de climatisation conçu pour les occupants d'un véhicule automobile.

16. Trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de réfrigération qui est installé dans un moyen de transport, qui y est fixé ou qui y est normalement utilisé, exception faite de celui utilisé dans un navire militaire et d'un refroidisseur.

17. À compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans les systèmes ci-après :

(a) a refrigeration system (other than one for use on a military ship, a chiller, or a small refrigeration system);

(b) an air conditioning system (other than one for use on a military ship, a chiller, or a small air conditioning system); and

(c) a chiller that has undergone an overhaul that includes a procedure or repair that

(i) required the replacement or modification of any internal sealing devices or any internal mechanical parts, or

(ii) resulted from the failure of an evaporator or condenser heat exchanger tube.

18. Effective January 1, 2010, no person shall charge a system listed below with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1:

(a) a refrigeration system for use on a military ship; and

(b) an air conditioning system for use on a military ship.

19. Effective January 1, 2015, no person shall charge any chiller with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

20. No person shall install or operate or permit the operation of a purge system unless it emits less than 0.1 kg of halocarbons per kilogram of air purged to the environment.

Fire Extinguishing Systems

21. (1) Except in accordance with the standards set out in the publication ULC/ORD-C1058.18-1993, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *The Servicing of Halon Extinguishing Systems*, no person shall install, service, leak-test or charge a fire extinguishing system, or do any other work on the system that may result in the release of a halocarbon.

(2) The reference to the publication in subsection (2) shall be read as excluding its preface.

22. No person shall charge a fire extinguishing system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 for the purpose of leak-testing the system.

23. (1) Subject to subsection (2), every owner of a fire extinguishing system shall leak-test the system at least once every 12 months in accordance with the standards set out in the document referred to in section 21.

(2) Subsection (1) does not apply to fire extinguishing systems whose cylinder or cartridge has a charging capacity of 10 kg or less and that are located in military vehicles, or to portable fire extinguishers.

24. Subject to section 27, no person shall charge a fire extinguishing system unless, before charging it,

(a) the system is leak-tested; and

(b) if a leak is detected, the person that conducts the test referred to in paragraph (a) notifies the owner and the owner repairs the leak.

25. (1) Subject to subsection (2) and section 27, no person shall service a fire extinguishing system without first

(a) notifying the owner of the intended service; and

(b) affixing a notice to the control panel of the system to indicate that it is out of operation during the period of service.

a) un système de réfrigération, exception faite de celui utilisé dans un navire militaire, d'un petit système de réfrigération et d'un refroidisseur;

b) un système de climatisation, exception faite de celui utilisé dans un navire militaire, d'un refroidisseur et d'un petit système de climatisation;

c) un refroidisseur à la suite d'une révision générale exigeant l'une ou l'autre des opérations ou réparations suivantes :

(i) le remplacement ou la modification d'un dispositif d'étanchéité interne ou d'une pièce mécanique interne quelconques,

(ii) la correction d'une défektivité d'un tube de l'échangeur de chaleur dans l'évaporateur ou le condenseur.

18. À compter du 1^{er} janvier 2010, il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans les systèmes ci-après :

a) un système de réfrigération utilisé dans un navire militaire;

b) un système de climatisation utilisé dans un navire militaire.

19. À compter du 1^{er} janvier 2015, il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un refroidisseur.

20. Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système à vidange, ou d'en permettre le fonctionnement, à moins qu'il émette moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement.

Système d'extinction d'incendie

21. (1) Toute personne qui installe ou entretient un système d'extinction d'incendie, effectue des essais de détection des fuites sur ce système, le charge ou exécute tout autre travail à l'égard du système pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure doit se conformer aux normes prévues dans la publication ULC/ORD-C1058.18-1993 des *Laboratoires des assureurs du Canada* intitulée *The Servicing of Halon Extinguishing Systems*.

(2) La publication visée au paragraphe (1) doit être interprétée compte non tenu de sa préface.

22. Il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système d'extinction d'incendie pour effectuer des essais de détection des fuites.

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un système d'extinction d'incendie effectue, au moins une fois tous les douze mois, un essai de détection des fuites sur le système conformément aux normes prévues dans le document mentionné à l'article 21.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux systèmes dont la bonbonne ou la cartouche a une capacité de charge d'au plus 10 kg et qui sont installés dans les véhicules militaires ni aux extincteurs portatifs.

24. Sous réserve de l'article 27, il est interdit de charger un système d'extinction d'incendie à moins que :

a) le système n'ait été préalablement soumis à un essai de détection des fuites;

b) s'il existe une fuite, la personne qui a effectué l'essai visé à l'alinéa a) n'en avise le propriétaire et que celui-ci ne la répare.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 27, il est interdit d'entretenir un système d'extinction d'incendie sans avoir au préalable :

a) avisé le propriétaire de l'entretien prévu;

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to portable fire extinguishers.

26. As soon as possible in the circumstances after a leak from a fire extinguishing system is detected, and in any case within seven days after the day on which the leak is detected, the owner of the system shall

- (a) repair the leak;
- (b) isolate the leaking portion of the system and recover the halocarbon from that portion; or
- (c) recover the halocarbon from the system.

27. (1) If a leak is detected from a fire extinguishing system and it is necessary to charge the system to prevent an immediate danger to human life or health, sections 24 and 25 do not apply to the system during the period in which the danger persists, up to a maximum of seven days after the day on which the leak is detected.

(2) If a fire extinguishing system is charged under the circumstances described in subsection (1):

- (a) the person who charged the system shall immediately notify its owner of the charge; and
- (b) the owner shall, within seven days after receiving notice under paragraph (a), submit a written record to the Minister describing
 - (i) the circumstances leading up to the immediate danger to human life or health and the nature of the danger,
 - (ii) the amount of halocarbon charged to the system, and
 - (iii) the date of repair of the leak or recovery of the remaining halocarbon from the system.

28. No person shall charge a portable fire extinguisher, other than one for use on an aircraft, a military vehicle or a military ship, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1, unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

29. Effective January 1, 2005, no person shall charge a fire extinguishing system, other than one for use on an aircraft, a military vehicle or a military ship, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1, unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

SERVICE LOGS

30. (1) The owner of a refrigeration system, an air conditioning system or a fire extinguishing system shall maintain a written record, or a record in an electronic format compatible with that used by the Minister, in which the information set out in item 3 or 4, as the case may be, of Schedule 2 is entered whenever the system is installed, serviced, leak tested or charged or if any other work is done on it that may result in the release of a halocarbon.

(2) The owner of a solvent system shall maintain a written record, or a record in an electronic format compatible with that used by the Minister, in which the information set out in item 5 of Schedule 2 is entered whenever the system is charged with more than 10 kg of a halocarbon.

RELEASE REPORTS

31. In the event of a release of 100 kg or more of a halocarbon from a system, or from a container or equipment used in the use, recycling, reclamation or storage of a halocarbon, the owner

b) apposé un avis sur le panneau de commande du système pour indiquer qu'il sera hors service pendant la période d'entretien.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux extincteurs portatifs.

26. Le propriétaire d'un système d'extinction d'incendie doit, dans les meilleurs délais possibles après la détection de la fuite, mais au plus tard sept jours suivant la date de détection de la fuite :

- a) soit réparer la fuite;
- b) soit isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure qui en provient;
- c) soit récupérer l'halocarbure provenant du système.

27. (1) Si un système d'extinction d'incendie présente une fuite et qu'il s'avère nécessaire de le charger afin de continuer de le faire fonctionner pour prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines, les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas tant que le danger persiste, pour une période maximale de sept jours suivant la date de détection de la fuite.

(2) Si le système est chargé dans la situation visée au paragraphe (1), les conditions suivantes s'appliquent :

- a) la personne qui l'a chargé en avise le propriétaire sans délai;
- b) dans les sept jours suivant la réception de l'avis, le propriétaire présente au ministre un compte rendu écrit indiquant :
 - (i) les circonstances à l'origine du danger immédiat pour la vie ou la santé humaines et la nature de celui-ci,
 - (ii) la quantité d'halocarbure chargée dans le système,
 - (iii) la date de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant dans le système.

28. Il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un extincteur portatif — exception faite de celui utilisé dans un navire militaire, un véhicule militaire ou un aéronef — sans y être autorisé par un permis délivré aux termes du présent règlement.

29. À compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit de charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système d'extinction d'incendie — exception faite de celui utilisé dans un navire militaire, un véhicule militaire ou un aéronef — sans y être autorisé par un permis délivré aux termes du présent règlement.

REGISTRE D'ENTRETIEN

30. (1) Le propriétaire d'un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie enregistre, sur un support papier ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre, les renseignements prévus aux articles 3 ou 4, selon le cas, de l'annexe 2, au moment de l'installation du système et chaque fois qu'il est entretenu ou chargé ou que sont effectués des essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.

(2) Le propriétaire d'un système de solvants enregistre, sur un support papier ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre, les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 2 chaque fois que plus de 10 kg d'halocarbure est chargé dans le système.

RAPPORT SUR LE REJET

31. En cas de rejet de 100 kg ou plus d'halocarbure d'un système ou d'un contenant ou matériel servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure,

of the system, container or equipment shall submit the following reports to the Minister, within the periods indicated:

(a) within 24 hours after the release is detected, a verbal or written report, or a report in an electronic format compatible with that used by the Minister, that indicates the type of halocarbon released and the type of system, container or equipment from which it was released; and

(b) within 14 days after the day that the release is detected, a written report, or a report in an electronic format compatible with that used by the Minister, that indicates the information set out in item 6 of Schedule 2.

32. (1) In the event of a release of more than 10 kg but less than 100 kg of a halocarbon from a system, or from a container or equipment used in the reuse, recycling, reclamation or storage of a halocarbon, the owner of the system, container or equipment shall submit to the Minister a report in written format, or in an electronic format compatible with that used by the Minister, that contains the information set out in item 6 of Schedule 2.

(2) The owner shall submit the release report required by subsection (1) twice annually, not later than 30 days after January 1 and July 1 for each calendar half-year.

PERMITS

33. (1) Effective January 1, 2005, if an owner of a fire extinguishing system, other than a portable fire extinguisher, that is not to be used on an aircraft, military ship or military vehicle proposes to charge the system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1, the owner shall submit to the Minister an application for a permit on a form that the Minister provides, and that contains the information set out in item 7 of Schedule 2.

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall issue the permit, which shall be valid until one year from the date of issuance or until December 31, 2009, whichever occurs first.

(3) A permit issued under this section is not renewable and may only be issued once in respect of any system.

34. No person shall operate a fire extinguishing system that contains a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule I if a permit for the system was issued under section 33 and has expired.

35. (1) If no technically and financially feasible alternative to the use of a halocarbon listed in any of items 1 to 9 or 11 and 12 of Schedule I, as the case may be, exists that could have a less harmful impact on the environment and on health, an owner shall submit to the Minister an application for a permit on a form that the Minister provides, and that contains the information set out in item 8 or 9, as the case may be, of Schedule 2, if the owner proposes to

(a) install a fire extinguishing system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 as a fire extinguishing agent;

(b) charge a portable fire extinguisher that is not to be used on an aircraft, military ship or military vehicle with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1; or

(c) effective January 1, 2005

(i) charge a fire extinguishing system, other than a portable fire extinguishing system, that is not to be used on an aircraft, military ship or military vehicle,

(ii) install a solvent system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1, or

le propriétaire du système, du contenant ou du matériel présente au ministre, dans les délais indiqués, les rapports suivants :

a) dans les vingt-quatre heures suivant la détection du rejet, un rapport verbal ou écrit — ou un rapport sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — indiquant le type d'halocarbure rejeté ainsi que le type de système, de contenant ou de matériel duquel il a été rejeté;

b) dans les quatorze jours suivant la date de détection du rejet, un rapport écrit — ou un rapport sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — qui comporte les renseignements prévus à l'article 6 de l'annexe 2.

32. (1) Dans le cas d'un rejet de plus de 10 kg mais de moins de 100 kg d'halocarbure d'un système ou d'un contenant ou matériel servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure, le propriétaire du système, du contenant ou du matériel présente au ministre un rapport écrit ou un rapport sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre, qui comporte les renseignements prévus à l'article 6 de l'annexe 2.

(2) Le rapport doit être établi pour chaque semestre civil, et présenté au plus tard trente jours suivant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet pour chacun de ces semestres.

PERMIS

33. (1) À compter du 1^{er} janvier 2005, si le propriétaire d'un système d'extinction d'incendie prévoit charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans ce système et que celui-ci ne sera pas utilisé dans un navire militaire, un véhicule militaire ou un aéronef, ou n'est pas un extincteur portatif, il présente au ministre, sur un formulaire fourni par celui-ci, une demande de permis comportant les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 2.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre délivre le permis, lequel expire un an après sa délivrance, ou le 31 décembre 2009, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Il ne peut être délivré qu'un seul permis, aux termes du présent article, à l'égard d'un système et ce permis ne peut être renouvelé.

34. Il est interdit de faire fonctionner un système d'extinction d'incendie qui contient un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 si un permis a déjà été délivré à l'égard du système en vertu de l'article 33 et qu'il est échu.

35. (1) S'il n'existe aucune autre solution sur les plans technique et financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la santé, un impact moins nocif que l'utilisation d'un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 ou 11 et 12 de l'annexe 1, selon le cas, le propriétaire présente au ministre, sur un formulaire fourni par celui-ci, une demande de permis comportant les renseignements prévus aux articles 8 ou 9 de l'annexe 2, selon le cas, s'il prévoit :

a) installer un système d'extinction d'incendie fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 comme agent extincteur;

b) charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un extincteur portatif, à l'exception de celui qui est utilisé dans un navire militaire, un véhicule militaire ou un aéronef;

c) le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date :

(i) charger un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans tout système d'extinction d'incendie, à l'exception de celui qui est utilisé dans un navire militaire, un véhicule militaire ou un aéronef et d'un extincteur portatif,

(iii) use a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1 as a solvent in a solvent system.

(2) Unless a permit has already been issued under subsection 33(2), the Minister shall issue the permit, valid for one year beginning on the date of issuance, if the owner, on the form,

- (a) declares that no technically and financially feasible alternative to the use of a halocarbon listed in any of items 1 to 9 or 11 and 12 of Schedule 1, as the case may be, exists that could have a less harmful impact on the environment and on health; and
- (b) provides information in support of the declaration.

36. (1) The Minister may refuse to issue a permit under subsection 33(2) or 35(2) or may cancel a permit issued under one of those subsections if any false or misleading information has been submitted in support of the application for the permit.

- (2) The Minister shall not cancel a permit unless the Minister
 - (a) has provided the permit holder with written reasons for the cancellation; and
 - (b) has given the permit holder an opportunity to make representations, either verbally or in writing, in respect of the cancellation.

RECORDS, REPORTS AND NOTICES

37. (1) Owners shall keep all records and reports required by these Regulations in Canada for a period of at least five years after the date that they are prepared or submitted, respectively.

(2) Subject to subsection (3), owners shall keep a copy of all records, reports and notices required by these Regulations with respect to a system at the premises or site at which the system is located.

(3) In the case of a system located on unoccupied premises, an unoccupied site or a means of transportation, the owner shall keep a copy of all records, reports and notices required by these Regulations with respect to that system at a single location occupied by the owner.

REPEAL

38. The *Federal Halocarbon Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Sections 1, 4, and 5, subsection 9(3), sections 15 to 19, 22, 28 and 29, subsection 33(1) and sections 34 and 35)

LIST OF HALOCARBONS

Item	Halocarbon
1.	Tetrachloromethane (carbon tetrachloride)
2.	1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform), not including 1,1,2-trichloroethane
3.	Chlorofluorocarbon (CFC)

¹ SOR/99-255

(ii) installer un système de solvants fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure mentionné aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1;

(iii) utiliser un halocarbure mentionné aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants.

(2) À moins qu'un permis n'ait déjà été délivré aux termes du paragraphe 33(2), le ministre délivre le permis, pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance, si le propriétaire, sur le formulaire :

- a) déclare qu'il n'existe aucune autre solution sur les plans technique et financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la santé, un impact moins nocif que l'utilisation d'un halocarbure mentionné à l'un des articles 1 à 9 ou 11 ou 12 de l'annexe 1, selon le cas;
- b) fournit des renseignements à l'appui de sa déclaration.

36. (1) Le ministre peut refuser de délivrer un permis en vertu des paragraphes 33(2) ou 35(2) ou peut annuler un permis délivré en vertu de ces paragraphes si des renseignements faux ou trompeurs ont été donnés à l'appui de la demande de permis.

- (2) Le permis ne peut être annulé que si le ministre :
 - a) avise par écrit le titulaire du permis des motifs de l'annulation;
 - b) lui donne la possibilité de formuler, oralement ou par écrit, ses observations à l'égard de l'annulation.

ENREGISTREMENTS, DOSSIERS, RAPPORTS ET AVIS

37. (1) Le propriétaire conserve les documents exigés par le présent règlement au Canada pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur établissement, dans le cas des enregistrements ou de la date de leur présentation, dans le cas des rapports.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un exemplaire de ces documents sont conservés dans au lieu où se trouve le système visé.

(3) Un exemplaire des documents afférents à tout système situé dans un lieu inoccupé ou utilisé dans un moyen de transport est conservé dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

ABROGATION

38. Le *Règlement fédéral sur les halocarbures*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(articles 1, 4 et 5, paragraphe 9(3), articles 15 à 19, 22, 28 et 29, paragraphe 33(1) et articles 34 et 35)

LISTE DES HALOCARBURES

Article	Halocarbure
1.	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
2.	1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane
3.	Chlorofluorocarbure (CFC)

¹ DORS/99-255

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)LIST OF HALOCARBONS — *Continued*LISTE DES HALOCARBURES (*suite*)

Item	Halocarbon
4.	Bromochlorodifluoromethane (Halon 1211)
5.	Bromotrifluoromethane (Halon 1301)
6.	Dibromotetrafluoroethane (Halon 2402)
7.	Bromofluorocarbon other than those set out in items 4 to 6
8.	Bromochloromethane (Halon 1011)
9.	Hydrobromofluorocarbon (HBFC)
10.	Hydrochlorofluorocarbon (HCFC)
11.	Hydrofluorocarbon (HFC)
12.	Perfluorocarbon (PFC)

Article	Halocarbure
4.	Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)
5.	Bromotrifluorométhane (Halon 1301)
6.	Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)
7.	Bromofluorocarbures autres que ceux prévus aux articles 4 à 6
8.	Bromochlorométhane (Halon 1011)
9.	Hydrobromofluorocarbure (HBFC)
10.	Hydrochlorofluorocarbure (HCFC)
11.	Hydrofluorocarbure (HFC)
12.	Perfluorocarbure (PFC)

SCHEDULE 2

(Subsections 8(2) and 10(1), section 30, paragraph 31(b) and subsections 32(1), 33(1) and 35(1))

ANNEXE 2

(paragraphes 8(2) et 10(1), article 30, alinéa 31b) et paragraphes 32(1), 33(1) et 35(1))

INFORMATION TO BE CONTAINED IN FORMS

RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT FIGURER SUR LES FORMULAIRES

Item	Column 1 Provision of Regulations	Column 2 Type of Form	Column 3 Information to be Contained on Form
1.	8(2)	Destruction, Dismantling or Decommissioning Notice for a System	(a) name and address of owner (b) name of the operator of the system (c) specific location of the system before its destruction, dismantling or decommissioning (d) name of service technician that recovered halocarbons (e) certificate number of service technician (if applicable) (f) name of employer of service technician (if applicable) (g) type and quantity of halocarbon and date recovered (h) type and charging capacity of system (i) final destination of system
2.	10(1)	Leak Test Notice for Refrigeration System and Air Conditioning System	(a) name and address of owner (b) name of operator of the system (c) specific location of the system (d) name of certified person (e) certificate number (f) name of employer of certified person (if applicable) (g) type of halocarbon contained in system

Article	Colonne 1 Disposition du règlement	Colonne 2 Nature du formulaire	Colonne 3 Renseignements à fournir
1.	8(2)	Avis de destruction, de désassemblage ou de mise hors service d'un système	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système avant la destruction, le désassemblage ou la mise hors service d) nom du technicien d'entretien qui a récupéré les halocarbures e) numéro de certificat du technicien (s'il y a lieu) f) nom de l'employeur du technicien (s'il y a lieu) g) type et quantité d'halocarbure récupéré, et date de la récupération h) type de système et capacité de charge i) destination finale du système
2.	10(1)	Avis d'essais de détection des fuites pour les systèmes de réfrigération et de climatisation	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) nom de la personne accréditée e) numéro du certificat f) nom de l'employeur de la personne accréditée (s'il y a lieu) g) type d'halocarbure contenu dans le système

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (suite)

INFORMATION TO BE CONTAINED IN FORMS —
*Continued*RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT FIGURER
SUR LES FORMULAIRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of Regulations	Column 2 Type of Form	Column 3 Information to be Contained on Form	Article	Colonne 1 Disposition du règlement	Colonne 2 Nature du formulaire	Colonne 3 Renseignements à fournir
3.	30(1)	Refrigeration System or Air Conditioning System Service Log	(a) name and address of owner (b) name of operator of the system (c) specific location of the system (d) name of certified person (e) certificate number (f) name of employer of certified person (if applicable) (g) description of system (h) dated list of leak tests, leaks detected and leak repairs (i) type and quantity of halocarbon and date recovered (j) type and charging capacity of system	3.	30(1)	Registre d'entretien d'un système de réfrigération ou de climatisation	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) nom de la personne accréditée e) numéro de certificat f) nom de l'employeur de la personne accréditée (s'il y a lieu) g) description du système h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation i) type et quantité d'halocarbure récupéré, et date de la récupération j) type de système et capacité de charge
4.	30(1)	Fire Extinguishing System Service Log	(a) name and address of owner (b) name of operator of the system (c) specific location of the system (d) name of service technician (e) certificate number of service technician (if applicable) (f) name of employer of service technician (if applicable) (g) specific location of the system, serial number and weight (h) dated list of leak tests, leaks detected and leak repairs (i) type and quantity of halocarbon and date recovered (j) type and charging capacity of system	4.	30(1)	Registre d'entretien d'un système d'extinction d'incendie	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) nom du technicien d'entretien e) numéro de certificat du technicien (s'il y a lieu) f) nom de l'employeur du technicien (s'il y a lieu) g) emplacement précis, numéro de série et poids du système h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation i) type et quantité d'halocarbure récupéré, et date de la récupération j) type de système et capacité de charge
5.	30(2)	Solvent System Service Log	(a) name and address of owner (b) name of operator of the system (c) specific location of the system (d) name of service technician (e) certificate number of service technician (if applicable) (f) name of employer of service technician (if applicable) (g) type and quantity of halocarbon and date charged to the system (h) type and charging capacity of system	5.	30(2)	Registre d'entretien d'un système de solvants	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) nom du technicien d'entretien e) numéro de certificat du technicien (s'il y a lieu) f) nom de l'employeur du technicien (s'il y a lieu) g) type et quantité d'halocarbure chargé, et date du chargement h) type de système et capacité de charge
6.	31(b) and 32	Halocarbon Release Report	(a) name and address of owner (b) type and quantity of halocarbon released (c) date of release	6.	31(b) et 32	Rapport sur les rejets d'halocarbures	a) nom et adresse du propriétaire b) type et quantité d'halocarbure rejeté c) date du rejet

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)INFORMATION TO BE CONTAINED IN FORMS —
*Continued*RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT FIGURER
SUR LES FORMULAIRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of Regulations	Column 2 Type of Form	Column 3 Information to be Contained on Form
7.	33(1)	Request for a Permit to Charge a Fire Extinguishing System with a Halocarbon	(d) type and description of system (e) circumstances leading to the release, corrective action and actions to prevent subsequent releases (a) name and address of applicant (b) type and weight of halocarbon (c) charging capacity of system (d) request for confidentiality under subsection 313(1) of the Act
8.	35(1)	Request for a Permit to Install a Fire Extinguishing System or Solvent System	(a) name and address of applicant (b) type and quantity of halocarbon (c) charging capacity of system (d) request for confidentiality under subsection 313(1) of the Act (e) declaration referred to in subsection 35(2) and supporting information
9.	35(1)	Request for a Permit to Charge a Fire Extinguishing System or Solvent System with a Halocarbon	(a) name and address of applicant (b) type and quantity of halocarbon (c) charging capacity of system (d) request for confidentiality under subsection 313(1) of the Act (e) declaration referred to in subsection 35(2) and supporting information

Article	Colonne 1 Disposition du règlement	Colonne 2 Nature du formulaire	Colonne 3 Renseignements à fournir
7.	33(1)	Demande de permis pour charger un halocarbure dans un système d'extinction d'incendie	d) type de système et description e) circonstances ayant mené au rejet, mesures correctives et mesures préventives qui seront prises a) nom et adresse du demandeur b) type d'halocarbure et poids c) capacité de charge du système d) demande de confidentialité prévue au paragraphe 313(1) de la Loi
8.	35(1)	Demande de permis pour installer un système d'extinction d'incendie ou un système de solvants	a) nom et adresse du demandeur b) type d'halocarbure et quantité c) capacité de charge du système d) demande de confidentialité prévue au paragraphe 313(1) de la Loi e) déclaration visée au paragraphe 35(2) et renseignements à l'appui de celle-ci
9.	35(1)	Demande de permis pour charger un halocarbure dans un système d'extinction d'incendie ou un système de solvants	a) nom et adresse du demandeur b) type d'halocarbure et quantité c) capacité de charge du système d) demande de confidentialité prévue au paragraphe 313(1) de la Loi e) déclaration visée au paragraphe 35(2) et renseignements à l'appui de celle-ci

Solvent Degreasing Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Purpose of the Proposed Regulations

The purpose of the *Solvent Degreasing Regulations* is to reduce releases of trichloroethylene (TCE) and tetrachloroethylene (PERC) into the environment from solvent degreasing facilities using more than 1 000 kilograms of TCE and PERC per year. These proposed Regulations include a market intervention by establishing tradable allowances for the use of TCE and PERC in solvent degreasing operations that exceed the 1 000 kilograms threshold per year.

Because of their volatility, it is estimated that close to 100 percent of all TCE and PERC used in solvent degreasing are eventually released into the atmosphere. The proposed Regulations are intended to reduce annual TCE and PERC use by solvent degreasing operations and will result in an overall emission reduction of these substances. The annual use for each user will be defined as the total quantity allocated to a degreaser during the calendar year for which the allowance applies, excluding the quantity recycled or reclaimed on-site.

When the proposed Regulations will come into force, affected solvent degreasing users who wish to continue using these solvents will require an annual allowance. This allowance will be based on historical use.

Prior to these proposed Regulations coming into force, the Government will calculate for each affected user a baseline for TCE and PERC, based on average use during three consecutive calendar years between January 1, 1994 and December 31, 2002. This baseline will be determined from data submitted by users.

The baseline will be used to calculate each affected solvent degreaser's annual allowance. The allowance for the 2004, 2005, and 2006 calendar years would be frozen at this level. The allowance for 2007 and subsequent years would be reduced by 65 percent. No allowance would be issued without a baseline. As noted, any quantity of solvent recycled or reclaimed on-site would not be considered as a quantity used under the allowance. Additionally, unexpended allowances could be transferred between users following notification of the proposed transfer.

Règlement sur les solvants de dégraissage

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Objet du règlement proposé

Le *Règlement sur les solvants de dégraissage* vise à réduire les rejets, dans l'environnement, de trichloroéthylène (TCE) et de tétrachloroéthylène (PERC) provenant d'installations de dégraissage au solvant qui utilisent plus de 1 000 kilogrammes de TCE et de PERC par année. Le règlement proposé a également trait à une intervention sur les marchés au moyen de l'établissement d'un système d'échange d'allocations de l'utilisation de TCE et de PERC dans les exploitations de dégraissage au solvant qui consomment plus de 1 000 kilogrammes par année.

Parce que ces substances sont volatiles, il y aurait près de 100 p. 100 de la quantité totale de TCE et de PERC utilisée dans le dégraissage au solvant qui seraient éventuellement rejetés dans l'atmosphère. Le règlement proposé, qui est conçu dans l'intention de réduire l'utilisation annuelle de TCE et de PERC dans les opérations de dégraissage au solvant, entraînera une réduction globale des rejets de ces substances. L'utilisation annuelle, pour chaque installation, sera définie comme étant la quantité totale allouée à un dégraisseur au cours de l'année civile pendant laquelle s'applique l'allocation, à l'exclusion de la quantité recyclée ou récupérée sur place.

Quand le règlement proposé entrera en vigueur, les utilisateurs de solvants de dégraissage touchés qui désirent continuer d'utiliser ces solvants devront obtenir une allocation annuelle. Cette allocation sera déterminée en fonction des utilisations passées.

Avant l'entrée en vigueur du règlement proposé, le Gouvernement calculera, pour chaque utilisateur touché, une consommation de base de TCE et de PERC fondée sur la moyenne d'utilisation au cours de trois années civiles consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2002. Cette consommation de base sera déterminée à partir de données fournies par les utilisateurs.

Le Gouvernement utilisera la consommation de base pour calculer l'allocation annuelle accordée pour chaque dégraisseur au solvant visé. L'allocation accordée pour les années civiles 2004, 2005 et 2006 serait gelée à ce niveau. L'allocation permise pour 2007 et les années subséquentes serait réduite de 65 p. 100. Aucune allocation ne sera accordée avant la détermination d'une consommation de base. Comme on l'a mentionné, les quantités de solvant recyclé ou récupéré sur place ne seraient pas considérées comme des quantités utilisées en ce qui concerne l'établissement de cette allocation. En outre, les allocations non utilisées pourraient être transférées d'un utilisateur à l'autre sur avis du transfert proposé.

Affected solvent degreasing users will be required to report the quantities of TCE and PERC used or transferred to other users in their annual reports. They would also be required to maintain and keep records as required.

Sellers of these solvents would be required to submit annual reports on sales of TCE and PERC to all solvent degreasers and maintain required records.

The *Solvent Degreasing Regulations* are proposed under the authority provided by subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Background

TCE and PERC were included in the list of 44 substances published as the first *Priority Substances List* (PSL1) in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 1989, under the auspices of the 1988 *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA 1988). These substances were given priority by the Departments of Environment and Health for assessing whether they are “toxic or capable of becoming toxic” according to the definition specified in section 11 of this Act. On February 5, 1994, a synopsis of the results of the TCE and PERC assessments as a toxic substance under paragraph 11(a) of CEPA 1988 was published in the *Canada Gazette*, Part I. TCE was declared toxic under CEPA 1988 paragraphs 11(a) toxic to human health, and (c) toxic to the environment. TCE was classified as being “probably carcinogenic to humans.” PERC was declared toxic under section 11(a) of CEPA 1999, that is toxic to the environment, because it enters the Canadian environment in quantities that could have harmful effects on some terrestrial plants, notably trees.

In early 1994, Environment Canada and Health Canada established a framework for stakeholder consultations that was to be followed in determining risk management options for the substances assessed as toxic in the PSL1. This process, referred to as the Strategic Options Process (SOP), was facilitated through the establishment of Issue Tables. For PERC, two such Issue Tables were established. One addressed the use and environmental releases of this solvent in the dry cleaning sector. A second Issue Table addressed TCE and PERC use in industrial and commercial degreasing applications. The Issue Table for the degreasing sector held its first consultation meeting in December 1994 and concluded its work in September 1995. The Strategic Options Report (SOR) on the stakeholder consultations, entitled *Trichloroethylene and Tetrachloroethylene in Solvent Degreasing*,¹ was published in June 1996 and provides the basis for the proposed Regulations.

Under the federal government’s Toxic Substances Management Policy (TSMP), TCE and PERC are Track 2 substances. The policy sets forth a management goal to minimize environmental and health risks of Track 2 toxic substances by reducing exposure to, and/or their release throughout the substance’s life cycle. Although the policy was being drafted during the time when the multistakeholder consultations on TCE and PERC were being conducted, the recommendations that were presented on the management of TCE and PERC in the SOR are consistent with the goals of the TSMP, which was announced in June 1995.

Les utilisateurs de solvants de dégraissage touchés seront tenus de signaler les quantités de TCE et de PERC utilisées ou transférées à d’autres utilisateurs dans leur rapport annuel. Ils devraient également établir et tenir les registres requis.

Les entreprises qui vendent ces solvants seraient tenues de présenter un rapport annuel sur les ventes de TCE et de PERC conclues avec tous les utilisateurs de solvants de dégraissage et de tenir les registres requis.

Le *Règlement sur les solvants de dégraissage* est proposé en application du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (1999) (LCPE (1999)).

Contexte

Le TCE et le PERC ont été inscrits sur la liste des 44 substances publiée à titre de première Liste des substances d’intérêt prioritaire (LSIP1) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 février 1989, sous l’égide de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* de 1988 [LCPE (1988)]. Les ministères de l’Environnement et de la Santé ont accordé la priorité à ces substances afin qu’on puisse déterminer si elles sont « effectivement ou potentiellement toxiques », selon la définition énoncée à l’article 11 de la Loi. Le 5 février 1994, un synopsis des résultats de l’évaluation du TCE et du PERC comme substances toxiques aux termes de l’alinéa 11a) de la LCPE (1988) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le TCE a été déclaré toxique aux termes de la LCPE (1988), toxique pour la santé humaine, alinéa 11a), et toxique pour l’environnement, alinéa 11c). Le TCE a été classé parmi les substances « probablement cancérigènes pour les humains ». Le PERC a été déclaré toxique aux termes de l’alinéa 11a) de la LCPE (1999), c’est-à-dire toxique pour l’environnement, parce qu’il pénètre dans l’environnement canadien en quantité suffisante pour avoir des effets nocifs sur certains végétaux terrestres, notamment les arbres.

Au début de 1994, Environnement Canada et Santé Canada établissaient un cadre de consultation des intéressés dans les limites duquel il fallait travailler pour déterminer quelles étaient les options de gestion des risques à adopter pour les substances de la LSIP1 jugées toxiques. Ce processus, nommé Processus des options stratégiques (POS), s’est déroulé grâce à la mise sur pied de tables de concertation. Pour le PERC, deux tables de ce genre ont été établies. La première a étudié l’utilisation et les rejets de ce solvant dans l’environnement pour le secteur du nettoyage à sec. L’autre a examiné l’utilisation du TCE et du PERC dans les applications industrielles et commerciales de dégraissage. La table de concertation chargée de considérer le secteur du dégraissage a tenu sa première réunion de consultation en décembre 1994 et a terminé ses travaux en septembre 1995. Le Rapport sur les options stratégiques (ROS), présenté à la suite de consultations auprès des intervenants et intitulé : « Le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène employés dans le dégraissage au solvant¹ », a été publié en juin 1996 et il sert de fondement au règlement proposé.

Aux termes de la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) adoptée par le gouvernement du Canada, le TCE et le PERC sont des substances de la voie 2. La politique énonce un objectif de gestion visant à réduire les risques pour l’environnement et la santé que posent les substances toxiques de la voie 2 en limitant l’exposition à ces substances et (ou) en réduisant les rejets pendant toute la durée de vie de la substance. Même si la politique a été rédigée en même temps que se tenaient les consultations auprès de tous les intervenants sur le TCE et le PERC, les recommandations qui ont été par la suite présentées sur la gestion

¹ This report is available from Environment Canada or can be downloaded from: <http://www.ec.gc.ca/degrease/degrease.htm>

¹ On peut se procurer ce rapport à Environnement Canada ou le télécharger à partir de l’adresse électronique suivante : <http://www.ec.gc.ca/degrease/degreasf.htm>

Solvent degreasing operations are the largest users of TCE, accounting for more than 90 percent of total Canadian consumption of TCE. PERC is used in dry cleaning and solvent degreasing operations. The dry cleaning and the solvent degreasing industries account respectively for approximately 75 percent and 20 percent² of total Canadian PERC consumption, if feedstock in chemical manufacturing that results in insignificant environmental releases is excluded. An environmental regulation to address PERC used by the dry cleaning industry was proposed in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001.

Alternatives

Traditional Regulations

Regulations could take the form of performance-based controls that would require that all solvent-degreasing operations limit their TCE and PERC emissions at a pre-determined level by a specific date. This approach would result in additional capital and operating expenses as solvent degreasing operations would be required to make significant investments to control their emissions, and to periodically perform tests to ensure that they are not exceeding TCE- and PERC-emission levels. The test results would then be forwarded to Environment Canada for compilation and analysis. Environment Canada would also have to periodically conduct tests at these sites to ensure the accuracy of the results provided to Environment Canada. This compliance procedure would be costly because of the number of sites to be controlled.

Regulations could also take the form of technology-based pollution controls. Such measures would require that all solvent degreasing operations use specific equipment by a specific date, and that they operate it in such a way as to minimize TCE and PERC emissions. This would require significant investment by solvent degreasing operations, which could result in a negative impact on small business. In terms of compliance, this would also be costly because of the number of facilities to be inspected.

These two alternatives were rejected because they did not limit the number of solvent degreasing facilities that could start up using TCE and PERC in the future. Consequently, they would not control these substances' increased use and emission. In addition, these alternatives would result in significant costs to both the Government and the affected operations.

Voluntary Measures

Voluntary measures are not legally enforceable and can be structured through instruments such as codes of practice, guidelines and memoranda of understanding. In terms of environmental effectiveness, voluntary measures do not ensure that pre-determined objectives are achieved. This lack of legal backbone means that operations are not bound to reduce their TCE and PERC emissions. Even though voluntary measures would

du TCE et du PERC dans le ROS sont conformes aux objectifs de la PGST, qui a été annoncée en juin 1995.

Les exploitations de dégraissage au solvant sont les plus grandes utilisatrices de TCE car elles représentent plus de 90 p. 100 de la consommation canadienne totale. Le PERC est utilisé pour le nettoyage à sec et les opérations de dégraissage au solvant. Les secteurs du nettoyage à sec et du dégraissage au solvant représentent respectivement environ 75 p. 100 et 20 p. 100² de la consommation canadienne totale de PERC, si l'on exclut son utilisation comme matière première dans la fabrication de produits chimiques, laquelle donne lieu à des rejets négligeables dans l'environnement. Un règlement environnemental portant sur le PERC utilisé par le secteur du nettoyage à sec a été proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 août 2001.

Solutions de rechange

Règlement traditionnel

Le Règlement pourrait prendre la forme de contrôles basés sur le rendement selon lesquels toutes les exploitations de dégraissage au solvant devraient limiter leurs rejets de TCE et de PERC à un niveau prédéterminé avant une date précise. Cette façon de procéder occasionnerait des dépenses additionnelles en immobilisations et en frais d'exploitation, car les exploitations de dégraissage au solvant devraient investir des sommes substantielles pour limiter leurs rejets et pour effectuer périodiquement des tests visant à vérifier qu'elles ne dépassent pas les niveaux d'émission de TCE et de PERC. Les résultats des tests seraient ensuite transmis à Environnement Canada pour être compilés et analysés. Environnement Canada devrait également effectuer des tests périodiques à ces emplacements pour s'assurer de l'exactitude des résultats communiqués au Ministère. Cette procédure de vérification de la conformité serait coûteuse en raison du nombre d'emplacements à contrôler.

Le Règlement pourrait aussi prendre la forme de mesures anti-pollution fondées sur la technologie. Si l'on prenait de telles mesures, il faudrait que toutes les exploitations de dégraissage au solvant utilisent un équipement donné, avant une date précise, et qu'elles gèrent leurs opérations de façon à réduire le plus possible les émissions de TCE et de PERC. Pour ce faire, les exploitations de dégraissage au solvant devraient consentir des investissements importants, ce qui pourrait entraîner des répercussions négatives sur les petites entreprises. Au chapitre de la vérification de la conformité au Règlement, cette méthode serait également coûteuse en raison du nombre d'installations à inspecter.

Ces deux solutions de rechange ont été rejetées parce qu'elles ne permettaient pas de limiter le nombre d'installations de dégraissage au solvant qui pourraient s'implanter et utiliser le TCE et le PERC par la suite. Par conséquent, ces solutions ne permettraient pas de réduire l'utilisation et les émissions de ces substances. En outre, ces solutions entraîneraient des coûts importants tant pour le Gouvernement que pour les exploitations touchées.

Mesures volontaires

Les mesures volontaires ne sont pas exécutoires en vertu de la Loi; elles peuvent être soutenues par des instruments tels que des codes de pratiques, des lignes directrices et des protocoles d'entente. En ce qui concerne leur efficacité à l'égard de l'environnement, les mesures volontaires ne garantissent pas la réalisation des objectifs prédéterminés. Comme cette solution n'a pas de fondement légal, les exploitations ne sont pas obligées de réduire

² Environment Canada, Strategic Option for the Management of Toxic Substances, Trichloroethylene and Tetrachloroethylene in Solvent Degreasing, Report of Stakeholder Consultations, Page i.

² Environnement Canada, *Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques — Le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène employés dans le dégraissage au solvant*, Rapport sur les consultations auprès des intervenants, page i.

minimize compliance costs to solvent degreasing operations, this approach was rejected by the Issue Table (including the industry) due to its inability to legislatively ensure that reductions in use and/or emissions are achieved.

Regulations Including Market-Based (Economic) Instruments

Market-based instruments refer to market intervention that is designed directly or indirectly to influence prices and thus the behaviour of targeted groups. A trading unit or allowance system would permit affected industry members the flexibility required to select their best alternative to respond to a regulatory cap on solvent use. The trading of solvent allowances amongst degreasing operations would result in minimizing their compliance costs. Under such an approach, low abatement cost facilities would be the first to reduce and/or stop their TCE and PERC use because of the limited investment required to switch to TCE and PERC substitutes. In addition, the sale of their allowances would partially or totally offset the costs of these required operational changes. In the case of high abatement cost facilities, it might be cheaper to buy allowances from operations that have switched to TCE and PERC substitutes. In terms of enforcement costs to Government, although not negligible, this would be the least costly of all alternatives considered. Costs are restricted to collecting and managing data to ensure that total Canadian annual TCE and PERC use does not exceed the allowance issued to solvent degreasing operators. Such an economic instrument controlling total TCE and PERC use in solvent degreasing would be effective in reducing total emission, since virtually all of the TCE and PERC solvents eventually evaporate into the air and enter the environment. A regulation, including allowance trading, has been selected because of the potential to achieve reduction objectives, while minimizing compliance and enforcement costs.

The development of this alternative requires that, prior to the proposed Regulations coming into force, a baseline quantity for TCE and PERC would be calculated for each user, based on their average use during three consecutive years between 1994 and 2002. The baseline would be calculated from data provided by users. The baseline would be used to calculate the user's annual allowance. Unexpended allowances can be traded between users.

When they come into force on January 1, 2004, the proposed Regulations would impose a freeze on the total annual TCE and PERC use to current levels (equivalent to their baseline level), which would allow them to continue to use TCE and PERC for solvent degreasing operations. At that time, allowance trading would be allowed. This would allow firms whose solvent use is capped and who need more solvent to purchase allowances from other firms. In 2007, the TCE and PERC allowable use would be reduced by 65 percent, which would result in an equivalent reduction in these emissions.

leurs émissions de TCE et de PERC. Même si le recours à des mesures volontaires devait réduire les coûts d'observation pour les exploitations de dégraissage au solvant, cette méthode a été rejetée par la table de concertation (y compris par le secteur privé) en raison de l'impossibilité de garantir par des moyens législatifs la réduction effective de l'utilisation et (ou) des émissions de ces substances.

Règlement comprenant des instruments reposant sur les mécanismes du marché (économiques)

Employer des instruments reposant sur les mécanismes du marché signifie intervenir sur le marché dans le but d'influer directement ou indirectement sur les prix et, ainsi, sur le comportement des groupes visés. Le recours à des unités d'échange ou à un système d'allocations donnerait à certains membres du secteur visés par le Règlement la latitude voulue pour choisir la meilleure solution afin de respecter le plafond imposé par le Règlement pour l'utilisation des solvants. L'échange d'allocations d'utilisation des solvants entre les exploitations de dégraissage entraînerait une réduction des coûts d'observation du Règlement. Dans le cadre de cette démarche, les installations ayant des coûts de réduction peu élevés seraient les premières à réduire et (ou) à cesser leur utilisation de PERC et de TCE en raison du faible niveau d'investissement requis pour employer des substituts du TCE et du PERC. En outre, la vente de leurs allocations compenserait partiellement ou totalement les coûts des changements opérationnels ainsi requis. Dans le cas des installations ayant des coûts de réduction élevés, il pourrait être plus économique d'acheter des allocations auprès des exploitations qui ont adopté des substituts du TCE et du PERC. Pour ce qui est des coûts d'application du Règlement assumés par le Gouvernement, quoique non négligeables, ils représenteraient la solution la plus économique parmi toutes celles envisagées. Les coûts se limitent aux frais assumés pour recueillir et gérer les données dans le but de s'assurer que le total canadien annuel du TCE et du PERC utilisés n'excède pas l'allocation accordée aux exploitations de dégraissage au solvant. Un instrument économique de ce genre, qui serait employé pour limiter l'utilisation totale de TCE et de PERC dans le dégraissage au solvant, se révélerait efficace en matière de réduction des émissions totales, puisque presque tous les solvants au TCE et au PERC s'évaporent éventuellement dans l'atmosphère et pénètrent dans l'environnement. On a choisi un règlement comportant des échanges d'allocations parce qu'il peut permettre d'atteindre les objectifs de réduction tout en limitant les coûts d'observation et d'application.

L'élaboration de cette solution exige que l'on calcule, avant la mise en vigueur du règlement proposé, une consommation de base du TCE et du PERC pour chaque utilisateur en fonction de sa moyenne d'utilisation au cours de trois années consécutives comprises entre 1994 et 2002. La consommation de base serait calculée à partir des données fournies par les utilisateurs. Elle servirait également à calculer l'allocation annuelle de l'utilisateur. Les allocations non utilisées peuvent être échangées entre les utilisateurs.

Lors de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2004, le règlement proposé imposerait un gel de l'utilisation totale annuelle de TCE et de PERC aux niveaux actuels (équivalent à leur consommation de base), ce qui permettrait aux exploitants de continuer l'utilisation de TCE et de PERC. Pendant ce temps, les échanges d'allocations seraient permis. Ceci permettrait aux entreprises, pour lesquelles l'utilisation de solvant serait plafonnée et qui nécessitent plus de solvant, d'acheter des allocations d'autres entreprises. En 2007, l'utilisation permise de TCE et de PERC serait réduite de 65 p. 100, ce qui entraînerait une réduction équivalente des émissions de ces substances.

Benefits and Costs

It is estimated that the proposed Regulations will reduce the release of 10.2 kilotonnes of TCE and PERC into the atmosphere over the 2004 to 2021 time period.

Overall, there is a net benefit to Canadian society from implementing the proposed Regulations. The net benefit (benefits minus costs) is estimated to be in the order of \$13.7 million. All figures are reported in year 2001 dollars and estimated using a discount rate of 5 percent. It is anticipated that the proposed Regulations will have an insignificant impact on enforcement and Government costs.

Problem and Approach

The environmental problem being addressed by the proposed Regulations is the avoidance of environmental and health impacts related to TCE and PERC exposure. Thus, the proposed Regulations are expected to generate societal benefits in terms of avoided future costs. Those TCE and PERC users, subject to the proposed Regulations, will be required to make expenditures to reduce the use of TCE and PERC. This will be a cost of the proposed Regulations. However, reduced solvent use will result in solvent savings, which is a benefit of the Regulations. The Government will also experience administrative and enforcement costs as a result of the proposed Regulations.

A number of steps were used to estimate the net benefit of the proposed Regulations. These steps include:

- *Define the implications of the proposed Regulations* — The proposed Regulations will freeze TCE and PERC use in solvent degreasing for the years 2004, 2005 and 2006, with a 65 percent use reduction in 2007. Vapour and cold degreasing operations using more than 1 000 kilograms of TCE and PERC during a calendar year are subject to the proposed Regulations. Operations will be able to recycle or reclaim recovered solvents on-site to assist in meeting their 65 percent use reduction. Also proposed is an allowance trading system that will allow firms to trade unexpended allowances amongst themselves to give more flexibility to achieve the overall 65 percent use reduction.
- *Identify solvent use, growth and equipment inventory* — Baselines and forecasts for future TCE and PERC use and equipment inventories are estimated.
- *Estimate costs, benefits and net benefit for measures:*
 - Costs of the proposed Regulations include equipment retrofit costs and process substitution costs necessary to comply with the 65 percent use reduction. Government costs stem from administrative costs to establish and operate an allowance system as well as enforcement of the proposed Regulations;
 - Benefits are monetized for avoided health impacts due to reduced air emission; avoided water supply costs due to a reduction in water supply contamination; and reduced occupational injuries due to a reduction in the use of TCE and PERC. Other important benefits to ecosystems and humans are not monetized due to a lack of data; and
 - Options analysis identifies the impact on the overall compliance cost of two regulatory options: use of allowance trading versus a direct regulation requiring all TCE and PERC machines to uniformly reduce solvent use by 65 percent.

Avantages et coûts

On estime que le règlement proposé réduira les rejets de 10,2 kilotonnes de TCE et de PERC dans l'atmosphère au cours de la période 2004-2021.

Dans l'ensemble, la société canadienne tirera un profit net de l'application du règlement proposé. Le profit net (le profit moins les coûts) serait de l'ordre de 13,7 millions de dollars. Tous les montants sont exprimés en dollars de 2001 et sont évalués à partir d'un taux d'actualisation de 5 p. 100. Il est prévu que le règlement proposé aura un effet non significatif sur les coûts d'application et les frais assumés par le Gouvernement.

Le problème et la démarche employée

Le problème environnemental abordé par le règlement proposé est la prévention des effets associés à l'exposition au TCE et au PERC sur l'environnement et la santé. L'absence de rejet de TCE et de PERC dans les milieux récepteurs devrait réduire les effets négatifs des solvants sur les humains et les écosystèmes. On s'attend donc à ce que le règlement proposé procure des avantages sociaux et permette d'éviter les coûts futurs. Les utilisateurs de TCE et de PERC assujettis au règlement proposé devront déboursier eux-mêmes pour réduire l'utilisation de TCE et de PERC. Ce sera l'un des coûts engendrés par la mise en vigueur du règlement proposé. Toutefois, la réduction de l'utilisation des solvants occasionnera des économies de solvant, ce qui est l'un des avantages du Règlement. Le Gouvernement aura lui aussi à assumer des coûts d'administration et d'application à la suite de la mise en place du règlement proposé.

On a procédé par étapes pour estimer l'avantage net du règlement proposé; les voici :

- *Définir les conséquences du règlement proposé* — Le règlement proposé entraînera un gel de l'utilisation du TCE et du PERC dans les opérations de dégraissage au solvant, pour les années 2004, 2005 et 2006 ainsi qu'une réduction de 65 p. 100 de l'utilisation en 2007. Les exploitations de dégraissage à la vapeur et au froid qui utilisent plus de 1 000 kilogrammes de TCE et de PERC au cours d'une année civile sont assujettis au règlement proposé. Les exploitations pourront recycler ou récupérer les solvants recueillis sur place pour être en mesure de respecter plus facilement la réduction d'utilisation de 65 p. 100. On propose également un système d'échange d'allocations qui permettra aux entreprises d'échanger entre elles les allocations non employées pour se donner plus de latitude dans la réalisation de l'objectif de 65 p. 100 de réduction.
- *Déterminer l'utilisation actuelle, l'augmentation de la consommation et les stocks d'équipement* — On évalue la consommation de base et les prévisions concernant l'utilisation future du TCE et du PERC ainsi que les stocks d'équipement.
- *Évaluer les coûts, les avantages et l'avantage net de ces mesures :*
 - Les coûts du règlement proposé comprennent les coûts de modernisation de l'équipement et les coûts de substitution de procédé qu'il faut assumer pour respecter la réduction obligatoire de 65 p. 100 de l'utilisation. Les coûts supportés par le Gouvernement découlent des coûts administratifs nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du système d'allocations ainsi qu'à l'application du règlement proposé;
 - Les avantages sont évalués en dollars en ce qui concerne la prévention des répercussions sur la santé attribuable à la réduction des émissions atmosphériques, la prévention des coûts d'approvisionnement en eau attribuable à une réduction de la contamination des réserves en eau ainsi que la

— *Conduct uncertainty testing* – The implications of uncertainty on the net benefit estimate is identified and discussed.

The data and assumptions used in the estimation of net benefit are discussed below.

Solvent Use, Growth and Equipment Inventory

Based on information obtained from the *CEPA Notice*, August 2001, solvent degreasing operations using TCE and PERC operate 255 machines and use 1.5 kilotonnes of solvent (Table 1). Of this total, the proposed Regulations will cover 49 percent of the total number of machines and 99 percent of total annual TCE and PERC use in solvent degreasing.

Table 1: Regulatory Coverage for TCE/PERC Use and Machines, 2000

	Quantity Kilotonnes	# of Machines
Total TCE/PERC Use	1.51	255
Regulated Community of Machines: > 1 tonnes use	1.47	125
Regulated Community as % Total Community	99%	49%

Source: *CEPA Notice*, July 2001.

Table 2 and Table 3 provide an overview of the distribution of machines by TCE and PERC use in vapour and cold degreasing in 2000. Of the regulated machines, 72 percent are vapour degreasers, which account for 73 percent of solvent use.

Table 2: Profile of Vapour Degreasing Equipment Subject to Proposed Regulations

Range of TCE Use/Year	Machines		Quantity Used	
	# Machines	% Machines	Tonnes	% Q
Small — 1 to 4 tonnes	37	41%	80.8	8%
Medium — 4 to 15 tonnes	32	36%	271.7	25%
Large — 15 to 30 tonnes	13	14%	265.3	24%
Very Large > 30 tonnes	8	9%	476.4	43%
Total	90	100%	1,094.1	100%

Table 3: Profile of Cold Degreasing Equipment Subject to Proposed Regulations

Range of TCE Use/Year	Machines		Quantity Used	
	# Machines	% Machines	Tonnes	% Q
Small — 1 to 4 tonnes	21	60%	35.2	9%
Medium — 4 to 15 tonnes	6	17%	41.6	10%
Large — 15 to 30 tonnes	3	9%	66.5	16%
Very Large > 30 tonnes	5	14%	262.0	65%
Total	35	100%	405.2	100%

diminution des accidents de travail attribuable à une réduction de l'utilisation du TCE et du PERC. D'autres avantages importants pour les écosystèmes et les humains ne sont pas exprimés en coûts en raison de données insuffisantes;

— L'analyse des options permet de déterminer les répercussions de deux options de Règlement sur le coût d'observation global : l'utilisation du système d'échange d'allocations, d'une part, et une réglementation directe qui exigerait que tous les propriétaires de machines fonctionnant au TCE et au PERC réduisent uniformément l'utilisation de solvant de 65 p. 100, d'autre part.

— *Analyse d'incertitude* — Les conséquences de l'incertitude sur l'estimation de l'avantage net sont précisées et étudiées.

Les données et les hypothèses utilisées dans l'estimation de l'avantage net sont présentées ci-dessous.

Utilisation actuelle, augmentation de la consommation et stocks d'équipement

Sur la base des renseignements obtenus à la suite de l'*Avis sous le régime de la LCPE* d'août 2001, les exploitations de dégraissage au solvant utilisant le TCE et le PERC font fonctionner 255 machines et utilisent 1,5 kilotonne de solvant (tableau 1). Le règlement proposé portera sur 49 p. 100 du nombre total de machines et sur 99 p. 100 de l'utilisation annuelle totale de TCE et de PERC dans le dégraissage au solvant.

Tableau 1 : Champ d'application du Règlement concernant l'emploi de TCE et de PERC et les machines qui les utilisent, 2000

	Quantité (kilotonnes)	N ^b re de machines
Utilisation totale de TCE et de PERC	1,51	255
Parc de machines réglementé : > 1 tonne utilisée	1,47	125
Parc réglementé exprimé en % du parc total	99 %	49 %

Source : *Avis sous le régime de la LCPE*, juillet 2001.

Le tableau 2 et le tableau 3 présentent un aperçu de la répartition des machines selon l'utilisation de TCE et de PERC dans le dégraissage à la vapeur et au froid pendant 2000. De toutes les machines réglementées, 72 p. 100 sont des machines servant au dégraissage à la vapeur, ce qui représente 73 p. 100 de l'utilisation de solvant.

Tableau 2 : Profil de l'équipement de dégraissage à la vapeur assujéti au règlement proposé

Plage d'utilisation du TCE/an	Machines		Quantité utilisée	
	N ^b re de machines	% de machines	Tonnes	% de la q
Petite — 1 à 4 tonnes	37	41 %	80,8	8 %
Moyenne — 4 à 15 tonnes	32	36 %	271,7	25 %
Grande — 15 à 30 tonnes	13	14 %	265,3	24 %
Très grande > 30 tonnes	8	9 %	476,4	43 %
Total	90	100 %	1 094,1	100 %

Tableau 3 : Profil de l'équipement de dégraissage au froid assujéti au Règlement proposé

Plage d'utilisation du TCE/an	Machines		Quantité utilisée	
	N ^b re de machines	% de machines	Tonnes	% de la q
Petite — 1 à 4 tonnes	21	60 %	35,2	9 %
Moyenne — 4 à 15 tonnes	6	17 %	41,6	10 %
Grande — 15 à 30 tonnes	3	9 %	66,5	16 %
Très grande > 30 tonnes	5	14 %	262,0	65 %
Total	35	100 %	405,2	100 %

Use Growth Rate Estimate

An annual average growth rate of less than one percent (0.23 percent) in TCE and PERC use in solvent degreasing is projected.³ In effect, the use of TCE and PERC in solvent degreasing is growing only marginally over time.

Based on this growth rate, it is estimated that approximately 1.5 kilotonnes of TCE will be used for solvent degreasing in 2006. Based on historical use patterns, 13 percent will be either captured for recycling or discarded as waste, while 87 percent of the remaining quantity will be released into the atmosphere. The forecast of TCE and PERC released into the atmosphere is projected to be approximately 682 tonnes in 2007 and 10.2 kilotonnes over the 2007 to 2020 period.

Costs

Compliance Costs

Initially, the proposed Regulations require that each solvent degreasing operation freeze its annual TCE and PERC use at a baseline level. This frozen level is an operation's allowance for the first three years of the proposed Regulations. The operation's allowance is determined by assessing, for each operation, the average use over three consecutive years during the January 1, 1994 to December 31, 2002 period.

During the first three years of the proposed Regulations, trading will be permitted. This trading would allow users of TCE and PERC to purchase allowances above their frozen amount, if required. Given that TCE and PERC use is expected to be somewhat stable into the future, the level of trading, and the demand for allowances above the frozen levels, is expected to be small and in the order of 10 percent.

After the three-year freeze, the proposed Regulations will require that solvent degreasing operations reduce their use by 65 percent below their allowance in 2007. As noted above, this reduction will impose compliance costs on the private sector. A number of considerations must be accounted for when estimating these compliance costs.

First, the proposed Regulations enable an allowance trading system that permits operations to buy, sell or use reductions. Under this system, lower overall compliance costs can be expected because some operations are able to reduce solvent use more cost-effectively than others. These operations, with low use reduction costs, can sell reductions, in the form of allowances, to firms with higher use reduction costs. The operations with relatively higher use reduction costs may not actually reduce their use, but instead are able to purchase other firms' extra allowances to comply with the proposed Regulations. Therefore, with allowance trading, it is expected that the overall compliance cost to achieve the aggregate 65 percent use reduction will be lower than if the proposed Regulations required all firms to actually reduce use by 65 percent.

Évaluation du taux de croissance de l'utilisation

On projette³ un taux de croissance annuel moyen inférieur à 1 pour 100 (0,23 p. 100) en matière d'utilisation du TCE et du PERC pour le dégraissage au solvant. En fait, l'utilisation du TCE et du PERC dans le dégraissage au solvant présente seulement un taux de croissance marginal au fil du temps.

En se fondant sur ce taux de croissance, on estime qu'environ 1,5 kilotonne de TCE seront utilisées pour le dégraissage au solvant en 2006. Si l'on s'appuie sur les profils d'utilisation antérieurs, on peut conclure que 13 p. 100 du TCE sera soit recueilli pour le recyclage ou éliminé sous la forme de déchet tandis que 87 p. 100 de la quantité restante sera rejeté dans l'atmosphère. Les prévisions de rejet du TCE et du PERC dans l'atmosphère indiquent une quantité approximative de 682 tonnes en 2007 et de 10,2 kilotonnes pendant la période de 2007 à 2020.

Coûts

Coûts d'observation du Règlement

Le règlement proposé exige, au départ, que chaque exploitation de dégraissage au solvant gèle l'utilisation annuelle de TCE et de PERC au niveau de la consommation de base. Le niveau établi par ce gel constitue l'allocation d'une exploitation pour les trois premières années du règlement proposé. L'allocation de l'exploitation est déterminée par l'évaluation, pour chacune d'entre elles, de l'utilisation moyenne pendant trois années consécutives au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2002.

Pendant les trois premières années du règlement proposé, les échanges seront permis. Ces échanges permettraient aux utilisateurs de TCE et de PERC d'acheter des allocations au-delà de leur plafond, si nécessaire. Parce que l'on anticipe que l'utilisation du TCE et du PERC demeurera plutôt stable, on prévoit que le niveau des échanges ainsi que la demande pour des allocations au-delà des niveaux plafonnés seront restreints et de l'ordre de 10 p. 100.

Après le gel de trois ans, le règlement proposé exigera que les exploitations de dégraissage au solvant réduisent leur utilisation de 65 p. 100 par rapport à leur allocation de 2007. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, cette réduction imposera des coûts d'observation du Règlement au secteur privé. Un certain nombre de considérations doivent être prises en compte lors de l'estimation de ces coûts d'observation.

Tout d'abord, le règlement proposé fait place à un système d'échange d'allocations qui permet aux exploitations d'acheter, de vendre ou d'utiliser les réductions. Dans le cadre de ce système, les coûts globaux d'observation devraient être plus faibles parce que certaines exploitations sont en mesure de réduire l'utilisation de solvant de façon plus rentable que d'autres. Ces exploitations à faibles coûts de réduction peuvent vendre des réductions, sous la forme d'allocations, aux entreprises qui supportent des coûts de réduction plus élevés. Il se peut que les exploitations à coûts de réduction relativement plus élevés ne réduisent pas leur utilisation, mais qu'elles achètent plutôt les allocations excédentaires d'autres entreprises en vue d'observer le règlement proposé. Par conséquent, une fois le système d'échange en place, le coût global d'observation ayant trait à la réalisation de l'objectif total de 65 p. 100 de réduction de l'utilisation des substances serait moins élevé que celui qui serait atteint si le règlement proposé exigeait que toutes les entreprises réduisent effectivement leur utilisation de 65 p. 100.

³ Based on National Pollutant Release Inventory data 1995-1999, Canada Customs Importation data 1997-2001 and ChemInfo 2000 Report.

³ Taux basé sur les données de l'Inventaire national des rejets de polluants pour 1995-1999, les données d'importation de Douanes Canada pour 1997-2001 et le rapport de ChemInfo pour l'an 2000.

Environmental performance is not compromised by the allowance trading system since a compliance regime will ensure that each operation achieves, either through actual reductions or through use reduction purchases, a 65 percent solvent use reduction. Thus the allowance trading system is expected to achieve the environmental objective while improving economic efficiency.

Another consideration is that solvent represents a significant cost in the solvent degreasing process. Using less solvent, or switching to substitute processes, will provide solvent savings for some operations in terms of reducing expenditures on TCE and PERC solvents. The overall compliance costs are therefore reduced from the cost-savings from lower solvent use. Indeed, in most cases, the capital and operating costs are more than offset by the savings in solvent.

Finally, operations will be able to conduct on-site recycling to comply with their use reduction. This control option has been factored into the compliance cost calculations identified below.

Government Costs

Costs to Government include expenditures to establish and maintain the allowance system, as well as enforcement costs.

Expenditures for the allowance system will be required for personnel, office overhead and surveys required for regulatory reporting. Based on Environment Canada's experience with the Methyl Bromide trading system, 3 full time equivalents (FTEs) will be required during the first three years of the allowance system (i.e. 3 FTEs in 2007 and until 2009). This includes personnel to monitor use during 2004, 2005, and 2006. Half as many FTEs (1.5 FTE) will be required before the allowance system is implemented (1.5 FTEs in 2004, 2005 and 2006) and after the first three years of operation (1.5 FTEs in 2010 to 2020). Experience with the Methyl Bromide trading system also indicates that expenditures for surveys and incidentals for the operation of the allowance system will be minimal and in the order of \$5 000 yearly.

Enforcement costs for the proposed *Solvent Degreasing Regulations* are based on an estimate of the regulated community derived from responses to a Minister's notice issued in 2001 under section 71 of CEPA 1999.

For the first three years (2004, 2005 and 2006), following the coming into force of the proposed Regulations, the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$91 908. This cost includes the following, 1.27 FTEs at an approximate cost of \$45 954 (based on an average salary of \$60 000 per FTE and a 20 percent allowance for monetary benefits), \$30 636 for investigations and other enforcement measures (including environmental protection compliance orders, injunction and prosecution) and \$15 318 for overhead and maintenance costs. Inspections will verify whether or not regulatees are complying with the freeze on their consumption of the regulated solvents, plus any transfers of unused consumption from others in the regulated community.

For 2007, the year during which regulatees will have their allowance reduced by 65 percent, the enforcement costs are

La performance environnementale n'est pas compromise par le système d'échange d'allocations, puisque le régime d'observation du Règlement permettra à chaque exploitation de réaliser, soit en réduisant elle-même son utilisation ou en faisant des achats d'allocations, une réduction de 65 p. 100 de l'utilisation de solvant. Le système d'échange d'allocations devrait ainsi permettre d'atteindre l'objectif environnemental tout en améliorant l'efficacité économique.

Il faut également tenir compte du fait que le solvant représente une dépense importante dans l'application des procédés de dégraissage. Si l'on utilise moins de solvant ou si l'on adopte des procédés de substitution, on réalisera des économies de solvant dans le cas de certaines exploitations, c'est-à-dire que l'on réduira les dépenses au chapitre des solvants au TCE et au PERC. Les coûts globaux d'observation du Règlement sont par conséquent réduits en raison des économies réalisées par suite d'une moins grande utilisation de solvant. En effet, dans la plupart des cas, les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation sont plus que compensés par les économies de solvant.

Enfin, les exploitations pourront effectuer du recyclage sur place pour respecter les exigences de réduction. Cette mesure de contrôle a été prise en compte dans le calcul des coûts d'observation mentionnés ci-dessous.

Coûts assumés par le Gouvernement

Les coûts assumés par le Gouvernement comprennent les dépenses d'établissement et de maintien du système d'allocations ainsi que les coûts d'application du Règlement.

Les dépenses consacrées au système d'allocations concernent les frais à assumer pour le personnel, les frais généraux de bureau et les relevés requis pour les rapports exigés par le Règlement. Selon l'expérience acquise par Environnement Canada sur le système d'échange du bromure de méthyle, il faudra employer trois équivalents temps plein (ETP) au cours des trois premières années d'existence du système d'allocations (c'est-à-dire trois ETP en 2007 et jusqu'en 2009). Ceci inclut le personnel pour la surveillance d'utilisation pour les années 2004, 2005 et 2006. Il faudra la moitié de ces ETP (1,5 ETP) avant la mise en place du système d'allocations (1,5 ETP en 2004 et jusqu'en 2006) et après les trois premières années d'exploitation (1,5 ETP en 2010 et jusqu'en 2020). L'expérience acquise avec le système d'échange du bromure de méthyle indique également que les dépenses faites au chapitre des relevés et des frais accessoires pour le fonctionnement du système d'allocations seront minimales et de l'ordre de 5 000 dollars par année.

Les coûts d'application du projet de *Règlement sur les solvants de dégraissage* sont basés sur une évaluation de la collectivité réglementée à partir des réponses obtenues à un avis du ministre publié en 2001 en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999).

Pour les trois premières années (2004, 2005 et 2006) qui suivront l'entrée en vigueur du règlement proposé, les coûts d'application sont estimés à un budget annuel de 91 908 dollars. Ce montant inclut : 1,27 ETP à un coût approximatif de 45 954 \$ (selon un salaire moyen de 60 000 \$ par ETP et une allocation pour avantages monétaires de 20 p. 100), 30 636 dollars pour les enquêtes et autres mesures d'application de la loi (y compris les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les injonctions et les poursuites) et 15 318 dollars pour les frais généraux et les frais d'entretien. Les inspections permettront de déterminer si les exploitations réglementées respectent le gel de leur consommation de solvants réglementés de même que tout transfert de consommation non utilisée par d'autres membres de la collectivité réglementée.

Pour 2007, année au cours de laquelle les exploitations réglementées verront leur allocation réduite de 65 p. 100, les coûts

estimated to require an annual budget of \$121 716. This cost includes the following, 1.7 FTEs at an approximate cost of \$60 858 (based on an average salary of \$60 000 per FTE and a 20 percent allowance for monetary benefits), \$40 572 for investigations and other enforcement measures (including environmental protection compliance orders, injunctions and prosecutions) and \$20 286 for overhead and maintenance costs. The increased costs are due to the need for additional inspections to validate data submitted by regulatees and to verify if regulatees are respecting their new allowance, as authorized by the Minister and prescribed by the proposed Regulations.

In addition, a one-time amount of \$25 000 will also be required for training for enforcement officers and CEPA analysts.

Cost Estimates

Tables 4 and 5 present the results of an optimization routine that uses marginal abatement cost curves for small medium, large, and very large vapour and cold degreasers. The cost curves represent the relationship between TCE and PERC use reductions and the costs to achieve those reductions.

The optimization routine solves for a least cost solution to achieve a 10 percent reduction in the period 2004, 2005 and 2006, and an overall 65 percent reduction in TCE and PERC use starting in 2007 (i.e. 10 percent in the first period and 55 percent in the second period). The optimization routine mimics an allowance system where it is assumed that operations will act to minimize abatement costs in order to meet their solvent use allowance.

The modeling of the allowance system indicates that the overall compliance cost of the proposed Regulations is negative, and thus not a cost but a benefit. This negative cost, or benefit, results when solvent savings totally offset the capital and operation costs required to comply with the proposed Regulations.

The modeling also predicts that the very large vapour degreasers will be responsible for the majority of use reductions, and will exceed their required 65 percent reduction. The very large vapour degreasers will therefore be a source of allowance credits (sellers) for other machine types. This finding implies that achieving the 65 percent reduction from all other machines is not as cost-effective; they will need to purchase TCE and PERC allowances to comply with the proposed Regulations.

Table 4 : Compliance Costs and Emission Reductions by Equipment Category to Achieve a 65% Aggregate Reduction in TCE and PERC Use (in 2001 dollars)

Equipment Category	Quantity TCE and PERC Use Reduction (Tonnes)	Distribution of TCE and PERC Use Reduction	Compliance Cost/ Solvent Savings Net Present Value 5% over 15 years
Period 1 — 2004 to 2006			
<i>Vapour Degreasers</i>			
Small	0	0% of use	0

d'application sont estimés à un budget annuel de 121 716 dollars. Ce montant inclut : 1,7 ETP à un coût approximatif de 60 858 dollars (selon un salaire moyen de 60 000 dollars par ETP et une allocation pour avantages monétaires de 20 p. 100), 40 572 dollars pour les enquêtes et autres mesures d'application de la Loi (y compris les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les injonctions et les poursuites) et 20 286 dollars pour les frais généraux et les frais d'entretien. Les coûts supplémentaires sont attribuables à la nécessité de procéder à des inspections additionnelles afin de valider l'information soumise et vérifier si les exploitations réglementées respectent leur nouvelle allocation, telle qu'autorisée par le ministre et prescrite par le règlement proposé.

De plus, un montant de 25 000 dollars sera requis pour la formation des agents de l'autorité et des analystes de la LCPE (1999).

Évaluation des coûts

Les tableaux 4 et 5 présentent les résultats d'un programme d'optimisation qui emploie des courbes de coût marginal de dépollution pour les entreprises de dégraissage à la vapeur et au froid de petite taille, moyenne, grande et très grande. Les courbes de coûts représentent les rapports entre les réductions d'utilisation du TCE et du PERC, d'une part, et les coûts à supporter pour arriver à ces réductions, d'autre part.

Le programme d'optimisation établit la valeur de la solution la moins coûteuse pour réaliser une réduction de 10 p. 100 pendant la période 2004, 2005 et 2006, et une réduction globale de 65 p. 100 de l'utilisation du TCE et du PERC débutant en 2007 (c'est-à-dire 10 p. 100 dans la première période et 55 p. 100 dans la seconde période). Ce programme reproduit un système d'allocations qui tient pour acquis que les exploitations agiront de manière à réduire le plus possible les coûts de dépollution nécessaires au respect de l'allocation d'utilisation de solvant.

La modélisation du système d'allocations indique que le coût global d'observation du règlement proposé est négatif, c'est-à-dire qu'il n'est pas un coût mais un avantage. On obtient ce coût négatif — ou avantage — quand les économies de solvant compensent totalement les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation requis pour l'observation du règlement proposé.

La modélisation permet aussi de prédire que les très grandes entreprises de dégraissage à la vapeur seront responsables de la majorité des réductions d'utilisation et dépasseront le taux de réduction requis (65 p. 100). Les très grandes entreprises de dégraissage à la vapeur seront donc une source de crédits d'allocation (vendeurs) pour d'autres types de machine. Ce résultat donne à penser que la réalisation d'une réduction de 65 p. 100 de l'utilisation des substances dans toutes les autres machines n'est pas aussi rentable; ces entreprises devront acheter des allocations de TCE et de PERC pour observer le règlement proposé.

Tableau 4 : Coûts d'observation et réductions d'émissions par catégorie d'équipement en vue d'arriver à une réduction totale de 65 p. 100 de l'utilisation du TCE et du PERC (en dollars de 2001)

Catégorie d'équipement	Réduction de l'utilisation du TCE et du PERC (quantité en tonnes)	Répartition de la réduction d'utilisation du TCE et du PERC	Coût d'observation/ économies de solvant Valeur actuelle nette 5 % sur 15 ans
Période 1 — 2004 à 2006			
<i>Entreprises de dégraissage à la vapeur</i>			
Petites	0	0 % de l'utilisation	0

Table 4 — Continued

Equipment Category	Quantity TCE and PERC Use Reduction (Tonnes)	Distribution of TCE and PERC Use Reduction	Compliance Cost/Solvent Savings Net Present Value 5% over 15 years
Period 1 — 2004 to 2006			
<i>Vapour Degreasers</i>			
Medium	53	18% of use	(\$405,287)
Large	0	0% of use	0
Very Large	78	16% of use	(\$984,096)
<i>Cold Degreasers</i>			
Small	0	0% of use	0
Medium	0	0% of use	0
Large	0	0% of use	0
Very Large	20	8% of use	(\$326,721)
Total Period 1	151	10% of total use	(\$1,716,091)*
Period 2 — 2007 to 2021			
<i>Vapour Degreasers</i>			
Small	45	52% of use	(\$137,844)
Medium	77	27% of use	(\$983,200)
Large	128	54% of use	(\$893,725)
Very Large	413	84% of use	(\$2,062,436)
<i>Cold Degreasers</i>			
Small	0	0% of use	\$0.00
Medium	11	24% of use	(\$66,638)
Large	32	49% of use	(\$158,926)
Very Large	130	50% of use	(\$1,268,970)
Total Period 2	836	55% of total use	(\$5,571,743)
Total Both Periods	987	65% of total use	(\$7,287,848)

* Solvent use reductions result in an overall cost-savings. This means that the overall cost of compliance are totally offset by solvent savings over the 15 years of the equipment life.

Government Costs

Government costs, discounted using a rate of 5 percent, are estimated to be in the order of \$2.7 million over the 2004 to 2021 time period. Detailed yearly cost estimates are provided in Table 5.

Tableau 4 (suite)

Catégorie d'équipement	Réduction de l'utilisation du TCE et du PERC (quantité en tonnes)	Répartition de la réduction d'utilisation du TCE et du PERC	Coût d'observation/économies de solvant Valeur actuelle nette 5 % sur 15 ans
Période 1 — 2004 à 2006			
<i>Entreprises de dégraissage à la vapeur</i>			
Moyennes	53	18 % de l'utilisation	(405 287) \$
Grandes	0	0 % de l'utilisation	0
Très grandes	78	16 % de l'utilisation	(984 096) \$
<i>Entreprises de dégraissage au froid</i>			
Petites	0	0 % de l'utilisation	0
Moyennes	0	0 % de l'utilisation	0
Grandes	0	0 % de l'utilisation	0
Très grandes	20	8 % de l'utilisation	(326 721) \$
Total pour la période 1	151	10 % de l'utilisation totale	(1 716 091) \$*
Période 2 — 2007 à 2021			
<i>Entreprises de dégraissage à la vapeur</i>			
Petites	45	52 % de l'utilisation	(137,844) \$
Moyennes	77	27 % de l'utilisation	(983,200) \$
Grandes	128	54 % de l'utilisation	(893,725) \$
Très grandes	413	84 % de l'utilisation	(2,062,436) \$
<i>Entreprises de dégraissage au froid</i>			
Petites	0	0 % de l'utilisation	0
Moyennes	11	24 % de l'utilisation	(66 638) \$
Grandes	32	49 % de l'utilisation	(158 926) \$
Très grandes	130	50 % de l'utilisation	(1 268 970) \$
Total pour la période 2	836	55 % de l'utilisation totale	(5 571 743) \$
Total pour les 2 périodes	987	65 % de l'utilisation totale	(7 287 848) \$

* Les réductions de l'utilisation de solvant entraînent des économies de coût globales. Cela signifie que le coût global d'observation du Règlement est totalement compensé par les économies de solvant au cours des 15 années de vie de l'équipement.

Les coûts assumés par le Gouvernement

Les coûts assumés par le Gouvernement, actualisés sur la base d'un taux de 5 p. 100, sont, selon les estimations, de l'ordre de 2,7 millions de dollars au cours de la période 2004-2021. On trouvera au tableau 5 le détail des estimations des coûts annuels.

Table 5 : Summary of Government Costs

Period	Yearly Cost	Total Period — Discounted
2004 to 2006	\$229 440 year one, \$204 440 after that	\$ 526 576
2007 to 2009	\$343 400	\$1 030 200
2010 to 2021	\$234 400	\$1 412 164

Benefits

Benefits of the proposed Regulations are really avoided costs due to a reduction in the release of TCE and PERC. Three types of benefits are monetized in the estimate of net benefit:

- A reduction in solvent air emission results in a decrease in the incidence of cancer. This benefit is measured as the willingness-to-pay of individuals stemming from a risk reduction in the TCE and PERC exposure;
- TCE and PERC solvents have been linked to work place injuries, and data has been collected on the incidence of injury attributable to the solvents. By reducing the use of TCE and PERC solvents in the work place, a reduction in solvent-related injuries would occur. The measure of this benefit stems from the workers willingness-to-pay for reduced workplace risks. Workers Compensation estimates that identifying the number of workplace injuries as a result of solvent degreasing use forms the basis of this benefit estimate; and
- Studies have linked water supply contamination to TCE releases. A reduction in TCE use can be expected to result in a reduction in the incidence of water contamination. The avoided cleanup and alternative water supply costs can be used as a measure of this benefit. Although releases to groundwater are not specifically addressed by the proposed Regulations, a reduction in the probability of a release to water can be attributed to the proposed Regulations due to a reduction in the use of solvents.

These three types of benefits represent the quantified and monetized benefits that can be expected from the proposed Regulations. Other, non-quantified benefits, such as impacts on environmental receptors such as fresh water streams and biota, are not quantified. The quantified benefits, discussed below, can therefore be considered a minimum or lower bound estimate of the benefits of the proposed Regulations.

It is important to note that the benefit estimates assume a stream of benefits over a 15-year time period and use a 5 percent discount rate. The 15-year time period reflects the expected useful life of the TCE and PERC equipment.

The Benefit of a Reduction in the Incidence of Cancer

TCE has been classified as being “probably carcinogenic to humans” and may constitute a danger to human life or health. Consequently, any reduction in the use and therefore air emissions of TCE will contribute to reducing the incidence of fatal cancer. The proposed Regulations thus trigger a benefit through a reduction in the release of solvents into the air. A method used by the United States Environmental Protection Agency (USEPA) has been transferred to the Canadian context. The model estimates how TCE emission reductions trigger benefits related to a

Tableau 5 : Résumé des coûts assumés par le Gouvernement

Période	Coût annuel	Actualisation — période totale
2004 à 2006	229 440 \$ la première année, 204 440 \$ par la suite	526 576 \$
2007 à 2009	343 400 \$	1 030 200 \$
2010 à 2021	234 400 \$	1 412 164 \$

Avantages

Les avantages du règlement proposé sont en réalité des coûts évités attribuables à la réduction des rejets de PERC et de TCE. Trois types d'avantages, explicités ci-dessous, sont exprimés en valeurs monétaires dans l'estimation de l'avantage net :

- En premier lieu, la réduction des émissions atmosphériques de solvant entraîne une diminution de l'incidence du cancer. Le calcul de cet avantage est fondé sur la volonté de payer de chacun, laquelle est liée à la réduction du risque occasionné par l'exposition au TCE et au PERC;
- En deuxième lieu, les solvants au TCE et au PERC ont été associés à des accidents de travail et on a recueilli des données sur l'incidence des accidents attribuables aux solvants. En réduisant l'utilisation des solvants au TCE et au PERC en milieu de travail, on obtiendrait une réduction des accidents associés aux solvants. Le calcul de cet avantage est basé sur la volonté de payer des travailleurs en échange d'une réduction des risques en milieu de travail. L'évaluation des indemnités versées aux travailleurs relativement au nombre d'accidents de travail liés à l'utilisation de solvants de dégraissage constitue le fondement de cet avantage;
- En troisième lieu, les résultats de certaines études ont établi un lien entre la contamination des réserves d'eau et les rejets de TCE. On peut donc s'attendre à ce qu'une réduction de l'utilisation du TCE entraîne une diminution de l'incidence de la contamination de l'eau. L'évitement des coûts de nettoyage et d'obtention d'une autre source d'approvisionnement en eau peut servir de base au calcul de cet avantage. Bien que le règlement proposé n'aborde pas expressément les rejets dans la nappe d'eau souterraine, on peut lier la réduction de la probabilité d'un rejet dans l'eau à la mise en place du règlement proposé, en raison d'une moindre utilisation de solvants.

Ces trois types d'avantage représentent les avantages quantifiés et estimés en valeurs monétaires qui peuvent découler de la mise en place du règlement proposé. Il y a d'autres avantages non quantifiés, telles les répercussions sur les récepteurs environnementaux : les cours d'eau et le biote dulçaquicoles. Les avantages quantifiés, présentés ci-dessous, peuvent donc être considérés comme l'estimation minimale, ou la limite inférieure, des estimations des avantages du règlement proposé.

Il est important de noter que, pour estimer les avantages, on présume une série d'avantages répartis sur 15 ans et un taux d'actualisation de 5 p. 100. La période de 15 ans correspond à la durée de vie estimée de l'équipement utilisé pour le dégraissage au TCE et au PERC.

L'avantage d'une réduction de l'incidence du cancer

Le TCE a été classé parmi les substances « probablement cancérogènes pour les humains » et il peut constituer un danger pour la vie ou la santé humaine. Par conséquent, toute réduction de l'utilisation et, par la suite, des émissions atmosphériques de TCE contribuera à réduire l'incidence de cancer fatal. Le règlement proposé engendre donc un avantage attribuable à la réduction du rejet de solvants dans l'atmosphère. La United States Environmental Protection Agency (USEPA) emploie une méthode qui a été transférée dans le contexte canadien. Le modèle sert à évaluer

reduction in the incidence of cancer and people's willingness-to-pay to avoid exposure that could lead to fatal cancer.

The model links solvent use, emissions and exposed populations to people's willingness-to-pay to avoid the probability of contracting cancer. First, the quantity of solvent released is translated into an exposure rate for the human population in large urban areas where the majority of solvent degreasers are located. The exposure rate is then multiplied by an incidence rate of cancer for the solvents, which produces an estimate of the probability of individuals, in the exposed population developing cancer. Individuals' willingness-to-pay to avoid contracting cancer are then used to value the change in the probability of contracting cancer. Therefore, the estimate of benefit is really an estimate of the avoided cases of cancer due to the proposed Regulations.

Using the analysis chain identified above produces a benefit that ranges between \$135,000 and \$452,000 with a central value of \$225,000 per year. It is recognized that the uncertainty inherent in these estimates is significant. Therefore, a range of estimates is used for sensitivity and uncertainty testing (discussed below).

The Benefit of a Reduction in Solvent-related Worker Injuries

By reducing the use of degreasing solvents, the proposed Regulations will decrease the number and value of occupational injuries that result from TCE and PERC exposure. Occupational injuries and the value of the injury are used to estimate avoided injuries due to a decrease in the use of degreasing solvents. The value of the reduced injuries due to reduced TCE use is a benefit of the proposed Regulations.

Multiplying a range of willingness-to-pay values to avoid an occupational injury by an estimate of the number of injuries avoided due to the proposed Regulations produces a benefit estimate of avoided worker injuries in the range of \$74,000 to \$904,000, with a mean estimate in the range of \$194,000 per year.

Again, the uncertainty in these estimates are significant, and uncertainty testing, using a range of values, is conducted to assess the implications of uncertainty on the benefits outcome.

The Benefit of a Reduction of Municipal Expenditures Due to Groundwater Contamination

The release of degreasing solvents has been identified as causing groundwater contamination. To address this type of contamination, affected municipalities are required to incur expenses for the short-term provision of alternative water supplies, for engineering studies and for establishing a new infrastructure. These expenditures have been estimated at between \$2.2 and \$11 million.⁴ To be conservative, it is assumed that these expenditures result from one significant TCE or PERC contamination event every 10 years. Thus, on a yearly basis, the probability of a contamination event is 1 divided by 10, or 10 percent. The proposed

de quelle façon les réductions d'émissions de TCE suscitent des avantages associés à la réduction de l'incidence du cancer et à la volonté des gens de payer pour éviter une exposition qui pourrait être la cause d'un cancer fatal.

Le modèle permet d'établir des liens entre l'utilisation de solvants, les émissions et l'exposition des populations, d'une part, et la volonté des gens de payer pour éviter la probabilité de contracter un cancer, d'autre part. En premier lieu, la quantité de solvant rejetée est convertie en taux d'exposition de la population humaine dans les grandes régions urbaines où la majorité des installations de dégraissage au solvant sont situées. Le taux d'exposition est ensuite multiplié par le taux d'incidence du cancer lié aux solvants, ce qui produit une estimation de la probabilité de développement d'un cancer parmi les membres de la population exposée. La volonté des gens de payer pour éviter de contracter un cancer est ensuite utilisée pour calculer la valeur d'une modification de la probabilité de contracter un cancer. Par conséquent, l'estimation de l'avantage équivaut en réalité à une estimation des cas de cancer évités par suite de l'application du règlement proposé.

Le recours à la chaîne d'analyse explicitée plus haut permet d'obtenir un avantage qui s'établit entre 135 000 dollars et 452 000 dollars et dont la valeur centrale est de 225 000 dollars par année. Il est reconnu que l'incertitude inhérente à ces estimations est importante. Par conséquent, on utilise un éventail d'estimations pour les analyses de sensibilité et d'incertitude (présentées ci-dessous).

L'avantage d'une réduction des accidents de travail attribuables aux solvants

En réduisant l'utilisation des solvants de dégraissage, le règlement proposé occasionnera une diminution du nombre et du coût des accidents de travail résultant de l'exposition au TCE et au PERC. Les accidents de travail et le coût du préjudice subi sont utilisés pour estimer les accidents évités liés à une diminution de l'utilisation des solvants de dégraissage. La valeur de la réduction des accidents liée à la diminution de l'utilisation du TCE constitue un avantage du règlement proposé.

Si on multiplie la gamme des valeurs liées à la volonté de payer pour éviter un accident de travail par une estimation du nombre d'accidents évités en raison de l'adoption du règlement proposé, on obtient une estimation de l'avantage lié à l'évitement des accidents qui s'étend de 74 000 dollars à 904 000 dollars, l'estimation moyenne étant de l'ordre de 194 000 dollars par année.

Encore une fois, l'incertitude inhérente à ces estimations est importante et des analyses d'incertitude, faites à partir d'une gamme de valeurs, sont effectuées dans le but d'évaluer les conséquences de l'incertitude sur l'avantage obtenu.

L'avantage de la réduction des dépenses municipales engagées en raison de la contamination de l'eau souterraine

Il a été établi que le rejet de solvants de dégraissage entraîne une contamination de l'eau souterraine. Pour remédier à ce type de contamination, les municipalités touchées doivent déboursier des fonds pour fournir à court terme d'autres services d'approvisionnement en eau, pour effectuer des études techniques et pour établir une nouvelle infrastructure. On a estimé que ces dépenses étaient de l'ordre de 2,2 à 11 millions de dollars⁴. Si on demeure prudent, on présume que ces dépenses résultent d'un seul épisode important de contamination au TCE ou au PERC survenu à tous les dix ans. Ainsi, sur une base annuelle, la probabilité de

⁴ Raven Beck Environmental Ltd., Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater, March, 1995.

⁴ Raven Beck Environmental Ltd., Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater, mars 1995.

Regulations will reduce this risk by 65 percent, which is the reduction in degreasing solvent use.

Multiplying the avoided expenditure due to the proposed Regulations by the yearly value of a contamination event due to TCE or PERC contamination results in a yearly benefit in the range of \$112,000 to \$563,000, with a central value of \$337,000 per year.

Benefit Estimates

Table 6 provides a summary of the quantified yearly benefits of the proposed Regulations. The estimated benefits are assumed to occur over a 15-year period, and are discounted at a rate of 5 percent. The sum of the yearly benefits is estimated to be in the order of \$8.7 million.

Table 6: Summary of Yearly Benefits (Net Present Value at 5%: \$000s)

Avoided Incidence of Cancer	225
Avoided Solvent Related Worker Injuries	194
Avoided Groundwater Contamination	337
Total	757

Estimate of Net Benefit

Table 7 indicates that the net benefit of the proposed Regulations is positive, and in the order of \$13.7 million. Uncertainty testing concludes that the net benefit is always positive, indicating that there is a low level of risk that the proposed Regulations will result in a negative net benefit to Canada.

Sensitivity testing on the discount rate was conducted with rates of 3 percent, 5 percent, and 7 percent. This range of discount rates does not result in the net benefit becoming negative, indicating that the results are insensitive to different discount rates.

Table 7: Summary of Net Benefit for Proposed Regulations (Net Present Value at 5%; \$ millions over 15 years)

Program Costs	-\$2.67
Compliance Costs/ Solvent Savings	\$ 7.28
Benefits	\$ 8.70
Net Benefit	\$13.32

Uncertainty Analysis

A risk-based analysis was conducted to ensure that the estimate of net benefit reflects the uncertainty in key input variables. In all, a range of uncertainty around 18 variables is factored into the analysis.

Uncertainty testing indicates that the net benefit of the proposed Regulation ranges between \$6.1 million and \$23.1 million, with a central value in the order of \$12.5 million.

The uncertainty testing indicates that the probability of a positive net benefit estimate is 100 percent, and that a negative outcome is not likely to occur. That is, using the most conservative combination of cost and benefit values (i.e. lowest benefit estimate, highest cost estimate, and a high discount rate) results in a positive net benefit estimate. Therefore, there is a high degree of confidence that the proposed Regulations will result in a positive net benefit for Canada.

contamination est de 1 divisé par 10, ou de 10 p. 100. Le règlement proposé réduira ce risque de 65 p. 100, ce qui correspond à la réduction de l'utilisation du solvant de dégraissage.

Si on multiplie la dépense évitée liée à la mise en place du règlement proposé par la valeur annuelle d'un épisode de contamination au TCE ou au PERC, on obtient un avantage annuel de l'ordre de 112 000 dollars à 563 000 dollars, la valeur centrale étant de 337 000 dollars par année.

Avantages estimés

On trouvera au tableau 6 un résumé des avantages annuels quantifiés du règlement proposé. Les avantages estimés sont présumés survenir au cours d'une période de 15 ans et sont actualisés au taux de 5 p. 100. On estime que la somme des avantages annuels sera de l'ordre de 8,7 millions de dollars.

Tableau 6 : Résumé des avantages annuels (valeur actuelle nette à 5 % : 000 \$)

Évitement de l'incidence de cancer	225
Évitement des accidents de travail liés aux solvants	194
Évitement de la contamination de l'eau souterraine	337
Total	757

Estimation de l'avantage net

Le tableau 7 indique que l'avantage net du règlement proposé est positif, soit de l'ordre de 13,7 millions de dollars. Les analyses d'incertitude permettent de conclure que l'avantage net est toujours positif, ce qui indique qu'on ne risque guère de voir le règlement proposé occasionner un avantage net négatif au Canada.

Les analyses visant à estimer la sensibilité du taux d'actualisation ont été effectuées avec des taux de 3 p. 100, de 5 p. 100 et de 7 p. 100. Cette gamme de taux d'actualisation n'entraîne aucune transformation d'un avantage net en avantage négatif, ce qui indique que les résultats ne changent pas en fonction des différents taux d'actualisation.

Tableau 7 : Résumé de l'avantage net lié au Règlement proposé (Valeur actuelle nette à 5 %; millions de dollars sur 15 ans)

Coûts de programme	-2,67 \$
Coûts d'observation/économies de solvants	7,28 \$
Avantages	8,70 \$
Avantage net	13,32 \$

Analyse de l'incertitude

Une analyse fondée sur le risque a été effectuée dans le but de vérifier si l'estimation de l'avantage net reflète l'incertitude présente dans les principales variables d'entrée. En tout, une plage d'incertitude associée à 18 variables est prise en compte dans l'analyse.

L'analyse de l'incertitude indique que l'avantage net du règlement proposé se situe entre 6,1 et 23,1 millions de dollars, la valeur centrale étant de l'ordre de 12,5 millions de dollars.

L'analyse de l'incertitude indique que la probabilité d'une estimation d'un avantage net positif est de 100 p. 100 et qu'il n'y a guère de possibilité d'obtenir un résultat négatif. Cela signifie que si on utilise la combinaison la plus prudente des valeurs de coût et d'avantage (c'est-à-dire l'avantage estimé le plus faible, le coût estimé le plus élevé, et un taux d'actualisation élevé), on obtient comme estimation un avantage net positif. Par conséquent, les analystes sont extrêmement confiants de voir le règlement proposé occasionner un avantage net positif au Canada.

Options Analysis

The option to not use the allowance trading system was tested to investigate the impact on the net benefit. Under this option, we assume that all operations must uniformly reduce emission by 65 percent, and that allowance trading is not permitted. We conclude that the costs of this option are greater than the costs with the allowance trading system. Benefits are unaffected by this option. Table 8 provides an indication of the difference in costs when all firms are required to reduce by 65 percent versus an aggregate 65 percent reduction with an allowance trading system.

The provision in the proposed Regulations for allowance trading results in cost savings that are greater than if no trading is allowed. The difference is in the order of \$3.5 million, indicating that trading results in lower compliance costs (i.e. higher solvent savings). That is, without the provision, each firm is required to meet a 65 percent use reduction, resulting in higher compliance costs in the order of \$3.5 million.

Table 8: Compliance Costs, including Solvent Savings of Trading Versus No Trading (NPV at 5%; \$ million)

Allowance Trading	No Trading	Trading Cost Savings
-\$5.8*	-\$2.3	-\$3.5

* Negative cost is actually a benefit due to solvent savings that offset capital and maintenance costs. Thus the benefit is larger in the trading case than in the no trading case.

Distributional and Competitiveness Impacts

The proposed Regulations may also result in non-allocative impacts. Non-allocative impacts could be related to increased burdens on segments of Canadian society or particular regions. These impacts could also include adverse competitiveness impacts on economic sectors that are subject to the measures of the proposed Regulations.

Private sector operations will experience capital costs in the order of \$5 million in the short-term as a result of the proposed Regulations, but these capital costs will be entirely offset due to solvent use reductions. Over the life of the equipment and as a result of solvent savings, the private sector operations will realize a return on their initial compliance cost investment in the order of 8 percent. Although this 8 percent is positive, it is likely lower than the return on investment that is normally used to assess the feasibility of private sector decisions.

A more likely private sector rate of return is in the order of 25 percent. Thus, the proposed Regulations require operations to accept a return on investment that is in the order of 17 percent lower than they would otherwise demand. However, given that the capital costs are in the order of \$3 million (not including solvent savings), it is anticipated that an insignificant short-term cost burden will be placed on the operations subject to the proposed Regulations. Indeed, from a competitiveness perspective, the operations will experience a long-term gain in productivity as a result of the lower operating costs.

Analyse des options

L'option qui consiste à ne pas utiliser le système d'échange d'allocations a été mise à l'épreuve pour en étudier les répercussions sur l'avantage net. Dans le cadre de cette option, nous présumons que toutes les exploitations doivent uniformément réduire leurs émissions de 65 p. 100 et que l'échange d'allocations n'est pas permis. Nous concluons que les coûts de cette option sont plus élevés que les coûts liés à l'option assortie du système d'échange d'allocations. Les avantages ne sont pas modifiés par cette option. Le tableau 8 montre la différence de coût entre l'imposition d'une réduction de 65 p. 100 à toutes les entreprises, d'une part, et une réduction totale de 65 p. 100 associée au fonctionnement d'un système d'échange d'allocations.

Dans le règlement proposé, l'autorisation de procéder à un échange d'allocations entraîne des économies de coût plus importantes qu'en l'absence d'un système d'échange. La différence est de l'ordre de 3,5 millions de dollars, ce qui indique que les échanges occasionnent une baisse des coûts d'observation du Règlement (c'est-à-dire une hausse des économies de solvant). Cela signifie que, sans le système d'échange, chaque entreprise doit atteindre une réduction de 65 p. 100 entraînant une hausse des coûts d'observation de l'ordre de 3,5 millions de dollars.

Tableau 8 : Coûts d'observation, avec économies de solvant liées aux échanges comparativement à l'absence d'échange (VAN à 5 %; millions de dollars)

Échange d'allocations	Aucun échange	Économies de coûts liées aux échanges
- 5,8 M\$*	- 2,3 M\$	- 3,5 M\$

* Le coût négatif est en réalité un avantage en raison des économies de solvant qui compensent les coûts d'immobilisations et d'entretien. L'avantage est donc plus important dans le cas d'une situation avec échange que dans celui d'une situation sans échange.

Répercussions sur la répartition et la compétitivité

La mise en place du règlement proposé peut également avoir des répercussions non réparties. Les répercussions non réparties pourraient être reliées à l'accroissement du fardeau supporté par divers segments de la société canadienne ou par certaines régions. Ces répercussions pourraient également inclure une incidence négative sur la compétitivité dans les secteurs économiques qui sont assujettis aux mesures comprises dans le règlement proposé.

Les exploitations du secteur privé assumeront des dépenses en immobilisations de l'ordre de cinq millions de dollars à court terme en raison de la mise en place du règlement proposé, mais ces dépenses en immobilisations seront entièrement compensées par une utilisation moindre de solvant. Pendant la durée de vie de l'équipement, et en raison des économies de solvant, les exploitations du secteur privé obtiendront un rendement sur leur investissement initial en matière d'observation du Règlement, rendement qui sera de l'ordre de 8 p. 100. Bien que ce 8 p. 100 soit positif, il est probablement plus faible que le rendement sur l'investissement qui est normalement utilisé pour estimer la faisabilité des décisions du secteur privé.

Le taux de rendement que le secteur privé obtient normalement est plutôt de l'ordre de 25 p. 100. Le règlement proposé exige donc des exploitants qu'ils acceptent un rendement sur leur investissement qui soit d'environ 17 p. 100 inférieur à ce qu'ils exigeraient dans d'autres circonstances. Toutefois, comme les dépenses en immobilisations sont de l'ordre de trois millions de dollars (sans compter les économies de solvant), on prévoit que les exploitations assujetties au règlement proposé devront supporter à court terme un fardeau financier peu important. En effet, du point de vue de la compétitivité, les exploitants connaîtront un

From a regional perspective, the majority of solvent degreasers are located in central Canada. Indeed, of the very large machines, all but two are located in Ontario or Quebec. Thus, the burden of impact can be expected to fall mostly on Ontario, and, to a lesser degree, on Quebec.

TCE and PERC are not manufactured in Canada, and all quantities are imported primarily from the U.S. Therefore, the TCE and PERC use reduction results in a cost savings to Canadian society, but may adversely impact some international private sector firms and some Canadian distributors.

Consultation

Environment Canada recognizes that consultation with all stakeholders, including the parties to be regulated, non-government organizations, other federal departments and the general public produces more effective measures for the protection of the environment and health.

Four meetings under the Strategic Options Progress (SOP), with the above stakeholders, were held between December 1994 and September 1995. The purpose of the SOP meetings was to ensure that the profile of affected industrial sectors was well understood, and that environmental and health concerns related to the use of TCE and PERC were also properly identified and understood by all members of the SOP. On the basis of these meetings, a report was drafted incorporating the recommendations made by members of the group. The SOP recommendations selected a management option that is cost effective and has the best potential to reduce emissions in the environment. The recommendations also identified the magnitude of the TCE and PERC use reduction to be anticipated and the timeframe for achieving this reduction.

In July 2001, Environment Canada conducted a one-day information session in Toronto for stakeholders on the proposed Regulations. The goal of the session was to explore key issues related to the application of the proposed Regulations. The key issues that were raised included:

- the source for the 65 percent reduction target;
- the eligibility timeline (1994-2000) for the baseline determination;
- the information requirement for the August 4, 2001 CEPA 1999 Notice;
- the impact of reduction on competitiveness; and
- the equity and fairness in the allowance trading framework.

Industry presented their concerns vis-à-vis the use of specific solvents with respect to specification in military and aerospace applications. Environment Canada agreed that these specifications should be changed to performance requirements rather than naming specific solvent requirements. Environment Canada and the Canadian Department of Defence are undergoing open dialogue on changing such requirements from their cleaning contract. The U.S. Military has worked to change their specifications in a similar fashion.

gain de productivité à long terme en raison de la baisse des coûts de fonctionnement.

Du point de vue régional, la majorité des installations de dégraissage au solvant sont situées dans le centre du Canada. En effet, toutes les machines de très grande taille, sauf deux, sont situées en Ontario et au Québec. On peut donc s'attendre à ce que le fardeau des répercussions soit assumé principalement par l'Ontario et, à un moindre degré, par le Québec.

Le TCE et le PERC ne sont pas fabriqués au Canada et toutes les quantités sont importées principalement des États-Unis. Par conséquent, la réduction d'utilisation du TCE et du PERC entraîne des économies de coût pour la société canadienne, mais peut avoir des répercussions négatives sur certaines entreprises internationales du secteur privé et sur certains distributeurs canadiens.

Consultations

Le ministère de l'Environnement reconnaît que la consultation avec tous les intervenants, notamment des parties à assujettir à la réglementation, des organisations non gouvernementales, d'autres ministères fédéraux et du grand public permet d'obtenir des mesures plus efficaces pour la protection de l'environnement et de la santé.

Dans le cadre du Processus des options stratégiques (POS), il y a eu, entre décembre 1994 et septembre 1995, quatre réunions auxquelles participaient les intervenants mentionnés ci-dessus. Les réunions organisées dans le cadre du POS visaient à faire en sorte que le profil des secteurs industriels touchés soit bien compris et que les préoccupations en matière d'environnement et de santé reliées à l'utilisation du TCE et du PERC soient aussi bien définies et comprises par tous les participants au POS. Ces réunions ont servi de fondement à la rédaction d'un rapport qui incorporait les recommandations faites par les membres du groupe. À partir des recommandations formulées en regard du POS, on a choisi une option de gestion à la fois rentable et dont le potentiel de réduction des émissions dans l'environnement est maximal. Les recommandations faisaient aussi ressortir l'ampleur de la réduction prévue de l'utilisation du TCE et du PERC et fixaient un échéancier à cette fin.

En juillet 2001, à Toronto, Environnement Canada a tenu, à l'intention des intervenants, une séance d'information d'une journée sur le règlement proposé. Le but de la séance était d'étudier les questions clés reliées à l'application du règlement proposé. Les questions clés soulevées à cette occasion étaient les suivantes :

- la source de l'objectif de réduction de 65 p. 100;
- la période d'admissibilité (1994-2000) pour la détermination de la consommation de base;
- les renseignements à fournir en réponse à l'avis de la LCPE (1999) du 4 août 2001;
- l'effet de la réduction sur la compétitivité;
- l'équité et l'impartialité du système d'échange d'allocations.

Le secteur privé a exprimé ses préoccupations concernant l'utilisation de certains solvants qui doivent présenter des caractéristiques particulières dans les applications militaires et aérospatiales. Environnement Canada a reconnu qu'il fallait transformer ces caractéristiques techniques en normes de rendement plutôt que de présenter des exigences particulières en matière de solvants. Environnement Canada et le ministère canadien de la Défense entretiennent un dialogue ouvert sur la transformation d'exigences de ce genre contenues dans leur contrat de nettoyage. Les forces armées américaines ont travaillé à modifier ces caractéristiques techniques de la même façon.

Industry was also concerned with the ability to meet increasing demand due to expanding markets and the difficulty in maintaining competitiveness in a global reality. Environment Canada explained to the industry that solvent reduction or replacement objectives could be met through innovation. In fact, innovation would be stimulated by information sharing between users and technical experts in the field of retrofitting and alternative processes and technologies. Environment Canada committed to supporting industry's efforts through publication of relevant materials on the National Office of Pollution Prevention Web site. A summary report of the information session was prepared and is posted on Environment Canada's web site at: http://www.ec.gc.ca/nopp/docs/rpt/tce_1/en/repsum.cfm.

In March 2002, an updated overview of the proposed Regulations was prepared for stakeholders review and comment. The overview was both posted on Environment Canada's Web site and distributed directly to the regulated community. This overview can be found at: http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/consult/tce/en/letter_03_02.cfm.

The following is a summary of the comments and concerns received, and how they are addressed by the proposed Regulations. The issue of to whom and where the proposed Regulations would apply and whether or not they would duplicate any existing Provincial/Territorial regulations was raised. The proposed Regulations will apply to all users who use more than 1 000 kg of a scheduled solvent, in a scheduled degreasing process, in a calendar year, regardless of location in Canada.

Industry questioned the basis for the baseline calculation. As recommended by the Issue Table, the baseline will be calculated by a predetermined formula using historical consumption data supplied by the users. The calculation would not include solvents recovered and recycled on-site, nor would they be charged against the baseline.

It was felt that the unavailability of effective alternative solvents, required of industrial practices governed by non-Canadian original equipment manufacturers (OEM's) not subject to the proposed Regulations, would make it difficult to attain the 65 percent reduction target. Also, international competitors would not have to acquire allowances to undertake degreasing thereby creating an 'uneven playing field'. Current unavailability of "just-as" effective alternative to TCE and PERC will always pose a problem for some industrial sectors, however the ability to recycle solvents on-site, allowance trading, coupled with better alternative solvent and management practices will aid in meeting the proposed reduction target and out-weight any shortcomings.

In respect to questions relating to the value, cost and availability of additional tradable allowances; market forces will determine these factors based on the requirements of users. Industry will be encouraged to establish an allowance 'clearing house' to facilitate information transfer and management of available allowances.

The reasonability of the 65 percent solvent reduction target and timetable was questioned by industry. The Issue Table addressed these issues, and it was decided that the proposed accepted schedules, as recommended by the Issue Table, would remain in place.

Le secteur privé se demandait également comment il pourrait répondre à la demande croissante parallèle à l'expansion des marchés et il s'inquiétait à propos de la difficulté à maintenir sa compétitivité dans le village planétaire. Environnement Canada a expliqué aux représentants de ce secteur que les objectifs de réduction ou de remplacement des solvants pouvaient être atteints grâce à l'innovation. En effet, l'innovation serait stimulée par le partage des renseignements entre les utilisateurs et les experts techniques dans le domaine de la modernisation de l'équipement et de l'utilisation des processus et des technologies de substitution. Environnement Canada s'est engagé à soutenir les efforts du secteur privé en publiant des documents pertinents sur le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution. Un rapport sommaire de la séance d'information a été préparé, puis affiché sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nopp/docs/rpt/tce_1/fr/repsum.cfm.

En mars 2002, un aperçu actualisé du règlement proposé a été préparé et soumis à l'examen des intervenants à des fins de commentaire. L'aperçu a été affiché sur le site Web d'Environnement Canada en plus d'être distribué directement au milieu touché par le Règlement. On trouvera l'aperçu à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/consult/tce/fr/letter_03_02.cfm.

Le texte qui suit constitue un résumé des commentaires et des préoccupations formulés et des solutions envisagées dans le règlement proposé. On se demandait d'abord à qui et à quoi le règlement proposé s'appliquerait et on voulait savoir s'il recouperait ou non un règlement provincial-territorial existant. Le règlement proposé s'appliquera à tous les utilisateurs qui consomment plus de 1 000 kg d'un solvant inscrit, employé dans un processus de dégraissage répertorié, au cours d'une année civile, quel qu'en soit l'emplacement au Canada.

Le secteur privé s'est demandé sur quoi on s'appuyait pour calculer la consommation de base. Comme l'a recommandé la table de concertation, la consommation de base sera calculée à l'aide d'une formule prédéterminée qui s'appuiera sur des données de consommation antérieures fournies par les utilisateurs. Le calcul ne tiendrait pas compte des solvants récupérés ou recyclés sur place ni ne les imputerait à la consommation de base.

Les intervenants estimaient qu'il serait difficile d'atteindre l'objectif de réduction de 65 p. 100 en raison de la non-disponibilité de solvants de rechange efficaces, nécessaires aux pratiques industrielles régies par les fabricants non canadiens d'équipement original qui ne sont pas assujettis au règlement proposé. En outre, les compétiteurs internationaux n'auraient pas à acheter des allocations en vue d'entreprendre des travaux de dégraissage, si bien que les « règles du jeu » seraient inégales. La non-disponibilité sur le marché actuel de substances de remplacement « tout aussi efficaces » au TCE et au PERC représentera toujours un problème pour certains secteurs de l'industrie; toutefois, la capacité de recycler les solvants sur place et l'échange d'allocations, combinés à l'utilisation de meilleurs solvants de substitution et à des pratiques de gestion plus efficaces, faciliteront l'atteinte de l'objectif de réduction proposé et compteront davantage que les lacunes que pourrait comporter le Règlement.

En ce qui concerne les questions relatives à la valeur, au coût et à la possibilité d'obtenir des allocations échangeables additionnelles, ce sont les forces du marché qui détermineront ces facteurs en fonction des exigences des utilisateurs. Le secteur privé sera encouragé à établir un centre d'échange d'allocations susceptible de faciliter le transfert de renseignements et la gestion des allocations disponibles.

Le secteur privé s'est demandé s'il était raisonnable de fixer un objectif de réduction des solvants de 65 p. 100 et d'établir un calendrier en ce sens. La table de concertation a étudié ces questions et ses membres ont décidé de maintenir en place le

The auditing of results and achievement of goals will be tracked through annual reports from users and sellers and normal compliance monitoring procedures will apply. Environment Canada will address the need to assist industry in complying with the proposed Regulations through the implementation of compliance promotion plans and activities. Information dissemination would normally be part of such activities. A variety of commercial or industrial forums currently exist for additional technology exchange.

Regulated community involvement in the development of the proposed Regulations has been achieved through stakeholder participation in various forums including the SOP, the information seminar, and the Web site posting of the overview. Participation will be continued through the 60-day comment period further to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

Since the proposed Regulations would be promulgated under the CEPA 1999, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of the proposed Regulations.

When verifying compliance with these proposed Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions and prosecutions. In addition, CEPA 1999 provides for environmental protection alternative measures, which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, following an inspection, investigation or the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer has reasonable grounds to believe that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response to the alleged offense, based on the following criteria:

- *Nature of the alleged violation* — This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator* — The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency* — Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Rick Loughlin, Senior Program Officer, Sustainable Consumption Division, National Office of Pollution Prevention, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-

calendrier déjà proposé et accepté qu'ils avaient eux-mêmes recommandé.

La vérification des résultats et de la réalisation des objectifs se fera avec le suivi des rapports annuels reçus des utilisateurs et des vendeurs de même que selon les procédures normales de surveillance de la conformité. Environnement Canada se penchera sur la nécessité d'aider le secteur privé à observer le règlement proposé par le truchement de plans et d'activités de promotion de la conformité. La diffusion de l'information ferait normalement partie de ces activités. Pour ce qui est de l'échange des technologies, il existe déjà divers forums commerciaux ou industriels établis à cette fin.

La contribution du milieu réglementé à l'élaboration du règlement proposé s'est réalisée par la participation des intervenants à divers forums, notamment au Processus des options stratégiques, au séminaire d'information et à l'affichage de l'aperçu sur le site Web. La participation des intervenants se poursuivra au cours de la période de commentaire de 60 jours qui suivra la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Étant donné que le règlement proposé sera pris en vertu de la LCPE (1999), la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation, l'information et la consultation sur l'élaboration des règlements proposés.

La politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infraction : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites au criminel et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999). En outre, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer des frais.

Si, après une inspection, une enquête ou à la suite d'un rapport d'infraction présumée, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée* — Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* — Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* — Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Rick Loughlin, Agent principal de programmes, Division de la consommation durable, Bureau national de la prévention de la pollution, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A

1607 (Telephone), (819) 994-5030 (Facsimile); or Céline Labossière, Senior Economist, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile).

0H3, (819) 953-1607 (téléphone), (819) 994-5030 (télécopieur); ou Céline Labossière, Économiste principale, Direction des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) and section 326 of that Act, to make the annexed *Solvent Degreasing Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, November 28, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

SOLVENT DEGREASING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“cold degreaser” means equipment designed for using a solvent in its liquid form to remove soils from a substrate by spraying, brushing, flushing, agitating or immersing. (*dégraisseur à froid*)

“consumption unit”, with respect to a solvent, means each kilogram of the solvent that may be used in a degreasing process in excess of the threshold set out in column 3 of Schedule 1 and that has been issued by the Minister under section 4. (*unité de consommation*)

“degreasing” means a physical process that uses solvents to remove soils from a substrate by dissolving or dispersing the soils. (*dégraissage*)

“degreasing process” means a process set out in column 2 of Schedule 1. (*procédé de dégraissage*)

“reclaimed”, with respect to a solvent, means recovered, reprocessed and upgraded through processes such as filtering, drying, distillation and chemical treatment to restore the solvent to a state that renders it reusable in a degreasing process. (*régénéré*)

“recovered”, with respect to a solvent, means collected after the solvent has been used, or collected from machinery, equipment

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 326 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les solvants de dégraissage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Prévention de la pollution par les toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 28 novembre 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LES SOLVANTS DE DÉGRAISSAGE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année » Année civile. (*year*)

« dégraisseur à froid » Appareil conçu pour éliminer les salissures d'un substrat par pulvérisation, brossage, brassage, rinçage ou immersion en utilisant un solvant sous forme liquide. (*cold degreaser*)

« dégraisseur à la vapeur » Appareil conçu pour éliminer les salissures d'un substrat par condensation des vapeurs de solvant sur celui-ci. (*vapour degreaser*)

« dégraissage » Procédé physique utilisant du solvant pour éliminer les salissures d'un substrat en les dispersant ou en les dissolvant. (*degreasing*)

« installation de gestion des déchets » Installation où sont autorisés par la législation du lieu où elle est située la manutention, la transformation, le recyclage ou l'élimination de solvants et de résidus. (*waste management facility*)

« procédé de dégraissage » Procédé mentionné à la colonne 2 de l'annexe 1. (*degreasing process*)

« récupéré » Se dit d'un solvant qui est soit recueilli après utilisation, soit extrait de machines, de pièces d'équipement ou de

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

- or containers during servicing or before disposal of the machinery, equipment or container. (*récupéré*)
- “recycled”, with respect to a solvent, means recovered and cleaned by a process such as filtering or drying for its reuse in a degreasing process. (*recyclé*)
- “residue” means any solid, liquid or sludge waste that is generated by a degreasing process. (*résidu*)
- “soils” includes uncured coatings, adhesives, inks and contaminants such as dirt, oil and grease. (*salissures*)
- “solvent” means a substance set out in column 1 of Schedule 1. (*solvant*)
- “tetrachloroethylene” means the substance specified in item 44 of the Toxic Substances List in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, which is also known as perchloroethylene, that has the chemical formula C_2Cl_4 and bears the American Chemical Society’s Chemical Abstracts Service Registry Number 127-18-4*. (*tétrachloroéthylène*)
- “trichloroethylene” means the substance specified in item 45 of the Toxic Substances List in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, which is also known as TCE, that has the chemical formula C_2HCl_3 and bears the American Chemical Society’s Chemical Abstracts Service Registry Number 79-01-6*. (*trichloroéthylène*)
- “vapour degreaser” means equipment designed for using a solvent in its vapour form to remove soils from a substrate by condensation of the vapour on the substrate. (*dégraisseur à la vapeur*)
- “waste management facility” means a facility that is authorized under the laws of the jurisdiction in which it is located to handle, recycle or dispose of solvents and residues. (*installation de gestion de déchets*)
- “year” means calendar year. (*année*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply in respect of:
- the dry cleaning of textile and apparel goods, rugs, furs and leathers except in a manufacturing process; and
 - the use of a continuous scouring machine in a textile mill.

PROHIBITION

3. (1) No person shall, in a year, use a solvent set out in column 1 of Schedule 1 in a degreasing process set out in column 2 in a quantity that exceeds the threshold set out in column 3 on or after the date set out in column 4 unless, for each kilogram of solvent that exceeds the threshold, the person has a consumption unit issued by the Minister under subsection 4(1) or transferred under section 6.
- (2) Subject to subsection (3), in a determination of the quantity of a solvent used in a degreaser, only the amount of solvent that is added to the equipment shall be considered used.
- (3) In a determination of the quantity of a solvent used in a degreasing process, the amount of the solvent that has been reclaimed or recycled on site and reused by the person in the same degreasing process shall not be counted.

* The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society, except if the use or redistribution is required by law.

- contenants pendant leur entretien ou avant leur élimination. (*recovered*)
- « recyclé » Se dit d’un solvant qui est récupéré et nettoyé, notamment par filtration ou séchage, pour être réutilisé pour le dégraissage. (*recycled*)
- « régénéré » Se dit d’un solvant qui est récupéré, traité et amélioré par un procédé, notamment par filtration, séchage, distillation ou par un traitement chimique, de façon à lui redonner les propriétés permettant de le réutiliser pour le dégraissage. (*reclaimed*)
- « résidu » Déchets solides, liquides ou sous forme de boues produits par un procédé de dégraissage. (*residue*)
- « salissures » S’entend notamment des revêtements non solidifiés, des adhésifs, des encres et des impuretés telles de la crasse, des huiles et des graisses. (*soils*)
- « solvant » Substance mentionnée à la colonne 1 de l’annexe 1. (*solvent*)
- « tétrachloroéthylène » La substance visée à l’article 44 de la liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, substance aussi appelée perchloroéthylène, dont la formule chimique est C_2Cl_4 et qui porte le numéro de registre 127-18-4 du Chemical Abstracts Service de l’American Chemical Society*. (*tetrachloroethylene*)
- « trichloroéthylène » La substance visée à l’article 45 de la liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, substance aussi appelée TCE, dont la formule chimique est C_2HCl_3 et qui porte le numéro de registre 79-01-6 du Chemical Abstracts Service de l’American Chemical Society*. (*trichloroethylene*)
- « unité de consommation » Chaque kilogramme d’un solvant qu’une personne peut utiliser dans un procédé de dégraissage au-delà de la quantité indiquée à la colonne 3 de l’annexe 1 et qui est attribué par le ministre aux termes de l’article 4 du présent règlement. (*consumption unit*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement ne s’applique pas :
- au nettoyage à sec de produits textiles et de vêtements, de tapis, de fourrures ou de cuirs sauf s’il est effectué dans le cadre de leur fabrication;
 - à l’utilisation d’un appareil de désensimage à alimentation continue dans une usine de textiles.

INTERDICTION

3. (1) Nul ne peut utiliser, dans une année, un solvant mentionné à la colonne 1 de l’annexe 1, dans un procédé de dégraissage indiqué à la colonne 2, en une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 3, à la date ou après la date indiquée à la colonne 4, à moins de disposer, pour chaque kilogramme excédentaire, d’une unité de consommation attribuée aux termes de l’article 4 ou cédée aux termes de l’article 6.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), pour déterminer la quantité de solvant utilisée dans un dégraisseur, il n’est tenu compte que de la quantité de solvant qui y est ajoutée.
- (3) Il n’est pas tenu compte, dans la détermination de la quantité de solvant utilisée dans un procédé de dégraissage, du solvant que l’utilisateur a récupéré et régénéré ou recyclé sur place et réutilisé dans le même procédé.

* Le numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution non exigée par la loi est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

ISSUANCE OF CONSUMPTION UNITS

4. (1) The Minister shall, on request, issue consumption units to a person for a given solvent and a specific degreasing process for the year beginning on the date set out in column 4 of Schedule 1 or for any subsequent year, if the following conditions are met:

- (a) the person has used the solvent in that process in the year immediately preceding that date;
- (b) the request was submitted to the Minister before October 1 of the year preceding that date;
- (c) the request is made on a form provided by the Minister and contains the information specified in Schedule 2 for each of the years relied on to establish the person's average annual consumption under subsection (4);
- (d) at the time of submitting the request, the person had documentary evidence to support the information provided to the Minister referred to in paragraph (c); and
- (e) the person has been informed in writing by the Minister of their average annual consumption.

(2) The person's consumption units for a year are equal to the person's average annual consumption determined in accordance with subsection (4), multiplied by the percentage set out in column 4 of Schedule 3, less the threshold set out in column 3 of Schedule 1, less any consumption unit retired under section 5.

(3) If the calculation in subsection (2) results in a number that

- (a) is zero or less than zero, no consumption units are issued to the person; or
- (b) is not a whole number, the units are rounded to the nearest whole number or, if the result is equidistant from two whole numbers, to the higher thereof.

(4) A person's average annual consumption in respect of a solvent used in a specific degreasing process is established as follows:

- (a) if the person used the solvent in that process in the last year of the period set out column 5 of Schedule 1 but not in the preceding year, the average annual consumption is the quantity of the solvent used by the person during that year;
- (b) if the person used the solvent in that process in the last two years of the period set out in column 5 of Schedule 1 but not in the year prior to those two years, the annual consumption is the average quantity of the solvent used by the person during each of those two years;
- (c) if the person used the solvent in that process in the last three years of the period set out in column 5 of Schedule 1 but not in the year prior to those three years, the annual consumption is the average quantity of the solvent used by the person during each of those three years; and
- (d) if the person used the solvent in that process in earlier years of the period set out in column 5 of Schedule 1, in addition to the last three years of that period, the annual consumption is the average quantity of the solvent used by the person during each of three consecutive years which the person chooses from that period and which they identify in the request.

(5) Following a person's request, the Minister shall inform the person in writing, of their average annual consumption.

(6) The Minister shall inform the person in writing of the number of consumption units issued to that person before the beginning of the year for which the Minister issues the units.

(7) Consumption units are valid only for the year for which they are issued.

ATTRIBUTION D'UNITÉS DE CONSOMMATION

4. (1) Le ministre attribue à toute personne qui lui en fait la demande des unités de consommation pour un solvant et un procédé de dégraissage donnés pour l'année débutant à la date indiquée à la colonne 4 de l'annexe 1 et pour toute année subséquente, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur a utilisé le solvant dans ce procédé dans l'année qui précède cette date;
- b) il a présenté sa demande avant le 1^{er} octobre de l'année précédant cette date;
- c) la demande est faite sur un formulaire fourni par le ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 2 pour chacune des années prises en compte pour établir la consommation annuelle moyenne aux termes du paragraphe (4);
- d) au moment de la demande, le demandeur disposait de preuves documentaires à l'appui des renseignements visés à l'alinéa c);
- e) il a été a informé par écrit par le ministre de sa consommation annuelle moyenne.

(2) Le nombre d'unités de consommation attribué au demandeur pour une année est égal à sa consommation annuelle moyenne établie selon le paragraphe (4), multipliée par le pourcentage indiqué à la colonne 4 de l'annexe 3, moins la quantité indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1 et moins les unités de consommation auxquelles elle a renoncé selon l'article 5.

(3) Dans le cas où le résultat du calcul visé au paragraphe (3) :

- a) est zéro ou négatif, aucune unité de consommation n'est attribuée au demandeur;
- b) n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur pour des résultats de cinq dixième et plus, et à l'entier inférieur dans les autres cas.

(4) La consommation annuelle moyenne pour un solvant utilisé dans un procédé de dégraissage donné est égale à :

- a) dans le cas où le demandeur a utilisé le solvant dans ce procédé au cours de la dernière année de la période prévue à la colonne 5 de l'annexe 1, mais ne l'a pas utilisé dans l'année précédente, la quantité du solvant utilisé au cours de cette année;
- b) dans le cas où il a utilisé le solvant dans ce procédé au cours des deux dernières années de cette période, mais ne l'a pas utilisé dans l'année précédant celles-ci, la quantité moyenne du solvant utilisée au cours de chacune de ces deux années;
- c) dans le cas où il a utilisé le solvant dans ce procédé au cours des trois dernières années de cette période mais ne l'a pas utilisé dans l'année précédant celles-ci, la quantité moyenne du solvant utilisé au cours de chacune de ces trois années;
- d) dans le cas où il a utilisé le solvant dans ce procédé au cours d'au moins quatre années de cette période, dont les trois dernières années de celle-ci, la quantité moyenne utilisée au cours de chacune des trois années consécutives qu'il choisit au cours de cette période et qu'il identifie dans la demande.

(5) Le ministre informe par écrit le demandeur de sa consommation annuelle moyenne.

(6) Le ministre informe par écrit le demandeur du nombre d'unités de consommation qu'il lui attribue, avant le début de l'année visée.

(7) Les unités de consommation ne valent que pour l'année de pour laquelle elles sont attribuées.

5. (1) If a person wishes to retire a consumption unit, the person shall submit to the Minister the information specified in Schedule 4 on a form provided by the Minister.

(2) A consumption unit that is retired shall not be reissued.

TRANSFER OF CONSUMPTION UNITS

6. (1) A person may transfer unexpended consumption units to another person for use in the same year and in the same degreasing process for which the consumption units were issued.

(2) A person shall not transfer consumption units until they have been informed in writing that the Minister allows the transfer under subsection (4).

(3) The transferor and transferee shall jointly apply for the transfer of consumption units and shall submit to the Minister the information specified in Schedule 5 on a form provided by the Minister.

(4) The Minister shall allow a transfer, and shall so inform the transferor and transferee in writing, if

(a) the transferor has an unexpended consumption unit for each consumption unit of the proposed transfer; and

(b) the transferee undertakes to use each transferred consumption unit in the same year and in the same degreasing process for which the transferor's consumption unit was issued.

(5) If the Minister discovers that the transferor did not have the unexpended consumption unit referred to in paragraph (4)(a) or that the transferee breached the undertaking referred to in paragraph (4)(b), the Minister shall cancel the transfer and transfer back to the transferor the consumption units unused by the transferee.

REPORTING AND RECORD KEEPING

7. Every person who has a consumption unit shall

(a) submit a report to the Minister containing the information specified in Schedule 6 on a form provided by the Minister, no later than 30 days after the end of the year to which the consumption unit applies; and

(b) keep the report required pursuant to paragraph (a) and any documents, including shipping records, supporting the information provided to the Minister or showing quantities of solvent purchased, returned or transferred, or sent to a waste management facility, at the location where the solvent is being used, for a period of five years after the end of the year in respect of which the report is made.

8. Every person who sells a solvent for use in degreasing shall

(a) submit a report containing the information specified in Schedule 7 to the Minister on a form provided by the Minister, no later than 30 days after the end of the year in which the sale occurs; and

(b) keep the report required pursuant to paragraph (a) and any documents, including shipping records, supporting the information provided to the Minister or showing quantities of solvent purchased, returned or transferred, or sent to a waste management facility, at the seller's principal place of business in Canada, for a period of five years after the year of the sale.

SIGNATURE OF DOCUMENTS

9. Any application, notice or report submitted to the Minister under these Regulations shall

5. (1) La personne qui renonce à une unité de consommation transmet au ministre les renseignements visés à l'annexe 4 au moyen d'un formulaire fourni par lui.

(2) Une unité de consommation à laquelle on a renoncé ne peut être réattribuée.

CESSION D'UNITÉS DE CONSOMMATION

6. (1) Une personne peut céder à une autre personne des unités de consommation inutilisées, pour utilisation dans la même année et dans le même procédé de dégraissage que ceux visés par l'attribution.

(2) Une personne ne peut céder d'unités de consommation que si le ministre l'a informé par écrit qu'il autorise la cession.

(3) Le cédant et le cessionnaire présentent conjointement au ministre, sur un formulaire fourni par lui, une demande de cession contenant les renseignements prévus à l'annexe 5.

(4) Le ministre autorise la cession et en informe par écrit le cédant et le cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cédant dispose d'un nombre d'unités de consommation inutilisées au moins égal à celui visé par le projet de cession;

b) le cessionnaire s'engage à utiliser les unités de consommation cédées dans la même année et dans le même procédé de dégraissage que ceux visés par l'attribution.

(5) Le ministre annule la cession s'il constate que l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe (4) n'a pas été respectée, auquel cas il retourne au cédant toute unité inutilisée par le cessionnaire.

REGISTRES ET RAPPORTS

7. (1) Toute personne qui dispose d'une unité de consommation :

a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par lui et au plus tard trente jours après la fin de l'année visée par l'attribution, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 6;

b) conserve, à l'endroit où le solvant est utilisé et pendant les cinq ans suivant l'année visée par l'attribution, le rapport prévu à l'alinéa a) ainsi que tous documents — y compris les registres d'expédition — qui appuient les renseignements fournis au ministre ou indiquent les quantités de solvant acheté, retourné, cédé ou envoyé à une installation de gestion des déchets.

8. Toute personne qui vend un solvant pour le dégraissage :

a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par lui et au plus tard trente jours après la fin de l'année suivant celle où a lieu la vente, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 7;

b) conserve, à son établissement principal au Canada et pendant cinq ans suivant la fin de l'année de la vente, le rapport prévu à l'alinéa a) ainsi que tous documents — y compris les registres d'expédition — qui appuient les renseignements fournis au ministre ou indiquent les quantités de solvant acheté, retourné, cédé ou envoyé à une installation de gestion des déchets.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

9. Tout rapport ou avis et toute demande présentés au ministre aux termes du présent règlement sont datés et signés :

- (a) in the case of a corporation, be signed and dated by a person authorized to do so; and
- (b) in any other case, be signed and dated by the person submitting the document, or by a person authorized to act on behalf of that person.

- a) dans le cas d'une personne morale, par la personne habilitée à le faire;
- b) dans les autres cas, par la personne qui présente le document, ou par toute personne habilitée à agir en son nom.

REFUSAL OR CANCELLATION

10. (1) The Minister may refuse to issue a consumption unit or may cancel a consumption unit if the person requesting it or the user, as the case may be, has submitted any false or misleading information.

(2) The Minister shall not refuse to issue, or shall not cancel, a consumption unit unless the Minister

- (a) has provided the person requesting the issuance or the user, as the case may be, with written reasons for refusing to issue the consumption unit or for cancelling the consumption unit; and
- (b) has allowed that person a period of at least 30 days after sending the notice in which to make oral or written representations in respect of the refusal or cancellation.

REFUS OU ANNULATION

10. (1) Le ministre peut refuser d'attribuer une unité de consommation ou en annuler une si le demandeur ou l'utilisateur, selon le cas, a présenté des renseignements faux ou trompeurs.

(2) Le ministre ne peut refuser ou annuler une unité de consommation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a fait parvenir un avis motivé du refus ou de l'annulation à la personne visée par la mesure;
- b) il lui a donné la possibilité de formuler oralement ou par écrit, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis, ses observations au sujet du refus ou de l'annulation.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 1 and subsections 3(1) and 4(1), (3) and (5))

SOLVENT LIMITS

Item	Column 1 Solvent	Column 2 Degreasing Process	Column 3 Threshold kg/year	Column 4 Date	Column 5 Years
1.	Trichloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002
		(b) degreasing by cold degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002
2.	Tetrachloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002
		(b) degreasing by cold degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002

ANNEXE 1

(article 1 et paragraphes 3(1) et 4(1), (3) et (5))

LIMITES DE SOLVANTS

Article	Colonne 1 Solvant	Colonne 2 Procédé de dégraissage	Colonne 3 Quantité annuelle maximale (kg)	Colonne 4 Date	Colonne 5 Période
1.	Trichloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002
2.	Tétrachloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002

SCHEDULE 2
(Subsection 4(2))

INFORMATION FOR A CONSUMPTION UNIT REQUEST

1. Applicant Information

ANNEXE 2
(paragraphe 4(2))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA DEMANDE D'UNITÉS DE CONSOMMATION

1. Renseignements concernant le demandeur

- (a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) number of facilities and civic address for each facility
- (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the request on behalf of the applicant

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Solvent and Degreasing Process Information

- (a) name of solvent (see column 1 of Schedule 1)
- (b) name of degreasing process (see column 2 of Schedule 1)
- (c) date of commencement of the use of the solvent in the degreasing process
- (d) years to be used for the average annual consumption

4. Information concerning average annual consumption

For each year relied on to establish the annual consumption, provide the following information with quantities in kilograms with respect to the solvent:

- (a) opening inventory;
- (b) quantity supplied by sellers (identify by name and civic address);
- (c) quantity supplied by others (identify by name and civic address);
- (d) quantity recovered and sent for off-site reclamation or recycling;
- (e) quantity returned from off-site reclamation or recycling;
- (f) quantity sold or transferred to others (identify by name and civic address); and
- (g) closing inventory.

- a) Nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;
- b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
- c) nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter la demande au nom du demandeur;

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu du paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage

- a) Nom du solvant (indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1);
- b) procédé de dégraissage (indiqué à la colonne 2 de l'annexe 1);
- c) date du début de l'utilisation du solvant dans le procédé de dégraissage;
- d) années prises en compte pour la consommation annuelle moyenne.

4. Renseignements concernant la consommation annuelle moyenne

Pour chaque année prise en compte pour calculer la consommation annuelle moyenne, fournir les renseignements suivants à l'égard du solvant, en indiquant les quantités en kilogrammes :

- a) stock d'ouverture;
- b) quantité fournie par les vendeurs (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacun d'eux);
- c) quantité obtenue d'autres sources d'approvisionnement (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacune d'elles);
- d) quantité récupérée et expédiée hors de l'installation pour régénération ou recyclage ;
- e) quantité retournée à l'installation après régénération ou recyclage;
- f) quantité vendue ou cédée à d'autres personnes (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ou cessionnaire);
- g) stock de fermeture.

SCHEDULE 3
(Subsection 4 (3))

CONSUMPTION UNIT REDUCTION

Item	Column 1 Solvent	Column 2 Degreasing Process	Column 3 Years	Column 4 Percentage of Average Annual Consumption
1.	Trichloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	2004, 2005 and 2006	100%
			2007 and every year thereafter	35%
		(b) degreasing by cold degreaser	2004, 2005 and 2006	100%
			2007 and every year thereafter	35%

ANNEXE 3
(paragraphe 4(3))

RÉDUCTION DES UNITÉS DE CONSOMMATION

Article	Colonne 1 Solvant	Colonne 2 Procédé de dégraissage	Colonne 3 Années	Colonne 4 Pourcentage de la consommation annuelle moyenne
1.	Trichloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	2004, 2005 et 2006	100%
			2007 et années subséquentes	35%
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	2004, 2005 et 2006	100%
			2007 et années subséquentes	35%

SCHEDULE 3 — *Continued*CONSUMPTION UNIT REDUCTION — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Solvent	Degreasing Process	Percentage of Average Annual Consumption
2.	Tetrachloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	100%
		2004, 2005 and 2006	
		2007 and every year thereafter	35%
		(b) degreasing by cold degreaser	100%
		2004, 2005 and 2006	
		2007 and every year thereafter	35%

ANNEXE 3 (*suite*)RÉDUCTION DES UNITÉS DE CONSOMMATION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Solvant	Procédé de dégraissage	Pourcentage de la consommation annuelle moyenne
2.	Tétrachloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	100%
		2004, 2005 et 2006	
		2007 et années subséquentes	35%
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	100%
		2004, 2005 et 2006	
		2007 et années subséquentes	35%

SCHEDULE 4
(*Subsection 5(1)*)INFORMATION FOR CONSUMPTION UNIT
RETIREMENT NOTICE

1. Person Retiring Consumption Unit

(a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

(b) number of facilities and civic address for each facility

(c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the notice on behalf of the person retiring consumption unit

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Solvent and Degreasing Process Information

(a) date retirement of consumption units is to be effective

(b) name of solvent for which consumption units were issued (see column 1 of Schedule 1)

(c) name of degreasing process for which consumption units were issued (see column 2 of Schedule 1)

(d) quantity, in kilograms, of consumption units to be retired

(e) reason for retirement of the consumption units

SCHEDULE 5
(*Subsection 6(3)*)

INFORMATION FOR A CONSUMPTION UNIT TRANSFER

1. Transferor Information

(a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

(b) number of facilities and civic address for each facility

ANNEXE 4
(*paragraphe 5(1)*)RENSEIGNEMENTS POUR L'AVIS DE RENONCIATION À
UNE UNITÉ DE CONSOMMATION

1. Renseignements concernant la personne qui renonce à l'unité de consommation

a) Nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;

b) nombre d'installations et adresse municipale de chaque installation;

c) nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter l'avis au nom de la personne qui renonce à l'unité de consommation.

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu du paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage

a) Date de la prise d'effet de la renonciation aux unités de consommation;

b) nom du solvant pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1);

c) procédé de dégraissage pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 2 de l'annexe 1);

d) quantité, en kilogrammes, d'unités de consommation auxquelles on renonce;

e) motif de la renonciation.

ANNEXE 5
(*paragraphe 6(3)*)RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA
CESSION D'UNITÉS DE CONSOMMATION

1. Renseignements concernant le cédant

a) Nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;

- (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the information on behalf of the transferor
2. Transferee Information
- (a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) number of facilities and civic address for each facility
- (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the information on behalf of the transferee
3. Confidentiality
- Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.
4. Solvent and Degreasing Process Information
- (a) name of solvent for which consumption units were issued (see column 1 of Schedule 1)
- (b) name of degreasing process for which consumption units were issued (see column 2 of Schedule 1)
- (c) year to which the issued consumption units apply
- (d) effective date of consumption unit transfer
- (e) consumption units, in kilograms, for the following:
- (i) issued to the transferor before transfer
- (ii) transferor's unexpended units before transfer
- (iii) unexpended consumption units to be transferred
- b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
- c) nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à fournir les renseignements au nom du cédant.
2. Renseignements concernant le cessionnaire
- a) Nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;
- b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
- c) nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à fournir les renseignements au nom du cessionnaire.
3. Demande de confidentialité
- Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu du paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.
4. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage
- a) Nom du solvant pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1);
- b) procédé de dégraissage pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 2 de l'annexe 1);
- c) année pour laquelle les unités de consommation ont été attribuées;
- d) date de prise d'effet de la cession;
- e) nombre d'unités de consommation (en kilogrammes) :
- (i) attribuées au cédant avant la cession,
- (ii) inutilisées avant la cession,
- (iii) cédées au cessionnaire.

SCHEDULE 6
(Subsection 7(a))

INFORMATION FOR ANNUAL
SOLVENT CONSUMPTION REPORT

1. Person Using Solvent
- (a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) number of facilities and civic address for each facility
- (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the report on behalf of the person using solvent
2. Confidentiality
- Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.
3. Solvent and Degreasing Process Information
- The following information must be given for each solvent and degreasing process:
- (a) applicable year of report;

ANNEXE 6
(alinéa 7a))

RENSEIGNEMENTS POUR LE RAPPORT DE
CONSOMMATION ANNUELLE DE SOLVANT

1. Renseignements concernant la personne qui utilise le solvant
- a) Nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;
- b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
- c) Nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter le rapport au nom de la personne qui utilise le solvant.
2. Demande de confidentialité
- Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu du paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.
3. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage
- Fournir les renseignements suivants à l'égard de chaque solvant et chaque procédé de dégraissage :
- a) Année visée par le rapport;

- (b) name of solvent and degreasing process;
- (c) average annual consumption, in kilograms;
- (d) consumption units issued by the Minister, in kilograms;
- (e) total quantity, in kilograms:
 - (i) of solvent in opening inventory;
 - (ii) of solvent supplied by sellers (identify each seller by name and civic address);
 - (iii) of solvent supplied by others (identify each other supplier by name and civic address);
 - (iv) of solvent transferred to use in a degreasing process from other on-site uses (identify each other on-site use);
 - (v) of solvent transferred to use in a degreasing process from other off-site uses (identify each other off-site use);
 - (vi) of solvent reclaimed or recycled on site;
 - (vii) of solvent or residue sent to waste management facilities (identify each facility by name and civic address);
 - (viii) of solvent transferred on site for other uses (identify each other use);
 - (ix) of solvent transferred off site for other uses (identify each other use);
 - (x) of solvent sold or transferred to others (identify each other purchaser or transferee by name and civic address); and
 - (xi) of solvent in closing inventory.

- b) nom du solvant et procédé de dégraissage;
- c) consommation annuelle moyenne, en kilogrammes;
- d) unités de consommation attribuées par le ministre, en kilogrammes;
- e) quantité totale, en kilogrammes :
 - (i) de solvant dans le stock d'ouverture,
 - (ii) quantité de solvant fourni par les vendeurs (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacun d'eux),
 - (iii) quantité de solvant obtenu d'autres sources d'approvisionnement (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacune d'elles),
 - (iv) quantité de solvant servant à d'autres utilisations sur place et transféré afin d'être utilisé dans un procédé de dégraissage (indiquer les autres utilisations),
 - (v) quantité de solvant servant à d'autres utilisations hors de l'installation et transféré afin d'être utilisé dans un procédé de dégraissage (indiquer les autres utilisations),
 - (vi) quantité de solvant régénéré ou recyclé sur place,
 - (vii) quantité de solvant ou de résidus expédiés à des installations de gestion des déchets (indiquer les nom et adresse municipale de chacune d'elles),
 - (viii) quantité de solvant transféré sur place pour d'autres utilisations (indiquer chacune d'elles),
 - (ix) quantité de solvant transféré hors de l'installation pour d'autres utilisations (indiquer chacune d'elles),
 - (x) quantité de solvant vendu ou cédé à d'autres personnes (indiquer les nom et adresse municipale de chacune d'elles),
 - (xi) de solvant constituant le stock de fermeture.

SCHEDULE 7
(Paragraph 8(a))

INFORMATION FOR
ANNUAL SOLVENT SALES REPORT

1. Seller Information

- (a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) number of facilities and civic address for each facility
- (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the report on behalf of the seller

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Solvent Information

Total quantity, in kilograms:

- (a) of solvent sold (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of sale);
- (b) of solvent returned by purchasers (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of return);
- (c) of recycled solvent sold to purchasers (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of sale);
- (d) of recycled solvent returned by purchasers (identify each purchaser by name and civic address, date of return);

ANNEXE 7
(alinéa 8a))

RENSEIGNEMENTS POUR LE
RAPPORT DE VENTE DE SOLVANT

1. Renseignements concernant le vendeur

- a) Nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;
- b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
- c) nom, adresses municipale et postale, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter le rapport au nom du vendeur.

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu du paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements concernant le solvant

Quantité totale, en kilogrammes :

- a) de solvant vendu (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ainsi que la date de la vente);
- b) de solvant retourné par les acheteurs (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ayant retourné le solvant ainsi que la date de retour);
- c) de solvant recyclé vendu (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ainsi que la date de la vente);

- (e) of reclaimed solvent sold to purchasers (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of sale);
- (f) of reclaimed solvent returned by purchasers (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of return);
- (g) of residue collected from purchasers (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of collection); and
- (h) of solvent or residue sent to waste management facilities (identify each facility by name and civic address, and specify date of sending).

- d) de solvant recyclé retourné par les acheteurs (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ayant retourné le solvant ainsi que la date de retour);
- e) de solvant régénéré vendu (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ainsi que la date de la vente);
- f) de solvant régénéré retourné par les acheteurs (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ayant retourné le solvant ainsi que la date de retour);
- g) de résidus recueillis chez les acheteurs (indiquer les noms et adresse municipale de chaque acheteur ainsi que la date de la collecte);
- h) de solvant ou de résidus envoyés à des installations de gestion des déchets (indiquer les nom et adresse municipale de chacune d'elles ainsi que les dates d'expédition).

INDEX

No. 49 — December 7, 2002

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet products — Commencement of interim review	3615
Textiles and apparel — Inquiry.....	3617
4-thread twill fabrics — Commencement of investigation	3616

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	3618
Decisions	
2002-381 to 2002-392	3618
Public Hearing	
2002-13	3620
Public Notice	
2002-75 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Red Deer, Alberta	3623
2002-76	3624

GOVERNMENT NOTICES**Agriculture and Agri-Food, Dept. of**

Agricultural Products Marketing Act	
Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.....	3590
North Shore Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.....	3592
Northumberland County Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order..	3595
York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order..	3597

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-03308	3599
Permit No. 4543-2-03311	3601

Health, Dept. of

Food and Drugs Act	
Food and Drug Regulations — Amendment.....	3603

Industry, Dept. of

Appointments.....	3604
Canada Corporations Act	
Application for surrender of charter.....	3606
Letters patent.....	3607
Supplementary letters patent.....	3609
Supplementary letters patent — Name change	3610

Radiocommunication Act

SMSE-013-02 — Withdrawal of RSS-139 — Amendments to RSS-210.....	3611
---	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Trust and Loan Companies Act	
Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, letters patent of amalgamation and Montreal Trust Company of Canada, order to commence and carry on business	3613

GOVERNMENT NOTICES (suite)**Superintendent of Financial Institutions, Office of the (suite)**

National Trust Company and Victoria and Grey Mortgage Corporation, letters patent of amalgamation and National Trust Company, order to commence and carry on business	3613
--	------

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries, Incorporated, documents deposited	3626
Allfirst Bank and Fifth Third Leasing Company, documents deposited.....	3626
Allfirst Bank and First Union Rail Corporation, documents deposited.....	3627
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), documents deposited.....	3627
*Canada Life Assurance Company (The), notice of intention	3628
Citibank Canada, reduction of stated capital	3628
Citizens Trust Company, transfer of assets.....	3628
*Clarica Trust Company and Seel Mortgage Investment Corporation, letters patent of amalgamation.....	3629
De Salaberry, Rural Municipality of, bridge over the Rat River, Man.	3635
Fisheries and Oceans, Department of, basin dredging and cribwork breakwater extension to a wharf, Nfld. and Lab.	3629
Flex Leasing I, LLC and Flex Leasing Corporation, documents deposited.....	3630
ICON Railcar I LLC, documents deposited.....	3631
*Maritime Insurance Company Limited, release of assets....	3632
Martin Resource Management Corporation, document deposited.....	3632
*Maryland Casualty Company, release of assets	3632
*NW Reinsurance Corporation Limited, change of name	3633
Ontario, Ministry of Transportation of, bridge replacement over the Driftwood River, Ont.	3633
Ontario, Ministry of Transportation of, bridge replacement over the Frederick House River, Ont.	3633
Peace River, Town of, pedestrian bridge over the Heart River, Alta.....	3634
Pembroke Insurance Company and Pafco Underwriting Managers Inc., letters patent of amalgamation.....	3634
R. & L. Ostréiculteurs Ltée, aquaculture sites for the culture of molluscs in suspension in Saint-Simon-Sud Bay, N.B.	3635
Yukon, Government of, submersion of a drive cable in the Pelly River, Y.T.	3631

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Determination of number of electors	3614

House of Commons

*Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament).....	3614
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Federal Halocarbon Regulations, 2002	3637
Solvent Degreasing Regulations	3661

INDEX

N° 49 — Le 7 décembre 2002

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de documents.....	3626
Allfirst Bank et Fifth Third Leasing Company, dépôt de documents.....	3626
Allfirst Bank et First Union Rail Corporation, dépôt de documents.....	3627
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), dépôt de documents.....	3627
Citibanque Canada, réduction du capital déclaré.....	3628
*Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La), avis d'intention.....	3628
Compagnie de fiducie Citizens Trust, transfert d'éléments d'actif.....	3628
*Compagnie Maryland Casualty, libération d'actif.....	3632
De Salaberry, Municipalité rurale de, pont au-dessus de la rivière Rat (Man.).....	3635
Flex Leasing I, LLC et Flex Leasing Corporation, dépôt de documents.....	3630
ICON Railcar I LLC, dépôt de documents.....	3631
*Maritime Insurance Company Limited, libération d'actif.....	3632
Martin Resource Management Corporation, dépôt de document.....	3632
*NW Reinsurance Corporation Limited, changement de raison sociale.....	3633
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Driftwood (Ont.).....	3633
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Frederick House (Ont.).....	3633
Peace River, Town of, passerelle au-dessus de la rivière Heart (Alb.).....	3634
Pêches et des Océans, ministère des, dragage de bassin et rallonge en caissons à claire-voie au brise-lames d'un quai (T.-N.-et-Lab.).....	3629
Pembroke, compagnie d'assurance et Gestion d'Assurance Pafco Inc., lettres patentes de fusion.....	3634
R. & L. Ostréiculteurs Ltée, sites aquacoles pour la culture de mollusques en suspension dans la baie Saint-Simon-Sud (N.-B.).....	3635
*Société de Fiducie Clarica et Compagnie de placements hypothécaires Seel, lettres patentes de fusion.....	3629
Yukon, gouvernement du, immersion d'un câble d'entraînement dans la rivière Pelly (Yuk.).....	3631

AVIS DU GOUVERNEMENT**Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'**

Loi sur la commercialisation des produits agricoles	
Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria (marché interprovincial et commerce d'exportation).....	3590
Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte (marché interprovincial et commerce d'exportation)....	3597
Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland (marché interprovincial et commerce d'exportation).....	3595
Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord (marché interprovincial et commerce d'exportation).....	3592

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03308.....	3599
Permis n° 4543-2-03311.....	3601

Industrie, min. de l'

Nominations.....	3604
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-013-02 — Retrait du CNR-139 — Modifications apportées au CNR-210.....	3611
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	3606
Lettres patentes.....	3607
Lettres patentes supplémentaires.....	3609
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	3610

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modification ...	3603

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust, lettres patentes de fusion et Compagnie Montréal Trust du Canada, autorisation de fonctionnement.....	3613
Compagnie Trust National et Société d'Hypothèques Victoria et Grey, lettres patentes de fusion et Compagnie Trust National, autorisation de fonctionnement.....	3613

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3618
Audience publique	
2002-13.....	3620
Avis public	
2002-75 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Red Deer (Alberta).....	3623
2002-76.....	3624
Décisions	
2002-381 à 2002-392.....	3618
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Textiles et vêtements — Enquête.....	3617
Tissus à armure sergé dont le rapport d'armure est de 4 — Ouverture d'enquête.....	3616
Tôles et feuillards plats en acier au carbone et en acier allié — Ouverture de réexamen intermédiaire.....	3615

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature).....	3614
Directeur général des élections	
Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs.....	3614

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement fédéral sur les halocarburés (2002).....	3637
Règlement sur les solvants de dégraissage.....	3661



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9